

cheminements

Mon cher mary depuis veu l'honneur
de la vostre je ne pas menque de
vous faire reponce pour vous preser
mes repes et vous marquer la joye
que j'ay d'auoir veu de vos nouu
et d'apprendre que vous aie arriue
en parfaite sante cela ma tire
d'une grande inquietude vous mifa
ben plaisir de me marquer que u
malade dans vos

FEMMES FACE À L'ABSENCE, BRETAGNE ET QUÉBEC (XVII^e-XVIII^e SIÈCLES)

Sous la direction d'Emmanuelle Charpentier et Benoît Grenier

et quel nous
plus grande satisfaction comm
étant tout ce que j'ay de plus
je ne puis

cheminements

FEMMES FACE À L'ABSENCE, BRETAGNE ET QUÉBEC (XVII^e-XVIII^e SIÈCLES)

Sous la direction d'Emmanuelle Charpentier et Benoît Grenier

Cet ouvrage est réalisé grâce au soutien financier du
Fonds de recherche québécois - société et culture (FRQSC).

**Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec
et Bibliothèque et Archives Canada**

Vedette principale au titre :

Femmes face à l'absence, Bretagne et Québec (XVII^e-XVIII^e siècles)

(Cheminements)

Textes présentés lors d'une journée d'étude tenue à l'Université de Sherbrooke le 17 avril 2013.

Comprend des références bibliographiques.

Textes en français et en anglais.

ISBN 978-2-921926-53-9

1. Femmes - France - Bretagne - Histoire - 17^e siècle - Congrès. 2. Femmes - France - Bretagne - Histoire - 18^e siècle - Congrès. 3. Femmes - Canada - Histoire - 17^e siècle - Congrès. 4. Femmes - Canada - Histoire - 18^e siècle - Congrès. I. Charpentier, Emmanuelle. II. Grenier, Benoît, 1976- .
III. Collection : Cheminements (Québec, Québec).

HQ1150.F452 2013 305.4209 C2015-940950-0F

**Bibliothèque et Archives nationales du Québec and Library and Archives Canada cataloguing
in publication**

Main entry under title :

Femmes face à l'absence, Bretagne et Québec (XVII^e-XVIII^e siècles)

(Cheminements)

Papers presented at a study day held at Université de Sherbrooke, April 17, 2013.

Includes bibliographical references.

Text in French and English.

ISBN 978-2-921926-53-9

1. Women - France - Brittany - History - 17th century - Congresses. 2. Women - France - Brittany - History - 18th century - Congresses. 3. Women - Canada - History - 17th century - Congresses. 4. Women - Canada - History - 18th century - Congresses. I. Charpentier, Emmanuelle. II. Grenier, Benoît, 1976- .
III. Series : Cheminements (Québec, Québec).

HQ1150.F452 2013 305.4209 C2015-940950-0E

Iconographie de la couverture

Lettre de Marie-Jacquette Pignot à son mari Gilles, 29 novembre 1745 (détail). Service historique de la Marine, Brest, France, 1P8 34 et Projet d'illustration *Pêcheur d'Islande* (détail). Jean Frélaut, fonds Jean Frélaut, coll. Cécile Roux-Frélaut.

Design graphique et mise en page Émilie Lapierre Pintal

Révision linguistique Solange Deschênes

© Centre interuniversitaire d'études québécoises

Tous droits réservés. Imprimé au Canada.

Dépôt légal (Québec et Canada), 2^e trimestre 2015

ISBN 978-2-921926-53-9 (relié) – ISBN 978-2-921926-54-6 (PDF)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
Les pouvoirs de l'absence. Genre et autorité d'après Marie Guyart de l'Incarnation	5
Dominique Deslandres	
L'affaire Marie-Françoise Gosselin ou la capacité juridique des femmes mariées en question. Absences et errances normatives après la Conquête	15
David Gilles	
«Sans exceptions ni réserve quelconques». Absence des hommes et pouvoir des femmes à Québec au XVIII^e siècle	29
Benoît Grenier avec la collaboration de Catherine Ferland	
Legal Accommodations for Married Women on Their Own in Eighteenth-Century France	39
Nancy Locklin	
Femmes de « partis en voyage sur mer » en Bretagne au XVIII^e siècle	47
Emmanuelle Charpentier	
BIBLIOGRAPHIE	61

INTRODUCTION

Cette journée d'étude, qui s'inscrit dans le sillage de l'histoire des femmes et du genre, est née d'une réflexion conjointe suscitée par une source assez peu exploitée par les historiens : la procuration, délégation de pouvoir accordée par un individu en instance de départ à un tiers, le plus souvent son épouse, en prévision d'une longue absence. Ces documents, en nombre dans les archives notariées de l'époque moderne, qu'elles soient françaises ou québécoises, posent la question de l'absence des hommes et de ses répercussions sur « celles qui restent », leurs femmes. Face à la mobilité de leur conjoint, elles constituent un repère solidement ancré dans leur quartier ou leur village ; elles assurent la pérennité du ménage, la continuité de ses activités économiques et le maintien de son réseau social. Imposée par le travail, la guerre, ou bien choisie par la migration, l'absence des hommes offre la possibilité de contourner, partiellement, les « silences de l'histoire » à l'égard des femmes, si bien soulignés par Michelle Perrot¹. Elle laisse même entrevoir des femmes dans une intéressante situation d'entre-deux qui les démarque des « filles majeures », des femmes séparées et de celles qui sont frappées par l'absence définitive de leur époux, les veuves.

C'est justement par l'intermédiaire du veuvage que les historiens – et surtout les historiennes – ont saisi ces femmes sans hommes, rendues soudainement visibles dans les sources. Les travaux menés par Olwen Hufton, Ida Blom, Nicole Pellegrin, Colette H. Winn,

Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, Josette Brun ou Bettina Bradbury², pour ne citer qu'elles, ont montré toute l'ambiguïté revêtue par le statut de veuve : si elle bénéficie d'une capacité juridique pleine et entière, lui permettant d'administrer à sa guise ses propres biens et ceux qui sont issus de la communauté, la veuve n'en reste pas moins soumise à une obligation de bonnes mœurs, sans compter les pressions exercées par son entourage lorsqu'elle est en âge de se remarier. Des études consacrées aux veuves ressort l'extrême diversité des situations, de l'indigence la plus totale impliquant le recours aux institutions charitables³ jusqu'à l'indépendance, incarnée par les « femmes négociantes de Saint-Malo⁴ » ou les veuves d'artisans, qui n'hésitent pas à reprendre les affaires de leur défunt époux⁵. Les travaux de Bettina Bradbury ont montré la pluralité des conditions de vie des veuves montréalaises au XIX^e siècle⁶. Les célibataires jouissent également d'une capacité juridique pleine et entière, mais elles se retrouvent dans une situation hors normes qui les place au ban d'une société dans laquelle le mariage demeure la voie toute tracée pour les femmes. Là encore, la diversité domine, entre un célibat choisi et une solitude subie, le

1. M. Perrot, 2012 (1999), 493 p.

2. O. Hufton, 1984a, p. 364-376 et 1984b, p. 355-376 ; I. Blom, 1991, p. 191-210 ; N. Pellegrin et C. H. Winn, 2003, 347 p. ; S. Beauvalet-Boutouyrie, 2001a, 415 p. ; J. Brun, 2006, 200 p. ; B. Bradbury, 2011, 520 p.
3. S. Beauvalet-Boutouyrie, 2001a, 415 p.
4. A. Lespagnol, 1989, p. 463-470 ; N. Dufournaud et B. Michon, 2003, p. 93-113 et 2006, p. 311-330.
5. S. Beauvalet-Boutouyrie, 2001a, p. 276-281.
6. B. Bradbury, 2011, 520 p.

milieu social, le contexte familial, les hasards de la vie se révélant déterminants⁷. Quant aux femmes séparées de corps, elles sont temporairement libérées de l'obligation de vie commune sans être délogées de l'autorité maritale, les liens du mariage restant indissolubles. Vivre sans homme les oblige dans tous les cas à mettre en œuvre des stratégies, au quotidien, afin de s'en sortir ou de maintenir un niveau de vie à la hauteur de leur statut social⁸. Ces femmes seules et autonomes, *de facto*, représentent près du quart de la population féminine adulte en France, aux XVII^e et XVIII^e siècles, avec un célibat en constante augmentation, situation paradoxale dans une société où le mariage demeure la règle⁹. En Nouvelle-France, bien qu'il soit en augmentation au XVIII^e siècle, le célibat des femmes semble plus rare et, comme en France, il s'agit surtout d'un phénomène urbain¹⁰. Dans le monde rural, le célibat féminin est souvent perçu comme un fardeau pour la famille et les filles célibataires demeurent, tout au long de l'époque préindustrielle, marginales (oscillant entre 4 % et 6 %), sinon marginalisées¹¹.

Les femmes dont les conjoints sont absents durablement se distinguent cependant des célibataires puisqu'elles se situent bien dans un cadre matrimonial. Néanmoins, leur vie est marquée par une profonde dichotomie, entre les périodes où elles se retrouvent seules à la tête de leur ménage – avec les obligations que cela implique – et les moments durant lesquels leur mari a repris sa place et ses responsabilités, à l'instar de tout autre ménage de leur paroisse. Cette situation ambiguë, qui toutefois ne franchit pas les limites de la norme, était l'objet de cette journée d'étude. La réflexion s'articulait autour du rapport entre l'absence des hommes et son incidence sur les femmes, en s'appuyant sur les acquis de cette riche historiographie, tant française que nord-américaine. Elle

a donné lieu à plusieurs interrogations relatives au statut juridique de ces femmes temporairement seules et à ses déclinaisons locales, aux représentations qu'elles peuvent susciter, en France et dans un contexte colonial. De même, les observer une fois les hommes partis permet de mieux appréhender leur capacité d'action et de déterminer si elle est source d'autonomie, voire d'indépendance. Justement, les stratégies économiques déployées face à l'absence méritent de larges développements, qu'elles soient individuelles ou qu'elles se déploient à l'échelle des ménages. Il importe également de mesurer les répercussions de l'absence sur le couple et la famille en matière de relations de pouvoir, d'autorité parentale ou de division des tâches. Un tel questionnement prend toute sa dimension dans la comparaison entre les périodes d'absence et les périodes de présence des hommes, et dans la diversité des situations induite par les raisons et les modalités du départ, l'implantation géographique, l'âge, la présence d'enfants et le milieu social. Aussi, cette journée d'étude a été envisagée comme un séminaire exploratoire sur un thème peu abordé jusqu'ici par les historiens des femmes : cela nécessitait de faire une présentation critique des sources, de proposer des méthodes d'analyse et de souligner les perspectives de recherche offertes par ce sujet, le tout étant soumis à discussion. De tels objectifs nous ont obligés à nous limiter aux XVII^e et XVIII^e siècles et à centrer les travaux sur une province en particulier du royaume de France, la Bretagne – son caractère maritime et les enjeux militaires qu'elle représente face à l'Angleterre rendent l'absence des hommes fréquente –, et le « Québec », en tant que colonie française, puis anglaise à partir de 1763, où l'absentéisme masculin est omniprésent, tant en raison de la traite des fourrures, des guerres qui mobilisent les miliciens que de la mobilité intercoloniale et transatlantique, dans une comparaison que nous avons voulue féconde. Les travaux présentés et les échanges qu'ils ont suscités entre les intervenants, mais aussi avec les étudiants présents, le furent effectivement et nous ont engagés à en laisser une trace écrite, complétée par la bibliographie placée à la fin de ce volume de la collection « Cheminements » du Centre interuniversitaire d'études québécoises (CIEQ). Ils nous ont aussi convaincus de la pertinence de prolonger cette réflexion dans un colloque à venir qui permettra de poursuivre et d'approfondir ce questionnement vers d'autres temporalités et d'autres espaces.

Les contributions réunies dans ce recueil examinent donc, chacune à leur manière, l'articulation entre les femmes et l'absence, en s'appuyant sur des trajectoires individuelles que tous les intervenants se sont attachés à replacer dans des perspectives plus générales.

De prime abord, la communication de Dominique Deslandres, professeure d'histoire à l'Université de Montréal, peut sembler étonnante dans une journée d'étude centrée sur les femmes mariées. Mais le cas de

7. S. Beauvalet-Boutouyrie, 2001a, p. 127-141 et 2008, 207 p. ; S. Juratic, 1987, p. 879-900.

8. Pour un regard plus général sur les femmes à l'époque moderne, voir S. Beauvalet-Boutouyrie, 2003, 270 p., et D. Godineau, 2003, 256 p.

9. S. Beauvalet-Boutouyrie, 2008, p. 55. Pour le Québec, l'histoire du célibat féminin reste à écrire, exception faite du célibat ecclésiastique, puisque les religieuses ont fait l'objet d'une historiographie substantielle. Les difficultés méthodologiques, en particulier l'identification des célibataires dans les sources traditionnelles de la démographie historique, peuvent contribuer à expliquer cette lacune.

10. Le XVII^e siècle, période d'immigration, est caractérisé par un déséquilibre démographique qui est très peu propice au célibat des femmes. Celles-ci, au contraire, se marient généralement assez jeunes et les remariages des veuves sont fréquents. Par contre, dès le commencement du XVIII^e siècle, l'équilibre entre les deux sexes est atteint. À Québec, la démographe Danielle Gauvreau a noté qu'au XVIII^e siècle le « nombre total de femmes célibataires dépasse par plus de deux fois celui des hommes » : D. Gauvreau, 1987, p. 82.

11. G. Bouchard, 1996, p. 257 ; L. Dechêne, 1988 (1974), p. 436-437.

Marie Guyart de l'Incarnation (1599-1672), la célèbre fondatrice des Ursulines de Québec¹², échappe à toute tentative de classification tant il est original et stimulant pour la réflexion sur le statut des femmes et les « pouvoirs conférés par l'absence » en France et en Nouvelle-France. Replacé dans le contexte sociohistorique d'un XVII^e siècle porteur d'agentivité pour les femmes, de part et d'autre de l'Atlantique, il retrace l'itinéraire de Marie, qui, après avoir suivi la voie toute tracée, le mariage, a fait le choix de se consacrer exclusivement au « grand absent », le Christ époux. Cette absence est néanmoins comblée par son mysticisme qui lui assure une « présence active » de « l'homme parmi les hommes » dans sa vie. Cette vocation tardive a pour corollaire une double rupture familiale avec son père et son fils dont l'absence (et la distance géographique en raison de son départ pour la Nouvelle-France) est compensée par une intense correspondance. Marie choisit donc de vivre dans un monde en théorie sans hommes, symbolisé par la clôture, mais qui, tant s'en faut, ne leur est pas totalement fermé. C'est à l'intérieur de ce cadre poreux que Marie déploie sa capacité d'action, aptitude qu'elle a toujours su mettre en œuvre à chaque étape de sa vie en tant que fille, épouse, mère, religieuse. Elle veille cependant à rester dans des limites acceptables par la société et n'hésite pas à utiliser les hommes de sa vie, tout en les gardant à distance, pour parvenir à ses fins.

La procédure opposant en 1772 Marie-Françoise Gosselin, épouse Laroche, au sieur Laverdière, devant la Cour des plaidoyers communs, donne l'occasion à David Gilles, professeur de droit à l'Université de Sherbrooke, de fournir un éclairage fort intéressant sur le statut des femmes en Nouvelle-France et les limites auxquelles, justement, elles se heurtent. La Coutume de Paris servait alors de cadre juridique à la colonie, les conditions de vie particulières des colons nécessitant toutefois quelques aménagements, sans renoncer à protéger veuves et femmes mariées. Or l'affaire Laroche contre Laverdière souligne le vide juridique engendré par le défaut de procuration et la fragilisation de l'épouse restée seule lorsqu'elle s'engage dans une procédure judiciaire complexe. En 1772, de sa propre initiative, Marie-Françoise Gosselin intente une action en justice visant à invalider une vente immobilière effectuée quelques années auparavant alors qu'elle était veuve en premières noces et encore mineure. Elle s'est depuis remariée à deux reprises et, en 1772, elle demeure sans nouvelles de son troisième mari, le sieur Laroche. Les arguments avancés par les avocats de la partie adverse l'attaquent précisément sur l'absence de majorité, l'absence de procuration et... l'absence du conjoint. Dans ces conditions, se pose la question de la capacité d'action d'une femme dans le cadre du mariage, en présence et en l'absence de son mari – de ses maris

successifs pour la plaignante – et de sa légitimité au regard de la loi et d'interlocuteurs masculins, le sieur Laverdière et ses avocats, qui défendent âprement un bien acquis de manière tout à fait légale à leurs yeux.

Cette affaire montre la valeur d'une procuration pour une femme aux prises avec une absence durable : elle lui confère légitimité et pouvoirs étendus, si les circonstances l'imposent, situation pour le moins paradoxale pour celle que la loi considère comme une mineure. Benoît Grenier, professeur d'histoire à l'Université de Sherbrooke, ne manque pas de le souligner et il apporte une contribution déterminante à la problématique du pouvoir féminin en Nouvelle-France, objet d'une riche historiographie, pour beaucoup focalisée sur les veuves. Or les plus actives d'entre elles ont été associées aux affaires du vivant de leur mari. C'est sur leur participation à ses activités économiques, antérieure au veuvage, que se concentre ce texte, avec pour terrain d'étude la ville de Québec au XVIII^e siècle, sous le Régime français. À cet égard, la procuration constitue une source pertinente pour appréhender les rapports de confiance qui ont pu s'établir à l'intérieur du mariage, symbolisés par le choix de l'épouse comme procuratrice. Cette complémentarité, imposée par un fort absentéisme masculin en lien avec le contexte colonial, est révélatrice de la marge de manœuvre dont peuvent disposer ces femmes au sein de leur couple et dans une société patriarcale. Contre toute attente, les trajectoires individuelles révèlent que peu d'entre elles utilisent le pouvoir circonstancié qui leur est offert, à l'exception des procuratrices issues de la bourgeoisie marchande et de la noblesse seigneuriale, qui gèrent activement les biens de leur ménage. Néanmoins, les procurations ne montrent qu'une facette de l'exercice du pouvoir féminin et les auteurs suggèrent de stimulantes pistes de recherche pour approfondir la question.

Pour Nancy Locklin, professeure d'histoire au Maryville College (Tennessee, États-Unis), procurations et donations mutuelles sont justement un signe de la confiance présente dans les couples aux prises avec l'absence et validée, en quelque sorte, par le droit. Car l'absentéisme du conjoint est bel et bien abordé par les textes juridiques en vigueur dans le royaume de France. Leurs insuffisances imposent néanmoins des adaptations sur le terrain, témoignant de la souplesse des juridictions locales, ce que mesure l'auteure en s'appuyant sur l'exemple de la Bretagne au XVIII^e siècle, à partir de nombreux actes notariés. Les cas d'abandon mettent en lumière toutes les difficultés vécues par ces femmes, pour beaucoup dans une situation précaire, d'autant qu'elles sont dans l'impossibilité de se remarier, faute de nouvelles ou de preuves du décès. À l'occasion, la solidarité féminine peut pallier la vulnérabilité dans laquelle l'absence a pu les placer. Ainsi, cohabiter avec une autre femme seule aboutit à la création d'un nouveau foyer, parfois entériné par un testament en faveur de sa compagne.

12. Canonisée en avril 2014 par le pape François.

Ce type d'acte laisse transparaître les liens solides qui se sont établis entre elles, et peut-être plus. Quelle que soit la manière dont elles comblent – ou pas – leur solitude affective, ces femmes restent soumises au regard de leur entourage. Un comportement portant atteinte à l'honneur et à la réputation de la communauté annule toute mansuétude à leur égard et leur fait subir la perte de la relative liberté dont elles bénéficiaient jusque-là.

Enfin, le texte d'Emmanuelle Charpentier, docteure en histoire moderne et chercheuse associée au Centre de recherches historiques de l'Ouest (CERHIO), convie à une seconde réflexion sur les Bretonnes du XVIII^e siècle. L'auteure explore, dans la foulée de sa thèse de doctorat récemment publiée¹³, le vécu des femmes de « partis en mer », une réalité si familière dans le littoral nord de la Bretagne, entre Saint-Malo et Brest. Dans ce dernier texte, l'auteure dépeint les manières dont l'absence des hommes liés aux métiers maritimes rend les femmes visibles dans les sources. En analysant les capacités d'adaptation de ces femmes, elle révèle avec subtilité l'enjeu posé par l'incertitude du retour. Grâce à différents jeux d'échelle, le texte permet de constater l'autonomie temporaire de ces femmes, mais aussi ses revers. À travers le cas de Marie-Jacquette Pignot, dont la correspondance a été miraculeusement préservée, Emmanuelle Charpentier montre la souffrance liée à cette incertitude. Elle dépeint aussi les bouleversements des rapports de pouvoir au sein des couples, entre autres la question très intéressante de l'autorité parentale. Comme Nancy Locklin, elle insiste sur les stratégies de survie des femmes seules, notamment par de l'entraide féminine et de la cohabitation. Avec beaucoup de sensibilité, ces deux dernières contributions laissent entrevoir ce qu'a pu être le quotidien de ces femmes sans hommes, un quotidien qui a souvent bien plus à voir avec la misère des veuves montréalaises qu'a étudiées Bettina Bradbury¹⁴ qu'avec l'autonomie et le pouvoir que l'historiographie a souvent mis de l'avant¹⁵. Ces contributions, nous l'espérons, inciteront d'autres chercheurs, de part et d'autre de l'Atlantique, à poursuivre l'enquête sur les femmes en l'absence des hommes. La voie n'est qu'entrouverte par cet ouvrage qui laisse plusieurs sentiers à explorer.

Il nous reste à remercier vivement toutes les personnes qui ont pris part à cette journée d'étude. Tout d'abord, les intervenants dont certains sont venus de loin pour présenter leur travail et sans qui ce recueil n'aurait jamais vu le jour. Nous leur sommes reconnaissants pour leur patience au cours du travail d'édition et pour le temps

qu'ils ont consacré à assurer la transformation de ces communications orales en articles. Merci également au Département d'histoire et à la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke pour l'organisation matérielle de la journée, au Centre interuniversitaire d'études québécoises (CIEQ), pour son soutien lors de l'événement et pour la publication des actes dans la collection « Cheminements », ainsi qu'au CERHIO-Lorient pour son soutien financier. Nous remercions plus spécialement Émilie Lapierre Pintal et Étienne Rivard au CIEQ et Anne-Catherine Bélanger-Catta, étudiante à la maîtrise à l'Université de Sherbrooke, pour le travail d'édition des textes, complété par celui de la réviseuse Solange Deschênes. Enfin, une journée d'étude ne saurait être enrichissante sans la participation active du public aux discussions ; ce fut le cas des étudiants présents pour l'occasion : qu'ils en soient remerciés. C'est beaucoup pour eux, chercheurs en devenir, que nous avons voulu laisser une trace écrite de ce séminaire. Ce volume leur est dédié.

Emmanuelle Charpentier
Benoît Grenier

13. E. Charpentier, 2013, 404 p.

14. B. Bradbury, 1986, p. 148-160.

15. Par exemple : L. Wilson Waciega, 1987, p. 40-64 ; S. C. Boyle, 1987, p. 775-789. Plus récemment, la synthèse de Jan Noel a repris l'interprétation d'une société de la Nouvelle-France particulièrement favorable aux femmes : 2013, 337 p.

Le petit mot n'est que pour vous donner, à l'avance 49 consolations
si tant est que mes Lettres ayent cet heureux effet. Mais plutôt conso-
lons nous en Celui qui est le Père des miséricordes et le Dieu de
toute consolation. /

Lettre 43^{me}

À la même.

Mon très cher & bien aimé fils! Je vous valne dans le cœur
de notre bien adorable Jesus. J'ai reçu votre L^{re} avec une extrême
joie en apprenant que, par un effet de la divine bonté, les premiers
vices vous ont été conférés, au moyen de quels vous pourriez

Les pouvoirs de l'absence

Genre et autorité d'après Marie Guyart de l'Incarnation

Dominique Deslandres

Professeure titulaire au Département d'histoire
de l'Université de Montréal

Marie Guyart et le jeu de l'absence, c'est ainsi que le présent texte pourrait s'intituler, car il insiste sur la distance que sainte Marie Guyart de l'Incarnation, la célèbre fondatrice des Ursulines de Québec, a prise à l'égard de la gent masculine au cours de sa vie, qui couvre une bonne partie du XVII^e siècle (1599-1672) – une distance qui, souvent, est devenue absence (la sienne, mais aussi la leur), ou plus exactement *espace*, où Marie Guyart a mobilisé en sa faveur l'énergique soutien masculin tout en prenant et en gardant autorité sur sa propre existence. C'est ce que nous allons voir ici en rappelant tout d'abord le contexte *genré* français dans lequel Marie Guyart a pu créer et maintenir cet espace d'*agentivité*¹, puis en analysant les stratégies qu'elle emploie pour ce faire.

1. Traduction québécoise du terme anglais *agency* qui désigne la puissance d'agir propre à un individu.

Remarques liminaires sur les relations de pouvoir entre les sexes (ou genres) dans le monde français à l'époque moderne²

Posons-le d'emblée, le destin d'une femme de l'époque de la fondatrice des Ursulines de Québec est toujours officiellement lié à celui d'un homme : elle est fille de l'homme dont elle porte le patronyme et qu'elle quitte pour épouser un homme choisi par ses parents afin de devenir mère d'un homme (la pression est très forte d'avoir au moins un fils, l'héritier). Éventuellement, elle

2. Entre autres M. Wiesner-Hanks, 2000, 325 p. ; J. W. Scott, 1983, p. 141-157, 1986, p. 1053-1075, 1988, 267 p. et 2010, p. 89-117. Voir aussi S. Beauvalet-Boutouyrie, 2001a, 415 p. et 2003, 270 p. ; D. Godineau, 2003, 256 p. ; K. A. Young, 1996, p. 388-407 ; J. Brun, 2000, 335 p. et 2006, 200 p. ; E. Viennot, 2008, 504 p.

deviendra veuve de cet homme dont le départ définitif l'investira, il est vrai, d'un certain pouvoir socioéconomique et d'une relative liberté dans ses mouvements, comme dans sa gestion des avoirs familiaux que son clan considérera cependant de très près. Il restera toujours sur le qui-vive et prêt à lui intenter des procès pour mauvaise administration ou dilapidation du patrimoine.

Et si elle se fait religieuse, elle épouse l'*Homme* entre tous les hommes, le Christ, qui, à bien y penser, est aussi le grand absent³. Mais cette absence est mère d'*agentivité* féminine, la seule reconnue légitime par l'Église et par l'État. Certes, la « règle » que la religieuse suit au cloître a souvent été rédigée par la fondatrice de son ordre (aidée d'un cofondateur masculin dont l'histoire retient d'ailleurs plus volontiers le nom, pensons à François de Sales, Vincent de Paul pour n'évoquer que les plus connus...). Mais si les éléments qui constituent cette règle sont discutés, voire modulés par les religieuses et leur mère supérieure, ces points doivent toujours recevoir l'aval du supérieur ecclésiastique qui, parfois, les met lui-même en forme; elles doivent toujours obtenir l'*imprimatur* de l'évêque et surtout les bulles qui émanent de ce monde entièrement masculin qu'est la curie romaine: tout cela peut prendre un certain temps, période de latence ou d'immobilisme administratif propice aux « innovations » des religieuses et autres « désordres » de leur part.

Par ailleurs, si, par ses extases et ses visions, cette femme qui s'est faite religieuse est, comme Marie Guyart, en communication directe avec le Christ, elle peut tenir à distance les hommes – évêques, directeur de conscience, confesseurs – qui ont officiellement autorité sur les cloîtres, et peut même mener ces hommes à sa guise. À la seule condition que ces hommes reconnaissent orthodoxes les inspirations et visions surnaturelles qu'elle dit avoir. Ainsi, les désirs et les actions de cette femme divinement inspirée seront reconnus légitimes et, par là, deviendront un puissant levier de l'agir féminin. Cette femme devra donc savoir négocier cette reconnaissance masculine de ses désirs et de ses actions.

Cette légitimation relève de la pure et simple prudence, dans un temps où « la » femme ne peut ni se penser ni se concevoir seule agente de sa propre vie, ni surtout prendre la parole (et autorité) à l'Église et dans le monde. Si elles ne sont pas reconnues « saintes », les visions et les idées nouvelles qui leur viennent risquent, au pire, de les envoyer périr sur le bûcher (la menace est très sérieuse en ces temps de chasse aux sorcières), au mieux de les faire enterrer vivantes – folles à la Salpêtrière⁴, mutiques dans un couvent oublié de province – et, dans tous les cas, interdites à jamais de communication.

La réalité de ces femmes d'autrefois est beaucoup plus nuancée que ne le font paraître tous ces principes. La nécessité oblige ces femmes à infléchir ces règles de vie auxquelles elles adhèrent, et qui peuvent nous paraître figées et atemporelles. D'abord les célibataires: nombre de femmes ne peuvent, à cause de leur pauvreté, ni se marier, et monter un ménage, ni entrer en religion, faute de dot⁵. Jean-Claude Bologne avance les chiffres suivants: dans les années 1630, à Zurich, on compte entre 48 % de femmes célibataires, 15 % de veuves, 37 % de mariées. La grande proportion de femmes seules s'explique par le service domestique et le veuvage⁶. La croissance du célibat féminin semble s'être accentuée au courant du XVII^e siècle, à un point tel que cela devient un problème auquel le roi et son ministre Colbert réagiront par des politiques matrimoniales spectaculaires en 1666⁷. On a parlé, à la suite d'Henri Bremond, d'une ruée vers les cloîtres au tournant du XVIII^e siècle⁸, mais on a moins souligné le nombre important de femmes célibataires et laïques en France... celles qu'on appellera les « dévotes⁹ », mais aussi celles qui, sans être « dévotes », refusent carrément le mariage (par exemple: Marie Le Jars de Gournay, l'éditrice des *Essais* de Montaigne, les fameuses « précieuses », voire des esprits libres, comme Gabrielle Suchon¹⁰).

Cela dit, il faut noter que de tout temps, célibataires ou mariées, la vaste majorité des femmes ont travaillé pour augmenter les revenus de leur famille – les filles ramenant leur salaire de domestiques, de petites mains ou de manouvrières à leur père, les épouses apportant au ménage les gains non négligeables de la production textile ou de la vente des produits de la ferme¹¹. Ainsi jouissaient-elles d'une certaine autonomie ou, à tout le moins, gagnaient-elles une reconnaissance de leur apport économique. Par ailleurs, comme le démontre Benoît Grenier en ces pages, les femmes mariées jouent un rôle remarquable dans la vie socioéconomique grâce à des

3. M. De Certeau, 1982, 424 p. et 1987, 318 p.; J. Le Brun, 2004, 640 p.

4. J.-P. Carrez, 2005, 320 p.; M. Vessier, 1999, 367 p.; M. Xénakis, 2004, 166 p.

5. J.-C. Bologne, 1995, 478 p. et 2004, 525 p.

6. J.-C. Bologne, 1995, p. 121.

7. J.-C. Bologne, 1995, p. 165-168.

8. Dans la foulée de la réforme catholique, on assiste en France, entre la fin du XVI^e et le début du XVII^e siècle, à une explosion dans le nombre des vocations religieuses, qui vont jusqu'au mysticisme et sont souvent taxées de sainteté, à un point tel qu'Henri Bremond a évoqué le phénomène comme une véritable invasion des mystiques; une invasion dont un François de Sales et un Vincent de Paul donnent les versions les plus « raisonnables » et un Jean-Joseph Surin ou une Marie Guyart, les versions les plus « extrêmes ». H. Bremond, 2006, volume 1, tome 2, 1395 p.

9. E. Rapley, 1990.

10. J.-P. Beaulieu et H. Fournier, 2002, 588 p.; R. Duchene, 2001, 568 p.; G. Suchon, 2000 (1693), 134 p. et 1994 (1700), 172 p. Voir le site de C. Carlin, http://mariage.uvic.ca/works_list.htm.

11. S. Beauvalet-Boutouyrie, 2003, p. 99-148.

procurations qui leur sont conférées par leurs maris¹². Des deux côtés de l'Atlantique, nombre d'entre elles, mariées ou veuves, se font femmes d'affaires¹³, voire requérantes dans les tribunaux pour faire valoir leurs droits et ceux de leur famille¹⁴.

Or, remarquons-le, la presque totalité des hommes de l'Ancien Régime ne peuvent se penser sans femme : tout le monde en est conscient. Le paysan ne peut survivre sans une femme aguerrie aux travaux de la ferme et à la vente dans les marchés ; l'artisan non plus ne peut s'établir sans épouse à qui confier finition et vente des objets, administration des finances, gestion du réseau et de la publicité ; le soldat ne peut avancer sans l'intendance assurée par les femmes qui suivent les armées. Or, si l'homme ne peut suffire à sa tâche sans femme, la femme survit la plupart du temps sans l'homme. La force des choses ou la nécessité l'oblige à se tirer d'affaire sans l'aide d'un époux.

De tout temps, en effet, la famille monoparentale a existé, majoritairement dirigée par une femme, séparée de son mari par les guerres, les déplacements saisonniers (comme Emmanuelle Charpentier le souligne dans le cas des épouses de « partis en voyage sur mer¹⁵ »), les maladies ou la mort. Une femme certes eseuulée, mais qui demeure protégée (disons plutôt surveillée) de corps et de réputation par les hommes de sa famille (père, frères, cousins, beaux-frères, fils), par les hommes d'Église et... par les matrones ! Une fois veuve, elle peut, de son propre chef, refuser le remariage, ou même, si elle l'accepte, le voir être fustigé par charivari parce que ce second mariage enlève aux plus jeunes la chance de se trouver un mari sur le marché matrimonial. Les femmes seules, chargées d'enfants ou non, étaient plus nombreuses à l'époque qu'on le pense aujourd'hui. Il faut noter que, très souvent, elles trouvent à s'appuyer sur un solide réseau d'entraide féminine, laïque ou religieux (ou les deux à la fois), qui mise sur la solidarité, l'éducation et la transmission de l'information. Dans ces pages, Nancy Locklin évoque ce type de réseau dans le cas des célibataires qui font vie commune en Bretagne¹⁶. Retenons que, si ce réseau vient à leur manquer, les femmes seules risquent l'ostracisme et de devenir le bouc émissaire de la société dont elles sont issues.

Autre point à souligner, mais qui n'est pas souvent retenu par l'historiographie : l'époque de la vie active de Marie de l'Incarnation, qui correspond aux années 1618-1670, est un créneau temporel particulièrement favorable à l'agentivité féminine. Alors même qu'au début du XVII^e siècle la France établit sa colonie en Amérique, le pays se relève à grand-peine de près de quarante ans de guerres civiles et religieuses. De plus, la guerre de Trente Ans draine hors de France les hommes valides. Comme toujours pendant et après de tels cataclysmes voraces en mâles, la force vive des femmes est non seulement souhaitée, mais réclamée et mise à contribution. Reconstruction du pays, d'une part, ou construction d'un pays, d'autre part, font naître ce qu'il convient d'appeler un « féminisme religieux » dont le principe premier est d'affirmer l'égalité des sexes pour mieux souligner les devoirs chrétiens de chacun et mobiliser tout le monde. À la faveur de ce mouvement, se dessinent les contours d'une culture qui reconnaît aux femmes la « même obligation d'employer le temps » que les hommes, de « se rendre utiles au public », de fuir l'oisiveté et de s'adonner à l'étude, à la charité et au travail manuel¹⁷. Ainsi, la possibilité est donnée aux femmes de participer activement aux fondements de la société civile : charité, éducation, santé¹⁸. Notons-le : des deux côtés de l'Atlantique, ce sont précisément les femmes, laïques, dévotes ou religieuses, qui fondent l'assistanat social de leur époque, sur les structures desquelles résident la bienfaisance, l'éducation, la santé, ces piliers de la *res publica* tels que nous les connaissons aujourd'hui. Dans son *Histoire de la Nouvelle-France*, François-Xavier de Charlevoix se fera l'écho de cette *agentivité* féminine pérenne dans la colonie française, comme le souligne Benoît Grenier dans ces pages, qui le cite : au Canada « les personnes du sexe », quelle que soit leur condition, ont non seulement beaucoup d'esprit, mais elles « l'ont fort brillant, aisé, ferme, fécond en ressources, courageux et capable de conduire les plus grandes affaires¹⁹ ».

Pour conclure ces remarques liminaires sur les relations de pouvoir entre les sexes à l'époque de Marie de l'Incarnation, notons que le cloître féminin n'est pas aussi fermé

12. Voir le texte de Benoît Grenier dans le présent recueil, mais aussi : B. Grenier, 2005, 257 p. et 2009, p. 297-324 ; B. Grenier et C. Ferland, 2010, p. 127-144.

13. L. Plamondon, 1977, p. 165-185 ; J. Brun, 1994, 125 p., 1997, p. 44-66, 1995, p. 55-73 et 2006, p. 17-20 ; N. Dufournaud et B. Michon, 2006, p. 311-330.

14. Voir le texte de David Gilles dans le présent recueil, ainsi que ses articles : 2002, p. 77-125, et 2013, p. 306-345. Voir aussi : F. Parent, 1991, 211 p. ; F. Parent et G. Postolec, 1995, p. 293-318 ; M.-A. Cliche, 1995, p. 3-33 et 1997, p. 53-62.

15. Voir le texte d'Emmanuelle Charpentier dans le présent recueil, mais aussi : 2010, p. 39-54.

16. Voir le texte de Nancy Locklin dans le présent recueil, mais aussi : 2007, 162 p.

17. D. Deslandres, 2009b, p. 345-370.

18. Cette collaboration des deux sexes est notable de 1598 – c'est-à-dire à la fin des guerres de religions – aux années 1660, où sont imposées les mesures absolutistes du règne personnel de Louis XIV. Mais, si cette imposition contribue à durcir les discours et les attitudes à l'égard des femmes, elle n'apparaît ni complète ni partout effective. De nombreuses résistances voient le jour sur le terrain, non seulement chez les femmes, mais aussi chez les hommes qui soutiennent les œuvres et les actions féminines dans le monde. D. Deslandres, 2003, p. 356-389.

19. P.-F.-X. de Charlevoix, 1744, p. 254, cité par Benoît Grenier dans son article du présent recueil.

aux hommes qu'il y paraît de prime abord²⁰. De fait, des hommes y circulent tous les jours. Bien entendu, on y repère ceux qui ont autorité sur les religieuses : fondateur ou supérieur ecclésiastique du couvent, aumônier ou directeur de conscience que les religieuses peuvent élire assez librement, l'évêque qu'elles entendent depuis leur grille de chœur à l'église et dont les paroles (et les prescriptions) leur sont dûment rapportées. Nous devons aussi compter les hommes qui travaillent pour le monastère, qu'engage et dirige (et renvoie parfois) l'abbesse ou la mère supérieure : artisans, hommes à tout faire plus ou moins à demeure, paysans ou colons, car partout les couvents ont seigneurie sur les terres qui les nourrissent. Enfin, dans ce lot d'hommes que côtoient les religieuses, il faut aussi compter ceux qui viennent en visite au parloir, ceux qu'elles côtoient par les lettres et par les livres, mais également, dans le cas des hospitalières, les hommes qui viennent se faire soigner par ces mains féminines²¹.

Marie Guyart de l'Incarnation et ses hommes

Ces remarques liminaires, que valent-elles devant cette existence que Marie de l'Incarnation semble diriger à sa guise ? De prime abord, Marie passe par tous les états que peut connaître une femme « normale » à son époque. Cette catholique (les catholiques sont en majorité en France) va, en effet, passer de l'état de fille obéissante (obéissant à son père) à celui de femme mariée (soumise à son mari), de mère (soucieuse du bien-être de son fils), de veuve (gagnant *de facto* une certaine autonomie), puis de religieuse (suivant tout à fait le modèle de la religieuse qu'a façonné le très masculin concile de Trente : clôture, règles resserrées, obéissance communautaire à l'évêque).

Or il s'avère qu'à l'intérieur de chacun de ces états successifs de fille, épouse, mère, veuve et religieuse, Marie déploie une remarquable agentivité qui aurait pu lui valoir l'opprobre de sa famille et de sa société – l'opprobre, voire le bûcher qui, je le répète, en ces temps de chasse aux sorcières et de possession de couvents, est une réelle menace²². Marie sait d'instinct prendre les virages

dangereux qu'elle imprime à sa vie et réussit à agir selon sa volonté. Notons qu'elle le fait toujours sans sortir des limites imposées par sa société ; des limites dont elle a parfaitement conscience et qu'elle sait approcher, voire frôler, en recourant à l'aide des hommes de sa vie, puis en agissant dans l'espace que crée l'absence – la sienne, la leur.

C'est ce que révèle l'examen de ses écrits qui sont à proprement parler extraordinaires et qui l'ont fait qualifier par Bossuet de « Thérèse de nos jours et du Nouveau Monde²³ ». Il s'agit d'une correspondance qui, par son ampleur (elle compte plus de 8000 lettres²⁴) et son caractère intimiste, dépasse celle de la marquise de Sévigné – et de deux (et non pas une !) autobiographies, la première rédigée en 1633 pour éclairer son confesseur sur ses états intérieurs, la seconde en 1654 (suivie d'un complément en 1656) pour livrer son intérieur à son fils et lui expliquer le double abandon qu'il a subi quand elle s'est absentée définitivement de sa vie, c'est-à-dire quand elle l'a quitté en entrant au couvent des Ursulines de Tours, puis quand elle est partie s'installer pour toujours en Nouvelle-France.

L'écriture est la manière qu'elle trouve pour combler cette terrible distance et pallier la douleur de la séparation qu'elle impose à ses proches. Elle lui permet de diriger son existence entre présence et absence, les siennes comme les leurs. Mais plus encore : alors que l'écriture épistolaire, qui l'occupera toute sa vie, lui permet de combler l'absence en produisant l'union des esprits et des cœurs par-delà l'océan, ses écrits autobiographiques sont autant de tentatives d'expliquer la présence active dans sa vie du grand absent qu'est le Christ, ce dieu des mystiques, dont le désir se fonde sur son absence et sur lequel désir Michel de Certeau et Mino Bergamo ont écrit de bien belles pages²⁵. Ainsi, les écrits de celle qui devient en religion Marie de l'Incarnation en témoignent : pour mener à bien ses projets, elle recourt au soutien des hommes de sa vie (comme le font bien sûr dans leurs entreprises toutes les femmes selon les normes sociales et religieuses de son époque). Dans la distance qu'elle prend à leur égard et qu'elle sait ménager par l'écriture et la force de ses convictions « divinement inspirées », elle agit à sa guise.

Son père est, bien sûr, le premier homme dans sa vie. Elle parle peu de lui dans ses écrits. Florent Guyart est un maître boulanger dont la probité et la prudence sont

20. D. Deslandres, 1992, p. 74-84 et 2003, p. 356-389 ; D. Deslandres, J. Dickinson et O. Hubert (dir.), 2007, p. 305-350. Voir les études sur les ordres et congrégations religieuses féminines, telles que : E. Rapley, 1990, 283 p. ; M. Bernos, 2003, 404 p. Pour la Nouvelle-France : J. Noel, 1981, p. 80-98, 1982, p. 125-130, et 1998, 33 p. ; M. Dumont, 1982, p. 118-124, et 1990, 33 p. ; C. Gray, 2007, 272 p.

21. Claire Garnier, thèse de doctorat en cours, Université de Montréal et Université de Clermont-Ferrand II.

22. Comme elle le relate elle-même, Marie Guyart rencontrera même la fameuse Jeanne des Anges, l'abbesse du couvent de Loudun dont la possession avait entraîné la mort sur le bûcher d'Urbain Grandier. Marie demandera son avis à Jeanne sur les possessions qu'elle croit avoir vécues. Marie de l'Incarnation, 1985 (1929), tome 2, p. 187-188 (ci-après, réfère à *Relation de 1654*). Voir aussi Jeanne des Anges, 1990 (1886), 349 p. ; J. Delumeau, 1978, p. 305-387 ; S. Houdard, 2008, p. 221-273.

23. J. B. Bossuet, 1697, p. 343.

24. Marie de l'Incarnation (Marie Guyart), 1971 (ci-après, réfère à MI).

25. M. de Certeau, 1982, 424 p. ; M. Bergamo, 1994 (1991), 140 p., et 1992, 281 p.

reconnues de tous à Tours²⁶. Conformément à l'esprit du temps, mais aussi parce qu'à l'instar de son épouse il considère sa fille Marie trop joyeuse pour entrer dans les ordres²⁷, il la marie à 17 ans au soyeux²⁸ Claude Martin. Jusqu'ici, tout est normal, mais Marie aurait préféré entrer en religion²⁹. Pourtant, elle obéit, comme elle l'écrit, se laissant « conduire à l'aveugle par [s]es parents ». Elle entre dans les liens du mariage pour lequel elle a « une grande aversion³⁰ ».

La vie de femme mariée lui confère de « petites libertés et passe-temps » que le joug paternel ne lui permettait pas³¹. Or voilà qu'elle surprend tout le monde : elle s'absente du monde, elle s'en retire, quittant la « hantise des personnes de son âge pour demeurer seule dans la maison » et non seulement elle continue de fréquenter assidûment la messe et les processions, mais elle se met à lire abondamment des ouvrages de piété et à prêcher la bonne nouvelle aux domestiques et aux ouvriers³². En l'absence de son père, c'est à son époux que Marie devrait obéir. Ce dernier lui laisse pourtant toute latitude pour agir comme bon lui semble. « Sans cette tolérance, écrit-elle, ma captivité et les croix qui la suivaient m'eussent été insupportables³³. » Il n'est pas clair comment elle s'y est prise, mais il semble que ce mari qu'elle regarde « comme luy tenant la place de Dieu » se sente coupable à son égard. Coupable de quoi ? De lui imposer les devoirs de la chair qui visiblement la répugnent ? Elle les appelle « les croix du mariage » et elle les supporte, parce que, confiera-t-elle bien plus tard à son fils, « je crois et j'ai toujours cru que je n'y avais été engagée qu'afin de servir au dessein que Dieu avait de vous mettre au monde et pour souffrir diverses

croix par la perte des biens et par les choses dont je crois vous avoir parlé³⁴ ».

Son fils, dom Claude Martin, qui est aussi son premier biographe, explique à mots couverts la situation :

Elle regardoit son mary comme luy tenant la place de Dieu, & en cette qualité elle luy rendoit tous les respects & tous les services qui luy estoient possibles. Elle l'aymoit uniquement, parce qu'il avoit toutes les belles qualitez de corps et d'esprit que l'on eût pu désirer dans un homme ; mais beaucoup plus parce que la loy de Dieu l'y obligeoit : aussi son amour étant plus fondé sur la grace que sur la nature, l'on ne voyoit point en elle ces caresses molles qu'on voit en quelques nouvelles mariées ; mais seulement une humeur gaye & ouverte, retenuë par une gravité respectueuse. Par le même principe, son amour étoit inaltérable dans les afflictions qu'elle souffroit ; & c'est ce qui donnoit de l'admiration à ses parens & à ses amis, qui ne pouvoient comprendre comment il se pouvoit faire qu'elle conservast un cœur sincere & une union si inviolable avec un homme qui avoit été la cause, quoy qu'innocente de ses peines. Luy-même en étoit surpris, de sorte qu'il ne la pouvoit voir dans son affliction sans pleurer, & admirant une si grande vertu, il ne se présentoit point d'occasion qu'il ne luy demandast pardon avec une extrême douleur³⁵.

Claude Martin père éprouve « tant de douleur » qu'il en demande souvent pardon à Marie pour les « choses » que Marie évoque en passant et « qui étaient arrivées par surprise ». De quoi s'agit-il ? Des manigances d'une rivale ou du poids envahissant de sa belle-mère, comme le soupçonne Françoise Deroy-Pineau³⁶ ? S'agirait-il, soyons iconoclaste, de l'éclosion d'une maladie vénérienne (on ne sait pas exactement de quoi mourra ledit mari en octobre 1620³⁷) ? De suites désastreuses de l'accouchement qui a eu lieu en avril 1620 ? Ou tout simplement que Marie déteste le contact sexuel ? En tout cas, c'est quelque chose de visible car tout le monde est au courant. Non seulement Claude demande pardon à son épouse avec une « extrême douleur³⁸ », mais encore il la laisse faire toutes ses dévotions³⁹ et mener un véritable apostolat auprès de ses ouvriers qui, quant à eux, « la respectoient comme leur Maitresse, & la chérissoient comme leur mere, & comme le sujet de son affliction leur étoit connu, ils avoient pour elle une compassion qui ne se peut dire, & ne la pouvoient regarder sans gémir⁴⁰ ». Dans tous les cas,

26. « Son père, qui se nommoit Florent Guyart, n'avoit rien qui le rendit considérable que sa probité & sa justice, qui luy avoient tellement acquis l'estime de ceux qui le connoissoit, qu'il le faisoient volontiers l'arbitre de leurs différens, qu'il terminoit avec beaucoup de prudence & d'équité », dom Claude Martin, 1981 (1677), p. 4 (ci-après, réfère à *Vie*).

27. « J'ai cru depuis que ma mère ne me croyait pas propre, parce qu'elle me voyait d'une humeur gaie et agréable, qu'elle estimait peut-être incompatible avec la vertu de la religion » *Relation de 1654*, p. 371-372.

28. Soyeux, c'est-à-dire un maître-artisan de drap de soie. F. Deroy-Pineau, 2000, p. 93.

29. *Vie*, p. 9.

30. *Relation de 1654*, p. 372-373.

31. *Relation de 1654*, p. 49.

32. « Nôtre-Seigneur, ayant permis que, dans le monde, mes parents me missent dans un état et condition qui semblaient me permettre les petites libertés et passe-temps qui m'étaient déniés en leur maison, m'en fit entièrement perdre l'affection et l'inclination, et me donna un esprit de retraite qui, m'occupant intérieurement dans l'amour d'un bien que j'ignorais, me faisait quitter la hantise des personnes de mon âge pour demeurer seule dans la maison à lire en des livres de piété, ayant entièrement quitté ceux qui traitaient des choses vaines et auxquels j'avais eu de l'attache purement pour mon seul esprit et récréation », *Relation de 1654*, p. 49.

33. *Relation de 1654*, p. 56.

34. *Relation de 1654*, p. 372.

35. *Vie*, p. 15-16.

36. F. Deroy-Pineau, 2000, p. 96-99.

37. F. Deroy-Pineau pense, à cause de la saison, qu'il s'agit d'une affection grippale. *Ibid.*, p. 95.

38. *Vie*, p. 15-16.

39. *Relation de 1654*, p. 372.

40. *Vie*, p. 16.

pour l'imposition du devoir conjugal, si c'est de cela qu'il s'agit, on repassera...

Est-ce la « si grande aversion⁴¹ » qu'elle a pour le mariage qui déteint sur le peu de mémoire qu'elle a de son mari? Notons la quasi-absence de ce dernier dans la vie et les écrits de Marie, comme si elle l'avait gommé de ses souvenirs, comme de son existence. Tandis que, dans sa correspondance avec son fils, Claude Martin père est tout simplement absent, dans le récit autobiographique de 1654, celui qu'elle n'appelle ni par son nom propre, ni par le terme d'époux, ni par celui de *mari*, est désigné, une seule fois, comme « la personne avec laquelle j'étais liée ». Il n'est présent dans la *Relation de 1654* que dans trois cas : quand il est mort (absent pour toujours), quand il est d'accord avec les plans de Marie (absent du point de vue de l'autorité) ou alors quand sa présence explique « les afflictions plus sensibles » par lesquelles passe la jeune épouse⁴². Dans le supplément de 1656 (qui explique à son fils la *Relation de 1654*), Marie écrit « votre père⁴³ » trois fois, soit pour discuter de sa mort (donc de la liberté que crée son absence), soit pour mentionner sa bonté, puisqu'il la laissait faire ses dévotions.

Une fois veuve, après avoir réglé la faillite qui a accompagné la maladie et le décès de son époux, puis mis en nourrice son fils Claude, Marie retourne, comme il se doit, chez son père⁴⁴. Elle y mène une vie de recluse, priant, lisant, brodant pour gagner leur vie. Elle s'occupe de son père devenu veuf qui la laisse mener sa vie à sa guise. Notons qu'à cette époque elle se forme seule en matières religieuses, en l'absence d'autorité masculine. Elle reconnaîtra plus tard son « erreur », qu'elle mettra sur le compte de son « ignorance », puisqu'elle aurait dû avoir les conseils d'un directeur spirituel, pensant tout bonnement « qu'il fallait traiter des affaires de son âme à personne qu'à Dieu, mais [qu'il suffisait] de dire seulement ses péchés à son confesseur⁴⁵ ». C'est ainsi qu'elle exploite ses talents pour l'introspection et la méditation, qu'elle apprend à se faire confiance, à se fier à ce qu'elle ressent et à ce qu'elle comprend. Elle écrit :

En ce temps-là, je vis quelques livres qui enseignaient à faire l'oraison mentale, commençant aux préparations, préludes, divisions des points et matières, la façon de méditer..., etc. Je comprenais bien tout cela et me résolvais de me mettre enfin de le faire, parce que ces livres disaient que de faire autrement l'on se mettait en danger éminent d'être trompée du diable. Je me mis donc en devoir [de le faire] et me tenais plusieurs heures à méditer et rouler dans mon esprit les mystères

de l'Humanité sainte de Notre-Seigneur que, dans son attrait ordinaire, je voyais tout d'un regard, par manière d'envisagement intérieur⁴⁶.

Son fils explique par le *théodidactisme* – ce don de science infuse qu'elle acquit très tôt dans son enfance – comment une telle liberté de penser a été alors possible :

Dans ces commencements qu'elle n'avait point de directeur et qu'elle ne savait pas même ce que c'était, qu'elle n'avait point de connaissance de la vie intérieure et qu'elle en ignorait même le nom, ce Maître intérieur lui montrait ce qu'elle devait faire et la gouvernait avec autant de conduite et de méthode que si elle eût eu à ses côtés un directeur visible pour la diriger. Quand elle avait besoin de conseil, elle s'adressait à lui avec beaucoup de simplicité, et il lui donnait les lumières qui lui étaient nécessaires ; elle l'interrogeait avec amour et il lui répondait de même ; il la consolait dans ses peines ; il la fortifiait dans ses travaux ; il lui donnait la résolution de ses doutes ; et, en un mot, il lui faisait voir comme au doigt ce qu'elle devait faire et ce qu'elle devait éviter. Aussi les directeurs qu'elle a eus depuis ont fait fort peu de chose pour la direction de son intérieur ; car, comme Dieu lui a fait la grâce de ne lui en donner que de très sages et très expérimentés, ils se sont contentés, après avoir mis sa vertu à l'épreuve et l'avoir bien reconnue, d'observer l'opération de Dieu en elle et de l'assurer qu'elle était dans la bonne voie. J'ai toujours estimé cette direction surnaturelle pour une des plus rares prérogatives dont Dieu l'ait honorée pendant sa vie, et cela lui fut révélé un jour dans une vision⁴⁷.

Or, après une vision (la « vision du sang » de 1620), elle réoriente sa vie, se trouve un directeur spirituel, le feuillant François de Saint Bernard. Elle le convainc de la laisser prononcer un vœu de chasteté⁴⁸, ce qui lui permet de refuser tous les partis qui se présentent, même les plus avantageux qui, pourtant, les auraient mis, elle et son fils, à l'abri du besoin⁴⁹. Elle s'emploie aussi à « des œuvres de charité ». Ainsi « encadrée », elle agit dans le monde. Après un an de ce régime, elle accepte d'aider sa sœur Claude et son beau-frère Paul Buisson à gérer leur entreprise de transport (la plus grosse de Touraine), à condition qu'elle puisse faire à sa guise ses dévotions et ses charités. Elle a tant de succès que son beau-frère, analphabète mais très heureux en affaires, « a tant d'amitié et de déférence pour elle qu'il ne lui refuse rien⁵⁰ ». C'est à cette époque que le feuillant dom Raymond de Saint Bernard remplace dom François comme directeur spirituel : il va guider les lectures de Marie, avaliser les choix de vie qu'elle fait

41. *Relation de 1654*, p. 373.

42. *Relation de 1654*, p. 56 ; *Vie*, p. 10.

43. Supplément à la *relation de 1654* (1656), dans *Relation de 1654*, p. 372-373.

44. *Vie*, p. 32-33.

45. *Relation de 1654*, p. 67.

46. *Relation de 1654*, p. 77-78.

47. *Vie*, p. 5.

48. F. Deroy-Pineau, 2000, p. 106-107.

49. *Vie*, p. 24, 39.

50. Cité par F. Deroy-Pineau, 2000, p. 122.

(ses mortifications, entre autres, qu'elle l'a convaincu d'accepter malgré leurs outrances⁵¹) et l'encourager dans sa dévotion et ses activités charitables qu'elle mène comme elle l'entend.

Et puis, après quelque dix ans, coup de théâtre : elle quitte cette vie pour entrer chez les Ursulines de Tours. Ni les supplications de son père « fort âgé, qui faisait des cris lamentables⁵² », ni celles de son fils (qui avec une bande de jeunes garçons assiègera le couvent en clamant : « Rendez-moi ma mère ») ne la feront changer d'avis, bien qu'elle se sente alors comme si on lui « séparât l'âme du corps avec des douleurs extrêmes⁵³ ». Ce faisant, ce sont deux grandes absences masculines qu'elle crée dans sa vie : en amont, celle du père, en aval, celle du fils. Cette terrible distanciation des « liens du sang », condamnée autrefois autant qu'aujourd'hui, décharge Marie des responsabilités que la société lui impose au nom de deux principes essentialistes : l'amour filial et l'amour maternel. L'ursuline explique ainsi cette rupture avec ce qu'elle a de plus cher au monde et qui, jusque-là, la constitue comme il constitue toutes les femmes de son époque : elle ne peut faire autrement que la volonté de celui qu'elle nomme son « Bien-Aimé⁵⁴ ». Il peut sembler paradoxal que Marie rejette ainsi les hommes de sa vie pour se consacrer, de tout son être, à cet absent qu'est le Christ. Y a-t-il là paradoxe ? Pas pour elle, car – et c'est là le fond de son fol bonheur – le Christ l'habite tout entière ; il est *la* présence même. C'est lui qui la mène, c'est lui qui lui insuffle la force et le courage de toutes ses décisions et, partant, ici le courage de la terrible rupture qu'est la mort au monde que représente l'entrée au couvent. Elle relate qu'à ce moment précis « il influait en mon âme un aliment et un nourrissement intérieur qui m'eût fait passer par les flammes, me donnant un courage à tout surmonter et à tout faire ; et il emportait mon esprit où il me voulait⁵⁵ ».

Notons qu'au moment de son entrée Marie fait intervenir nombre d'ecclésiastiques qui, ce faisant, reconnaissent la légitimité de son désir de se faire religieuse contre les « liens du sang ». Par l'entremise de dom Raymond, Marie obtient de l'évêque Bertrand d'Eschaux de faire son entrée sans dot chez les Ursulines. Qui plus est, sa pauvreté aurait dû lui imposer une vie de travaux manuels comme sœur converse, mais non, elle est admise comme sœur de chœur – ce qui lui confère pleine voix au chapitre. C'est encore dom Raymond qui convaincra

les époux Buisson de laisser partir Marie et de se charger financièrement du jeune Claude, leur neveu⁵⁶.

Le jésuite Georges de La Haye entre ensuite en scène. Impressionné par Marie qui l'a choisi comme directeur pour qu'il l'aide dans les « difficultés » qu'elle connaît au noviciat, il lui demande de rédiger son autobiographie afin de connaître de plus près l'évolution de ses états intérieurs. Ce sera la *Relation de 1633*⁵⁷. Par La Haye et aussi par Joseph Poncet (qui la présentera à madame de la Peltrie, la future bienfaitrice fondatrice séculière du couvent québécois)⁵⁸, Marie se trouve aux premières loges de l'aventure des jésuites en Nouvelle-France. Ce sont eux qui vont favoriser sa décision d'y fonder un couvent d'ursulines⁵⁹ dévolu à l'éducation des jeunes Amérindiennes. Pour sa part, dom Raymond, qui voulait prendre part à la mission canadienne, subira un véritable chantage de la part de Marie afin qu'elle puisse l'accompagner. Elle lui dit et répète en substance qu'il sera responsable de sa damnation s'il l'empêche de partir, car il l'obligera à désobéir à Dieu. Puis, quand dom Raymond doit se retirer du projet missionnaire, elle le convainc de l'appuyer dans sa « vocation du Canada », ce qu'il fait avec minutie, lui permettant de réaliser sans lui, à partir de 1639, son dessein transocéanique⁶⁰. Elle comblera cette absence de dom Raymond auprès d'elle par un échange épistolaire soutenu, au moins jusqu'en 1647⁶¹.

Il demeure que cela ne s'est jamais vu : une femme qui mobilise ainsi hommes et femmes pour traverser l'Atlantique et se faire missionnaire. Notons que, si Marie arrive à ses fins, c'est qu'elle apparaît à tous et toutes dotée d'un mandat divin – d'une « caution quasi magique » pour reprendre les termes de Chantal Théry – qui lui permet de convaincre les hommes de sa vie de l'épauler dans ses divers projets⁶². L'ursuline a réussi à faire reconnaître comme orthodoxes ses dons naturels, mais aussi ceux qui semblent alors surnaturels, en particulier ceux qui démontrent qu'elle est menée par le Christ. Pour ses contemporains, la seule explication possible à ses dons, c'est que c'est Dieu lui-même qui les lui donne. Ainsi, le

51. *Vie*, p. 64.

52. *Relation 1654*, p. 161.

53. MI, lettre à son fils (1669), p. 837 et *Relation de 1654*, p. 165-166.

54. Par exemple, *Relation de 1654*, p. 161, sinon à travers toute son œuvre.

55. *Relation de 1654*, p. 161.

56. F. Deroy-Pineau, 2000, p. 135, voir aussi p. 155-156.

57. *Relation de 1633*, dans Marie de l'incarnation, 1929, tome 1, p. 151-351.

58. MI, lettre à madame de la Peltrie (novembre 1638), p. 70 et suivantes.

59. MI, lettre à la mère Françoise de S. Bernard (1639), p. 75 et suivantes. Il s'agit sans doute de la *Relation de 1634* rédigée par le jésuite Paul Le Jeune pour relater le progrès de l'évangélisation des Amérindiens, qu'adresse le P. Poncet à Marie pour l'inviter non seulement à se donner à la mission du Canada, mais à y aller en personne (*Vie*, p. 310). L. Campeau, 1979, p. 531-740.

60. D. Deslandres, 1997, p. 285-300.

61. On sait qu'elle se tient au courant des nouvelles concernant dom Raymond jusqu'à la mort de celui-ci, survenue en 1661-1662. MI, lettre à son fils (1662), p. 677.

62. C. Théry, 2006, 262 p.

don de science infuse qu'explique Linda Timmermans : « l'absence d'enseignement méthodique suffisait souvent [...] pour qu'on attribuât à une femme, mystique ou non, le don de science infuse, ou qu'elle se l'attribuât à elle-même, dès lors qu'elle possédait des connaissances religieuses peu communes à son sexe⁶³ ».

À cette époque de la vie de Marie, c'est tout un réseau qui est mis en branle pour favoriser son dessein missionnaire⁶⁴. De fait, comme les autres femmes du XVII^e siècle⁶⁵, Marie est une femme de réseau et le sien monte depuis le bas de la pyramide sociale (le monde des artisans et des « bourgeois ») au roi, à la reine mère et au cardinal de Richelieu. Elle fait intervenir la duchesse d'Aiguillon auprès de son illustre oncle, le cardinal, pour obtenir les consœurs qu'elle désire avoir avec elle pour l'aventure de la Nouvelle-France⁶⁶. Marie réussit à passer outre les préventions de l'archevêque de Paris pour mener à bien toute son entreprise⁶⁷.

Par ailleurs, c'est en suivant les voies tout à fait habituelles offertes aux femmes par la société française de son époque que Marie accède à un certain pouvoir économique. Elle gagne d'abord sa vie comme brodeuse (un savoir-faire sans doute acquis et maîtrisé auprès de son mari, soyeux de son état), en devenant gestionnaire d'entreprise (celle de son beau-frère), puis, et ce n'est pas très différent, fondatrice et supérieure du couvent de Québec. Elle recrute des engagés pour cultiver les terres de la congrégation, traite avec les hommes qui construisent les bâtiments du couvent (et les reconstruisent après l'incendie de 1650), parle sur une base quotidienne avec les ouvriers⁶⁸, qu'il faut laisser entrer dans l'enceinte du couvent non seulement pour qu'ils y travaillent⁶⁹, mais aussi pour les nourrir et même les instruire. En effet, Marie de l'Incarnation montre souvent aux ouvriers comment travailler. Elle les « style » dans divers domaines : l'architecture du couvent, la broderie ou la peinture à l'aiguille, la décoration de l'église, etc.

63. L. Timmermans, 2005, p. 523. Voir, par exemple, *Relation de 1654*, p. 96 et 175, ainsi que D. Deslandres, 2010, p. 362 et 370.

64. F. Deroy-Pineau en a étudié une partie dans sa thèse de doctorat intitulée *Réseaux sociaux et mobilisation de ressources : analyse sociologique du dessein de Marie de l'Incarnation (1996)*. Voir aussi F. Deroy-Pineau et P. Bernard, 2001, p. 61-71.

65. S. Beauvalet-Boutouyrie, V. Gourdon et F.-J. Ruggiu, 1998, p. 547-560.

66. MI, lettre la mère Françoise de Saint Bernard (1639), p. 77 ; voir aussi p. 84.

67. MI, lettre à la mère Ursule de Sainte-Catherine (1641), p. 142, n° 8.

68. MI, lettre à son fils (1656), p. 571.

69. MI, lettre à son fils (1669), p. 837 ; cette lettre témoigne de cette présence masculine quand elle décrit comment Claude a réussi à pénétrer dans le couvent de Tours en profitant du passage des ouvriers. Il avait vu en effet « la grande porte conventuelle ouverte pour les ouvriers ».

Comme l'écrit Marguerite de St-Athanase :

Elle estoit fort industrieuse en toute sorte d'ouvrages, et n'ignoroit rien de tout ce que l'on peut souhaiter en une personne de son sexe, soit pour la broderie, qu'elle sçavoit en perfection, soit pour la dorure ou peinture. Elle n'estoit pas mesme ignorante de l'architecture et sculpture, ayant elle-mesme montré et stillé les ouvriers qui ont fait le retable de nostre église. Et elle a toujours infatigablement employé tout ce qu'elle en sçavoit pour la décoration et ornement des autels ; ayant elle-mesme enrichy le fond du restablissement de belles peintures et de dorure, sans que ses grandes occupations l'ayent pu obliger de prendre quelque repos, ayant pour sa devise ordinaire : « Brièveté de travail, éternité de repos » ; et ne se contentant pas d'y travailler, elle tâchoit encore d'y stiller d'autres personnes⁷⁰.

Si, une fois bien installée sur le terrain de la Nouvelle-France, Marie travaille en bonne intelligence avec les jésuites (à son avis, sur un pied de quasi-égalité), elle devra faire face à un adversaire de taille, M^{sr} de Laval, qui, dès son arrivée en 1662, voudra régler plus sévèrement les Ursulines de Québec, en bon tridentin qu'il est. Par exemple, il défend qu'elles chantent lors des offices, il change leurs règlements, il interdit aux jeunes sœurs d'avoir voix au chapitre⁷¹. Marie en fait le portrait :

Outre le bonheur qui revient à tout le païs d'avoir un Supérieur Ecclésiastique, ce lui est une consolation d'avoir un homme dont les qualitez personnelles sont rares et extraordinaires. Sans parler de sa naissance qui est fort illustre, car il est de la maison de Laval, c'est un homme d'un haut mérite et d'une vertu singulière. J'ay bien compris ce que vous m'avez voulu dire de son élection ; mais que l'on dise ce que l'on voudra, ce ne sont pas les hommes qui l'ont choisi. Je ne dis pas que c'est un saint, ce seroit trop dire : mais je dirai avec vérité qu'il vit saintement et en Apôtre. Il ne sçait ce que c'est que respect humain. Il est pour dire la vérité à tout le monde, et il la dit librement dans les rencontres. Il va falloir ici un homme de cette force pour extirper la médisance qui prenoit un grand cours, et qui jettoit de profondes racines⁷².

Marie et ses consœurs trouvent toutes sortes de chemins de traverse pour obéir à leur façon à l'évêque, tout en gardant leur autonomie ; par exemple, « Monseigneur notre Prélat ayant ordonné à notre Révérende Mère d'ouvrir les lettres qu'on envoie de France, elle est seulement obligée de rompre le cachet, et c'est ce qu'elle fait afin d'obéir : mais je vous assure qu'elle ne les lit point du tout⁷³ ».

70. MI, annexes, lettre de Marguerite de St-Athanase aux communautés d'Ursulines de France (1672), p. 1013.

71. MI, lettre à la mère Ursule de Sainte-Catherine (1660), p. 643.

72. MI, lettre à son fils (septembre-octobre 1659), p. 613.

73. MI, lettre à la mère Ursule de Sainte-Catherine (1660), p. 644.

Marie Guyart de l'Incarnation parmi les femmes

La vie et l'œuvre de Marie de l'Incarnation se distinguent-elles de celles des femmes de son époque⁷⁴? Il faut savoir que, si Marie est, selon moi, un génie⁷⁵, elle n'est pas la seule « femme forte » de son temps, dans ce créneau précis qui va de 1580 à 1670. Comme de nombreuses femmes d'action, et malgré la singularité de son expérience, elle demeure toujours à l'intérieur des limites explicites de la culture et de la sensibilité de son temps. Comme elles encore, Marie mène sa vie grâce à ses liens avec les hommes qui la fréquentent malgré sa réclusion volontaire. Ses idées et son comportement constituent-ils donc une manifestation exceptionnelle de la norme? Une norme qui, du coup, se trouve révélée comme en creux, par effet de miroir? Il est clair qu'à son époque les femmes sont partout, dans tous les domaines, à tous les niveaux. Qu'on pense par exemple à toutes les reines, les créatrices (artistes, auteures), les fondatrices d'ordres et de congrégations qui agissent dans ce monde d'autrefois, et la liste s'allonge remarquablement.

En effet, ce qui est moins souvent noté, et pourtant tellement évident quand on aligne les dates et les règnes, c'est que les XVI^e et XVII^e siècles politiques en Europe sont une affaire de souveraines et de régentes⁷⁶. Ainsi, de 1553 à 1603, l'Angleterre est régie par Marie et Élisabeth Tudor, puis une guerre civile et deux révolutions plus tard, de 1702 à 1714, par Anne Stuart, qui préside à la naissance de la Grande-Bretagne. En France, la dernière moitié du XVI^e siècle et le début du siècle suivant sont dominés par Catherine et Marie de Médicis. Puis, de 1643 à 1661, c'est presque vingt ans de régence exercée par Anne d'Autriche, liée d'amitié avec la reine Christine, cette souveraine de Suède de 1632 à 1654, qui fait de son pays la première puissance nordique. Toutes ces reines contribuent à la consolidation de l'absolutisme dans l'Europe du Nord-Ouest, alors que, de 1665 à 1696, la régente Marie-Anne d'Autriche gère comme elle peut le déclin de l'Espagne amorcé sous les deux derniers rois Habsbourg. Pour leur part, du début du XVI^e au milieu du XVII^e siècle, les Pays-Bas sont gouvernés presque sans discontinuer par des femmes : Marguerite d'Autriche de 1506 à 1530, Marie de Hongrie de 1531 à 1556, Marguerite de Parme de 1559 à 1581, Isabelle d'Espagne de 1598 à 1633⁷⁷. Pour

finir, évoquons d'une part les femmes qui régnèrent sur le Saint-Empire romain germanique – de Marie-Anne (1606-1646)⁷⁸ à Marie-Thérèse d'Autriche impératrice pendant quarante ans (de 1740 à 1780) – et, d'autre part, les mères des sultans, appelées « validés-sultanes », qui dominèrent l'Empire ottoman au XVII^e siècle⁷⁹.

Mais les femmes ne sont pas seulement des forces économiques ou des politiciennes. Elles sont aussi des créatrices : des artisanes expertes⁸⁰, des auteures⁸¹ et des artistes⁸² qui ont laissé beaucoup plus de traces qu'on le pense. Des traces qu'il suffit de compiler pour atteindre une masse critique. Par exemple, les listes des écrits de femmes auteures de l'Ancien Régime français s'allongent dans les sites informatiques qui les recensent, par exemple la Société internationale pour l'étude des femmes de l'Ancien Régime (SIEFAR) ou WomenWriter⁸³. Un tel inventaire révèle qu'à côté de nombreux imprimés, facilement repérables, beaucoup de manuscrits qui circulaient largement à l'époque, passant de mains en mains, de cercle en cercle, sont souvent venus s'enfouir dans les dépôts d'archives qui recèlent bien des richesses⁸⁴. Le nombre de femmes auteures est d'autant remarquable qu'elles vivent dans un contexte où l'analphabétisme demeure considérable. Par ailleurs, dans le seul domaine des arts, « on compte en France, au XVII^e siècle, 28 femmes artistes, dont quatre appartiennent à l'Académie royale », écrit Scarlett Beauvalet-Boutouyrie⁸⁵. Et que dire de toutes les laïques dévotes et de toutes les communautés religieuses

74. D. Deslandres, 2010, p. 233-250.

75. D. Deslandres, « 1654, Marie Guyart de l'Incarnation, *La Relation de 1654* », dans Claude Corbo (dir.), *Monuments intellectuels de la Nouvelle-France et du Québec ancien*, 2014.

76. On se référera avec profit à : E. Viennot et D. Haase-Dubos (dir.), 1991, 312 p. Et pour la France : S. Bertièrre, 1996, p. 1-17 ; F. Cosandey, 2000, 414 p., et B. Craveri, 2007, 496 p.

77. Isabelle gouverne les Pays-Bas conjointement avec son mari, Albert de Habsbourg, le fils de l'empereur Maximilien II.

78. Elle est la fille de Philippe IV d'Espagne et elle épouse, en 1631, Ferdinand III de Habsbourg, qui est empereur du Saint-Empire.

79. D. Deslandres, 2009a, p. 13-39.

80. Malgré les restrictions concernant leur accès au compagnonnage, certaines sont des artisanes achevées. L'exemple donné par Marie Guyart et les Ursulines de Québec est probant : C. Turgeon, *Musée des ursulines de Québec*, 2002.

81. E. C. Goldsmith et D. Goodman (ed.), 1995, 249 p. Voir, entre autres, les sites Web : Early Modern French Women Writers : A Women's Studies Digitization Project Initiative, <http://etrc.lib.umn.edu/frenwom.htm> (actif au moment de la journée d'étude ; ce site semble, en 2014, disparu du Web), et Société internationale pour l'étude des femmes de l'Ancien Régime, <http://www.siefar.org/>.

82. Pensons aux Italiennes Lavinia Fontana et Sofonisba Anguissola ou alors aux artistes françaises : de Suzanne de Court à Élisabeth-Sophie Chéron et Élisabeth Viger-Lebrun, en passant par les trois sœurs Bouzonnet Stella, pour ne citer que celles-là. Louis-Abel de Fontenay, 1776, volume 2, p. 586-587. Voir le site Web <http://www.wendy.com/women/artists.html>. Et aussi : M.-J. Bonnet, 2004, 252 p.

83. Voir les sites Web : <http://www.siefar.org/> et <http://neww.huynens.knaw.nl/>, ainsi que le splendide ouvrage déjà cité de feu L. Timmermans (2005, 967 p.).

84. À l'échelle de la France, dans les années 1686-1690, la proportion d'épouses signant leur acte de mariage est de l'ordre de 14 %, alors qu'elle est de 29 % pour les époux ; voir F. Lebrun, 2000, p. 75.

85. S. Beauvalet-Boutouyrie, 2001a, p. 219.

féminines qui innovent en présidant à l'instauration (ou à la restauration selon les cas) de l'assistantat social au XVII^e siècle en France. En gérant l'espace entre elles et « leurs hommes », elles savent pérenniser leurs créations et, ce faisant, transforment durablement l'éducation, la santé et la charité en imposant leur marque à ces champs d'action. Cela, à terme, *féminise* ces domaines pourtant bien ancrés dans le contexte *genré* de leur époque⁸⁶. On pourrait dire que la promotion de l'agentivité féminine dans ces espaces ainsi dégagés, sinon renversés, du moins altère quelque peu les rapports de pouvoir entre les sexes.

Pensons par exemple à Jeanne de Chantal qui inspire François de Sales et fonde avec lui la Visitation, cet ordre religieux qui a pour but de visiter, d'enseigner et de reconforter les malades et les pauvres ; à Anne de Saint-Barthélemy qui conseille Pierre de Bérulle, le père de l'École française de spiritualité, qui marquera profondément et durablement le clergé français ; à Alix Le Clerq qui réalise le rêve éducatif de Pierre Fourier en créant une « maison nouvelle de filles pour y pratiquer tout le bien qu'on pourrait » et tout un réseau d'écoles de filles ; à Angélique Arnauld qui réforme à la fois son couvent de Port-Royal et sa famille, les Arnauld, défenseurs du mouvement politico-religieux du jansénisme ; à Barbe Acarie qui édifie dom Beaucousin et Pierre de Bérulle, lors des salons spirituels qu'elle anime dans la capitale ; à Louise de Marillac qui œuvre avec Vincent de Paul en créant les Filles de la Charité qui donnent leurs assises au système français d'assistance aux pauvres et aux indigents ; à Antoinette d'Orléans qui fonde, avec l'aide du père Joseph (l'éminence grise de Richelieu), les Bénédictines de Notre-Dame-du-Calvaire ; à Jacqueline Pascal qui obtient la conversion de son frère Blaise ; à Marie Rousseau et à mère Agnès, qui marqueront fortement Jean-Jacques Olier, le fondateur des Sulpiciens de Montréal ; à Marie des Vallées égérie de Jean Eudes, ce grand missionnaire de l'ouest de la France ; à madame Guyon inspirant l'abbé de Fénelon, l'auteur de plusieurs traités de pédagogie adressés tant aux filles qu'aux garçons, qui sera le précepteur de l'héritier de la Couronne française. Et que dire d'une duchesse d'Aiguillon présidant aux entreprises d'assistantat social (hôpitaux et maisons d'enseignement) à l'intérieur comme à l'extérieur du pays ? Que dire des fondatrices de la colonie de Nouvelle-France : Marie de l'Incarnation et madame de la Peltrie, cofondatrices des Ursulines de Québec, Jeanne Mance, fondatrice de l'Hôtel-Dieu de Montréal, Marguerite Bourgeoys, créatrice du réseau d'enseignement de la Congrégation de Notre-Dame ? Dans toutes les initiatives réformatrices, il ne faut pas chercher longtemps pour trouver la femme. En fait, parmi toutes ces entreprises, on n'en trouve aucune qui n'ait pas été démarrée par ou pour les femmes⁸⁷.

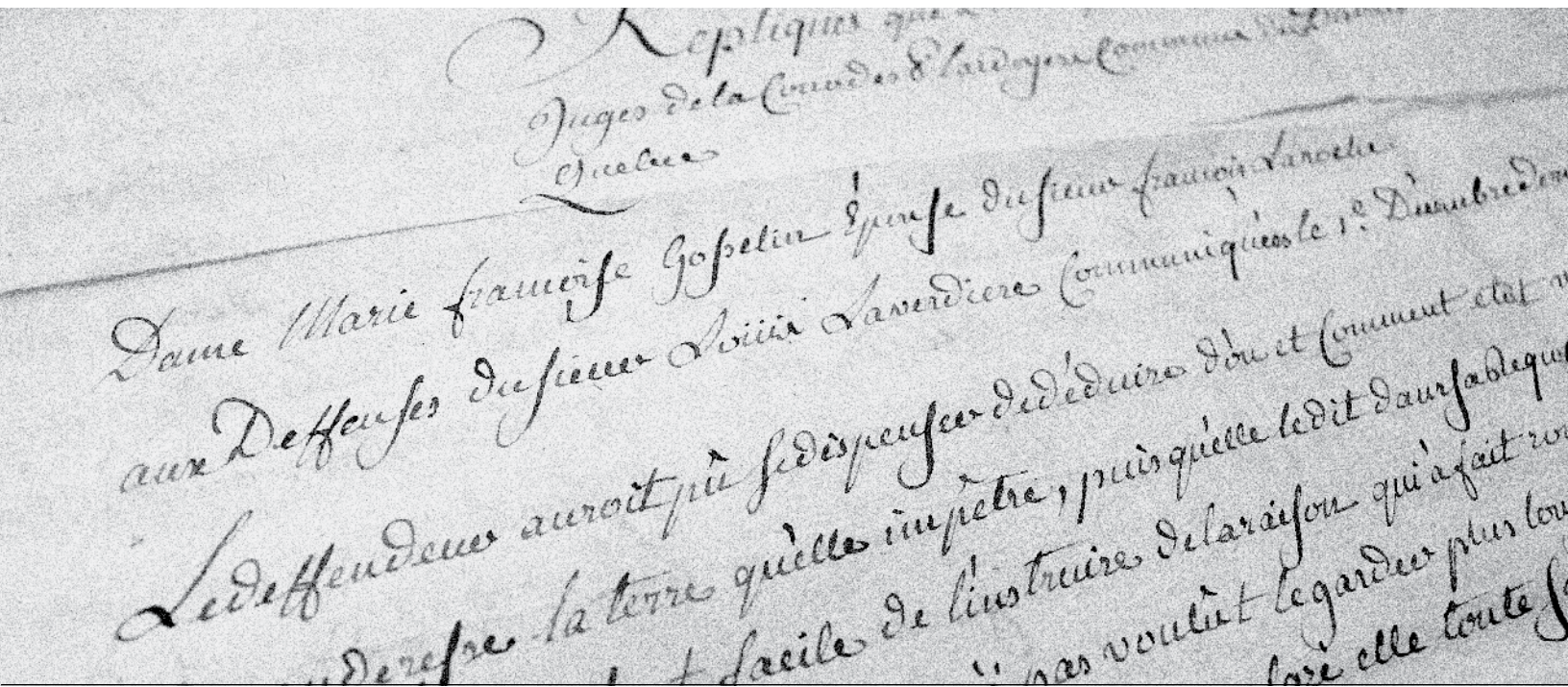
Tout cela pour dire que les femmes répondent bel et bien présentes tout au long de l'âge moderne. Malgré les restrictions que cherche à leur imposer une société patriarcale, qui voit ses privilèges menacés par leur puissance socioéconomique montante⁸⁸, les femmes pensent et agissent, écrivent et s'engagent, dirigent leur vie et souvent celle des autres, et elles laissent des traces auxquelles il nous suffit tout simplement de prêter attention pour rétablir certaines perspectives sur les relations entre les hommes et les femmes de la société française du XVII^e siècle.

Toutes ces femmes agissantes semblent bien faire le même usage des voies d'agentivité féminine repérées dans le parcours et les écrits de Marie Guyart de l'Incarnation. La vie et les réalisations de cette dernière témoignent de façon privilégiée de la place que cette époque réserve aux femmes et des chemins qu'elles empruntent pour mener à bien les desseins qui leur tiennent à cœur. Les femmes mystiques en particulier savent se réserver des zones d'action que respectent et même garantissent les hommes de leur vie. Notons pour conclure que si, dans son cas, la religieuse mystique qu'est Marie Guyart de l'Incarnation arrive à ses fins, si elle s'autorise – c'est-à-dire si elle s'accrédite, s'habilite tout autant qu'elle s'*auteurise* –, c'est bien parce qu'elle est en communication avec le Christ, le premier et le plus absent d'entre les hommes. Dotée de ce mandat divin que tous et toutes lui reconnaissent pour légitime, elle a beau jeu de persuader les hommes de sa vie de l'épauler dans ses divers projets et d'accepter, voire de protéger, l'espace d'agentivité qu'elle crée et entretient à mi-chemin entre la distance et l'absence.

86. D. Deslandres, 2003, p. 356-389.

87. D. Deslandres, 2009, p. 13-39.

88. J. B. Collins, 1989, p. 467-470, citant : M. Howell, 1986, 332 p., et A. Clark, 1982 (1919), 328 p.



L'affaire Marie-Françoise Gosselin ou la capacité juridique des femmes mariées en question

Absences et errances normatives après la Conquête¹

David Gilles

Professeur agrégé à la Faculté de droit
de l'Université de Sherbrooke

Les femmes étant défavorisées par un cadre juridique instituant le déséquilibre, leur histoire dans le contexte colonial est marquée par une adaptation

sociale et normative constante. Des premiers temps de la colonie² à la Conquête de la Nouvelle-France par les

1. La présente publication reprend en partie certains éléments parus dans une publication antérieure, D. Gilles, 2013, p. 306-345. L'auteur remercie l'éditeur et les directeurs de publication pour la permission de reprendre certains des éléments développés dans cette publication.

2. Grâce aux travaux de Josette Brun, Jan Noel, Micheline Dumont, Sylvie Savoie, Geneviève Postolec et France Parent notamment, dont les travaux sont cités dans ces pages. Y. Landry, 1992a, p. 19; G. Lanctot, 1952, 230 p.; S. Martel, 1974, 274 p.; N. Dawson, 1985, p. 9-37, 1986, p. 55-78 et 1986, p. 79-97; Y. Landry, 1992b, p. 197-216. Le dialogue mené par Micheline Dumont et Jan Noel dans diverses publications est particulièrement instructif sur la place des femmes en Nouvelle-France: J. Noel, 1985, p. 18-40 et 1982, p. 125-130; M. Dumont, 1982, p. 118-124; Voir également F. Parent et G. Postolec, 1995, p. 293-318.

Britanniques – et au-delà, évidemment –, les femmes, mineures, épouses, veuves ou religieuses, criminelles³ ou quasi sanctifiées, ont marqué la colonisation de leur empreinte. Ce faisant, elles ont dû, dans bien des situations, pallier l'absence de normes adéquates, l'absence d'un époux, d'un compagnon, l'absence d'appuis juridiques ou sociaux. Les femmes, célibataires, épouses ou veuves, sont alors aux prises avec toutes sortes d'absences juridiques : absence de majorité, absence de pouvoir légitime, absence de procuration, absence de conseillers juridiques, absence de liquidation de communauté, absence de conseil de famille réuni selon les formes juridiques adéquates...

Ces absences, ou carences, sont parfois les conséquences de faits sociaux ou, à d'autres occasions, sont le fruit des normes elles-mêmes. Ainsi, à certains moments, le droit semble renforcer de toutes pièces l'acuité de l'absence ou cherche, à d'autres moments, à y répondre. Deux exemples peuvent en être donnés. Tout d'abord, la nécessité pour l'épouse de disposer d'une procuration de son mari, pour agir au nom de la communauté qu'ils constituent en l'absence de ce dernier, est le résultat d'une incapacité juridique créée par le droit. Au contraire, la prévention de la bigamie et le doute dans lequel se trouvent de nombreux colons au regard de leur situation maritale (lorsqu'un conjoint a disparu, est mort au loin, etc.) obligent les institutions ecclésiastiques à contrôler la situation de futurs époux avant d'accepter de les lier à l'aide des « libertés de mariages ». Ici, l'absence – bien réelle – est « réparée » par le droit, afin d'agencer la réalité sociale et la réalité juridique, en validant – ou pas – la seconde union et ses « conséquences » naturelles. En l'absence de tels contrôles, la survenance ou la « redécouverte » d'un conjoint oublié oblige les juridictions judiciaires à sanctionner ces cas de bigamies, parfois de bonne foi, et à en régler les prolongements juridiques⁴. L'ancien droit, s'il dispose ainsi qu'une femme ne peut se remarier en l'absence de son mari sans apporter des preuves certaines de la mort⁵ – prolongeant une *Novelle*

de Justinien⁶ – organise également – au profit de ceux-ci – le régime juridique des enfants nés d'une seconde union, rendue nulle à la suite du retour d'un premier mari qu'on croyait de bonne foi disparu⁷.

L'absence, quand elle est définie par le droit, est d'abord celle de l'époux, dont les épouses doivent subir les conséquences⁸. Ainsi, les praticiens de l'ancien droit s'interrogent quant à savoir si une épouse peut se remarier à la suite de l'absence de son mari, si un beau-père peut accuser sa bru d'adultère en l'absence de son époux⁹, si un contrat de mariage ou une donation sans la présence des parents est valide¹⁰ ou à quel moment il faut dater l'absence du mari pour calculer les délais¹¹. La doctrine juridique éclaire également sur les capacités des épouses face à l'absence, si une femme en l'absence de son mari peut valablement être autorisée par un juge à « obliger » l'absent¹², à quelle date les héritiers présomptifs

3. Sur la réalité pénale de la condition féminine, voir A. Lachance, 1985, p. 157-177; J.-F. Leclerc, 1985, p. 83-103; J. Paul, 2011, p. 103 et suivantes. Voir également l'ouvrage récent sur la figure marquante de la Corriveau : C. Ferland et D. Corriveau, 2014, 392 p.

4. D. Gilles, 2002, p. 77-125.

5. Claude Serrès rapporte qu'en France la preuve de l'absence ne peut se faire que par extrait mortuaire, certificat ou enquête des personnes dignes de foi (dans les lieux où l'on ne tient pas de registre de sépulture), car, quoique le mari fut allé dans des pays fort lointains, le bruit commun de sa mort ne suffirait pas, si l'on n'en donnait d'autres preuves convaincantes. C. Serrès, 1778, p. 40.

6. Le droit romain permettait, jusqu'à la *Novelle* 117, c. 11 de Justinien, à une épouse de contracter un nouveau mariage si son précédent époux était absent pendant un certain temps, sans donner de nouvelles. La *Novelle* 117 « défendit expressément aux femmes de se remarier pendant l'absence de leurs maris, quelque longue qu'elle fut, quoiqu'elles n'aient reçu aucune nouvelles d'eux ; et au cas que la femme eut reçu la nouvelle de la mort de son mari, l'empereur Justinien ne lui permettait pas de se marier sans avoir un certificat de sa mort, après quoi il lui fallait attendre une année entière avant de contracter un autre mariage » ; C.-J. De Ferrière, 1787, tome 1, p. 8.

7. Ferrière souligne ainsi que la femme d'un homme qui est absent ne peut donc pas se remarier, à moins qu'elle ne justifie la mort de son mari, rapportant plusieurs arrêts conformes. Toutefois, reprenant notamment Sofve, il relève que, lorsqu'il arrive que l'épouse, ayant eu de fausses nouvelles de la mort de son époux, se remarie, et que l'on découvre ensuite que le bruit de sa mort est faux, elle est obligée de retourner avec lui et, s'il y a des enfants du mariage par elle contracté pendant l'absence de son mari, ils sont légitimes, mais, son époux étant de retour, elle est obligée de retourner avec lui. Il ajoute que « [l]a femme d'un homme absent, qui sur le bruit de sa mort s'est remariée de bonne foi après l'an de deuil, peut répéter ses deniers dotaux et conventions matrimoniales, sans être tenue de vérifier son décès » ; C.-J. De Ferrière, 1787, tome 1, p. 8.

8. Ainsi, Renusson, dans son *Traité du Douaire*, relève qu'en cas d'absence du mari, sans qu'il donne de nouvelles, l'épouse peut se pourvoir en justice et « faire créer un curateur à l'absence de son mari par l'avis de parents, pour régir et gouverner les biens de l'absent ; les parents pourront élire la femme pour curatrice s'ils le jugent à propos, et, si on avait élu un curateur autre que la femme, elle pourra se pourvoir et demander la restitution de la dot et ses autres conventions », et pourra même demander une pension en attendant des nouvelles de son mari ou l'ouverture du douaire ; P. de Renusson, 1743, p. 149.

9. G. Louet et J. Brodeau, 1712, 2 volumes, p. 816.

10. Un arrêt de 1660 de la Chambre des enquêtes du Chatelet déclare une donation entre mari et femme valide, quoique faite en l'absence des parents de l'épouse mineure, contre l'article 258 de la Coutume de Paris. *Ibid.*, p. 816.

11. A. D'Espèisses, 1778, p. 156 ; P. de Renusson, 1743, p. 149.

12. G. Louet et J. Brodeau, 1712, 2 volumes, p. 30.

peuvent prendre possession des biens du mari absent¹³, si l'épouse peut jouir de l'augment¹⁴ en cas de « longue absence¹⁵ », quelle doit être la filiation d'un enfant né durant l'absence¹⁶ ou quel doit être le devenir d'un droit d'usage sur un bien en cas d'absence des membres de la communauté de biens¹⁷. Peu loquaces, les coutumes appréhendent de manière diverse l'absence de l'époux, même si, globalement, elles adoptent une position similaire à celle de la Coutume de Paris appliquée au Canada. On peut relever notamment l'article 451 de la Coutume de Bretagne portant sur l'absence de l'époux ou le fait que la Coutume d'Anjou protège l'épouse qui a été « absente pendant un long temps, lorsque cette absence a un motif légitime¹⁸ », interdisant notamment qu'elle soit privée de son douaire. Néanmoins, *a contrario*, les articles 314 de la Coutume d'Anjou et 327 de la Coutume du Maine établissent que « [...] si femme mariée de sa propre volonté, par fornication laisse et abandonne son mari ou, par jugement d'Église, par sa faute et culpabilité est séparée d'avec mari, et ne se soit depuis réconciliée à lui, elle perd son douaire¹⁹ ».

Dans le *Coutumier général*, on relève les différentes situations permettant de priver de douaire une épouse absente, en mentionnant que la Coutume de Bretagne s'étend chichement sur la question, et affirmant, tel un principe général transcendant les différentes coutumes, que la veuve est quelquefois déclarée indigne et privée de

son douaire, « lors de la dissolution du mariage, quand, sans cause, elle a quitté et abandonné son mari, et ne se trouve pas avec lui lors de son décès²⁰ ». L'article 376 de la Coutume de Normandie, complété par l'article 377, ajoute que « cela s'entend quand elle a abandonné son mari sans cause raisonnable, et par sa faute », le terme abandonné signifiant alors « quelque chose de plus qu'une simple absence, de sorte que, pour rendre une femme coupable, il faut qu'elle ait entièrement négligé de secourir son mari, et sans lui témoigner aucun souvenir de leur mariage²¹ », s'appuyant sur les commentaires de Basnage. À son tour, la jurisprudence métropolitaine, parcourant ces différentes questions, s'interroge quant à elle précisément sur les possibilités des épouses à s'obliger afin de tirer leur époux de prison, pour crime, ou pour dette civile²² ou même, exceptionnellement, s'interroge sur l'absence de l'épouse du domicile conjugal à la suite d'un long « dérèglement vénérien » de l'époux²³. Sans baliser complètement le cadre de l'absence de l'époux, le droit de l'Ancien Régime jalonne donc le parcours de l'épouse aux prises avec cette situation de guides et de règles, cherchant à pallier l'absence par des solutions juridiques ne renversant pas l'ordre de sujétion de l'épouse vis-à-vis de l'époux, même absent.

Pour le Canada, la Conquête vient ajouter une autre incertitude à l'incertitude temporelle née de l'absence, tout aussi cruciale: celle de la norme à appliquer à ces situations. L'année 1760 sonne l'ouverture d'une période d'instabilité juridique pour la colonie. À travers la Proclamation royale de 1763²⁴, la volonté affichée de Londres semble être d'assimiler juridiquement la colonie²⁵, même si, sur le terrain, de profonds aménagements

13. Après 10 ans, et 7 ans dans certaines coutumes, lorsqu'elles le prévoient expressément. Voir: P. de Renusson, 1743, p. 149.
14. Il s'agit, pour les pays de droit écrit et de régime dotal, d'une institution juridique similaire à la logique du douaire des pays de droit coutumier. Un époux procédait à une donation à son épouse en corrélation avec la dot qu'il obtenait de la part de la famille de son épouse. Celle-ci pourra jouir de ces biens en cas de survie au décès de son époux, alors que ce dernier en jouira comme des biens dotaux durant son vivant. L'institution de l'augment s'affirme à partir du XIII^e siècle dans les pays du sud de la France, traditionnellement rattachés à la pratique du droit romain sous une forme coutumière.
15. G. Rousseaud de La Combe, 1785, volume 1, p. 40.
16. G. Rousseaud de La Combe relève ainsi qu'en vertu de la « règle *filius est quem nuptiae demonstrant*, l'enfant conçu durant l'absence est légitime, bien qu'il ne le veuille reconnaître pour sien », mais « l'absence, ou la maladie du mari qui le rend impuissant, est un juste sujet de contester l'état de l'enfant, la règle n'étant qu'une simple présomption »; *ibid.*, p. 203.
17. En cas d'absence du mari ou de la femme à qui l'usage a été légué, le conjoint présent et sa famille retiennent l'usage, quoique l'absence ait duré un temps suffisant pour perdre l'usage *per non usum* »; G. Rousseaud de La Combe, 1785, volume 1, p. 611.
18. Appliquée en l'occurrence notamment à la cause de la marquise de Linières, qui a vu sa cause jugée à la Grande Chambre du Châtelet, sur les conclusions du futur chancelier d'Aguesseau, le 7 juillet 1738; G. Rousseaud de La Combe, 1743, tome 1, p. 249.
19. J. Boucheul, 1727, 2 volumes, tome 2, titre IV, article 253, 17, p. 7.

20. *Ibid.*, titre IV, article 253, 18, p. 7.
21. J. Boucheul, 1727, 2 volumes, tome 2, titre IV, article 253, 18, p. 7.
22. Deux arrêts du Parlement de Provence, l'un du 28 juin 1642, l'autre du 19 mars 1643, autorisent des épouses à s'obliger dans ces deux situations, alors qu'un arrêt du même Parlement, du 26 janvier 1652, interdit une épouse à s'obliger afin de tirer son époux de prison pour dette civile; G. Louet et J. Brodeau, 1712, 2 volumes, p. 35.
23. En l'occurrence, il s'agit de l'union entre Jean de La Pommeraye et son épouse qui, à la suite de la maladie vénérienne de celui-ci, s'absenta deux ans, et mena une vie scandaleuse avec le comte de Savray, qui, au décès de Jean de La Pommeraye, des suites de « ses blessures » au champ de Venus, épousa la veuve. La Coutume de Bretagne, article 451, établissait en l'occurrence que « la femme qui laisse volontairement son mari et s'en va avec un autre, et n'est avec son mari au temps de sa mort, ne doit être endouairée »; P. de Renusson, 1743, p. 256.
24. « Proclamation royale », dans A. Shortt et A. Doughty, 1921, 2 volumes, p. 136 (ci-après, réfère à D.C. I et D.C. II).
25. Sur le contexte normatif, voir notamment les travaux de S. Morley Scott, 1933, 525 p.; H. Neatby, 1937, 383 p., 1966, p. 49-53 et 1972, 142 p.; W. Smith, 1920, p. 166-186; M. Brunet, 1953, p. 506-516, 1969, p. 99. Plus récemment, ceux de E. Kolish, 1994a, 325 p.; M. Morin, 1997, p. 689.

atténuent cette impression²⁶. Durant une dizaine d'années, les discours sur le droit se multiplient, soit pour décrier l'absence d'application uniforme de la common law, soit pour revendiquer le retour des normes d'origine française. Ces revendications, se détachant parfois de la réalité de la pratique ou exprimant certaines idéologies – identitaires ou assimilationnistes –, participent à la genèse du système hybride de l'Acte de Québec en 1774²⁷. La cause des femmes et la question de leur capacité juridique s'inscrivent dans ce débat plus vaste autour du droit à appliquer aux affaires de famille. Globalement, les deux ensembles juridiques – Coutume de Paris et common law – se trouvent aussi défavorables l'une que l'autre au statut et à la capacité de la femme mariée, même si le principe de la capacité est maintenu. Les deux systèmes posent comme principe un statut de « mineur » pour l'épouse, celle-ci ne retrouvant sa capacité juridique qu'une fois veuve. Mais, même si la condition féminine est aussi défavorable dans les deux systèmes, ceux-ci diffèrent néanmoins largement dans leur exercice : douaire et légitime pour la Coutume de Paris, liberté testamentaire pour la common law, communauté de bien pour la première norme, mariage de common law pour la seconde.

Malgré cette situation peu favorable, les femmes parviennent parfois à faire valoir à leur profit ce qui peut paraître comme des désavantages juridiques, ou tentent de le faire. Une affaire intervenue devant la Cour des plaidoyers communs de Québec en 1772, l'affaire *Laroche c. Laverdière*, permet d'illustrer l'atmosphère à la fois juridique et sociale qui teinte cette question de la capacité de la femme dans le contexte de la Conquête et du débat autour des normes applicables. En l'espèce, Marie-Françoise Gosselin, épouse Laroche, fait valoir devant les juges de la Cour en 1772 une demande de restitution d'une terre qu'elle aurait vendue « par erreur de jeunesse » durant sa minorité, mais après un veuvage précoce²⁸. Les moyens rapportés dans cette cause par la défenderesse éclairent la situation d'une femme face à des engagements juridiques non désirés ou assumés, et se trouvent être caractéristiques des errances normatives après la Conquête. Le détail de cette cause témoigne à la fois de la perception et de la réalité de la capacité juridique féminine, mais aussi des enjeux juridiques qui parcourent la province et agitent les praticiens du droit. Avant d'analyser les débats de cette affaire, il convient de dresser un rapide portrait du droit applicable à la femme

sous l'empire de la Coutume de Paris, tel qu'il a été mis en œuvre en Nouvelle-France avant la Conquête.

Le cadre juridique de la Coutume de Paris relatif à la femme

Le choix de la Coutume de Paris, bien que posant un cadre peu favorable à l'exercice de la capacité juridique des femmes – notamment mariées –, se trouve partiellement protecteur de celles-ci, par l'institution du douaire coutumier qui protège les femmes après le décès de leur époux (art. 247 de la Coutume de Paris), qui est conçu comme un atout : « Le douaire est un avantage que la Coutume donne à la veuve sur les biens de son mari ipso jure, c'est pourquoi il a lieu sans stipulation, et quoiqu'il n'en soit pas parlé par le contrat de mariage²⁹. » La capacité des femmes mariées se trouve également amplifiée par les particularités géographiques et sociales de la colonie, obligeant fréquemment l'époux à s'absenter longtemps, donc à confier la direction de la communauté à son épouse, la procuration devenant un outil stratégique de la capacité juridique de la femme, comme l'ont démontré Benoît Grenier et Catherine Ferland³⁰. Cette évolution³¹, constante durant le Régime français³², reste une réalité durant les premiers temps de la Conquête, puisque la Coutume de Paris perdure *de facto*³³, comme nous le verrons. L'effet de la common law reste faible, et se concentre sur l'aspect procédural avant l'Acte de Québec³⁴.

Les femmes canadiennes ne quittent bien souvent la sphère et l'emprise juridique familiale que pour se soumettre à l'autorité juridique du mari³⁵. La pleine capacité juridique après 25 ans (ou 16 ans pour le consentement au mariage si l'on suit la pratique de la Nouvelle-France³⁶) est le statut normal pour les femmes adultes. Les femmes tombent ainsi très rapidement en « puissance de mari³⁷ ». L'usage de la procuration³⁸, rendu indispensable dans la colonie lorsque le mari est appelé à s'éloigner fréquemment (article 223), se révèle un gage de sécurité juridique

26. Voir « Ordonnance du 17 septembre 1764 établissant des cours civiles », D.C. I, p. 180.

27. Voir, sur l'application de l'Acte de Québec, l'article de M. Morin, 2014, à paraître dans la RDUS, ainsi que H. Neatby, 1966, 300 p. ; P. Lawson, 1989, 192 p.

28. *Marie-Françoise Gosselin Laroche, c. Louis Laverdière*, BANQ-M, TL24, S1, D1355, Cour des plaidoyers communs (QC).

29. J. Boucheul, 1727, 2 volumes, tome 2, titre IV, art. 253, p. 7.

30. B. Grenier et C. Ferland, 2013, p. 197-225.

31. J. Noel, 1998, 31 p.

32. Sur l'application de la Coutume de Paris dans le contexte colonial, voir J. Dickinson, 1996, p. 32-54. G. Postolec, 1998a, p. 208-225 et 1998b, p. 175-189.

33. E. Kolish, 1994b, p. 14-17.

34. Voir : D. Gilles, 2012, p. 125-160.

35. Jan Noel remarque que « [...] the marriage laws, which everywhere made it a wife's duty to follow her husband to whatever dwelling place he chose. In 1650, the men of Montréal were advised by Governor Maisonneuve that they were in fact responsible for the misdemeanours of their wives since "la loi les établit seigneurs de leurs femmes" », J. Noel, 1985, p. 18-40.

36. D. Gilles, 2013, p. 306-345.

37. P. Ourliac, 1966, p. 63.

38. Voir B. Grenier et C. Ferland, 2013, p. 204-208, et F. Parent et G. Postolec, 1995, p. 308.

pour les tiers à la communauté³⁹. Si un formalisme rigoureux⁴⁰ semble exister dans l'ancienne France⁴¹, la pratique coloniale semble plus souple, notamment quant à l'obligation d'établir une procuration expresse et spéciale⁴². Une grande partie des irrégularités juridiques⁴³ – ou adaptations sociales, comme l'usage du douaire⁴⁴ – qui se retrouvent dans les actes passés dans les colonies sont favorisées par les conditions de vie particulières de la population⁴⁵. Les futurs époux en Nouvelle-France ont fortement recours au contrat de mariage⁴⁶, reproduisant ainsi, en les amplifiant, les habitudes juridiques des couples parisiens⁴⁷.

Selon la Coutume de Paris, l'âge de majorité permettant de se marier est fixé à vingt-cinq ans. Si la Coutume de Paris prévoit un âge minimal pour pouvoir contracter un mariage valide⁴⁸, elle n'a pas été appliquée

avec une grande rigueur en Nouvelle-France⁴⁹, amenant même les autorités à un aménagement normatif en la matière, ce qui est relativement exceptionnel au regard de la pratique coloniale normative. Que ce soit au XVIII^e ou au XVII^e siècle, les mariages en Nouvelle-France sont sensiblement plus précoces que cet âge de consentement autonome⁵⁰. Le consentement familial est donc exigé pour pouvoir contracter la plupart des mariages dans la colonie⁵¹, excepté ceux des veuves. L'épouse conserve alors uniquement la direction de ses propres, c'est-à-dire ses biens personnels apportés lors du mariage ou hérités. Avant l'introduction de la liberté testamentaire⁵², sous le Régime anglais, le contrat de mariage est le moment juridique privilégié afin de contrôler ses biens après sa mort. La Coutume de Paris limite les dons entre époux, sinon des aliments et des petits cadeaux (art. 296)⁵³. Elle prohibe en principe toute donation entre époux une fois le mariage prononcé, à l'exception du don mutuel au dernier survivant, parfois prévu dans les contrats de mariage⁵⁴. Contraignante dans ce domaine, la Coutume de Paris se révèle toutefois protectrice des droits de la famille, en particulier des épouses, veuves et mères. Selon l'article 247, « la femme est douée du Douaire coutumier, pourvu que, par après au traité de son mariage, ne lui ait été constitué ou ne soit octroyé aucun douaire [conventionnel]⁵⁵ », caractérisant ainsi un outil de protection patrimonial fort, au bénéfice des épouses.

La plupart des époux, au cours de leur mariage, n'ont pas d'immeuble pour servir de base à un douaire coutumier. Aussi, ils lui substituent généralement un douaire conventionnel payable à l'épouse après la mort du mari

39. F. Bourjon, 1747, 2 volumes, 1747, p. 501.

40. « Tout engagement contracté par une femme en puissance de mari est nul, d'une nullité absolue, radicale & sans réserve ; c'est-à-dire, qu'elle est telle autant à son égard & celui de ses héritiers, qu'à l'égard de son mari » ; *ibid.*, p. 501.

41. P. Petot, 1992, tome 1, p. 461.

42. Voir D. Gilles, 2002, p. 122-125.

43. Voir l'enquête générale faite par Louis-Guillaume Verrier menée de 1730 à 1732 au regard de la pratique notariale ; voir Archives nationales d'outre-mer, Aix-en-Provence, Fonds notariés, CAN 1, étude de Jacques de Horné 1704-1730. L. Lavallée, 1974, p. 385-403 et 1994, p. 499-519 ; A. Vachon, 1962, 209 p.

44. B. Bradbury, 1998, p. 55-78.

45. Voir, par exemple, B. Young, 1989, p. 1-16.

46. Michel Verette rapporte que la proportion de jeunes gens passant contrat de mariage à Montréal entre 1750 et 1770 dépasserait 95 %. M. Verette, 1985, p. 54. Voir également L. Dechêne, 1974, p. 418-422.

47. Voir A. Hubert, 1999, 534 p.

48. Le consentement parental, exigé par le pouvoir royal français pour valider le mariage de mineurs, pose certains problèmes dans la colonie et l'occasion d'une adaptation de la norme. En effet, la volonté du pouvoir royal en Nouvelle-France est de favoriser les mariages précoces, quitte à contrevenir à la stricte opposition des parents. C'est pourquoi on trouve chez les administrateurs locaux des réticences à permettre aux parents de s'opposer au mariage de leur fille jusqu'à l'âge de 25 ans, comme le leur permettait la Coutume de Paris. J. Boucher, 1970, p. 157. Lettre de l'intendant Hocquart, Rapport de l'Archiviste de la province de Québec, 1921-1922, Québec, p. 62-66. Lettre de Vaudreuil et Raudot à Ponchartrain, 7 novembre 1711, RAPQ, 1946-1947, p. 439. Mémoire du roi à MM. De Vaudreuil et Raudot, 7 juillet 1711, cité dans P.-A. Leclerc, 1959, p. 244.

49. Talon remarque, dans une lettre du 27 octobre 1667 adressée à Colbert, « qu'on ne peut trop travailler à engager dans le mariage les filles d'âge nubile, puisqu'elles engagent en même temps leurs parents à demeurer fixement dans le pays dans lequel elles prétendent faire leur établissement perpétuel ». 224MIOM/2, Lettre de Talon au ministre Colbert, Archives nationales d'outre-mer, Aix-en-Provence, C11A, Correspondance générale 1668-1672. Voir F. Bourjon, 1747, 2 volumes, titre II, art. 1 et 2, p. 3. Voir P.-A. Leclerc, 1959, p. 236-246.

50. Sur ce point, voir H. Charbonneau et J. Légaré, 1991 (1980), p. 99-142.

51. « [...] Jacques Henripin a étudié 794 mariages de femmes célibataires en Nouvelle-France : 607 de ces mariages (76,4 %) ont été conclus avant que la femme n'ait 25 ans », J. Boucher, 1970, p. 158.

52. Sur cette question, voir les travaux fondateurs mais toujours d'actualité d'A. Morel, 1960, 176 p.

53. C.-J. de Ferrière, 1779, tome I, p. 478, cité par Y. F. Zoltvany, 1971, p. 369.

54. Jean-Marie Augustin relève dans son étude 20 contrats prévoyant cette possibilité. J.-M. Augustin, 1996, p. 17. Cette libéralité, réservée aux époux sans enfants, consiste en un acte notarié qui prévoit que l'époux survivant jouirait par usufruit, sa vie durant, de la partie de la communauté appartenant au prédécédé. Y. F. Zoltvany, 1971, p. 369.

55. P.-L.-C. Gin, 1782, titre XVII, p. 324.

et tiré sur tous les biens du mari. Un couple peut aussi convenir que le survivant acquerra, avant le partage, certains biens meubles ou une somme fixe de la communauté, un préciput, ou que, s'il n'y a pas d'enfant, l'époux survivant gardera le tout. Lorsque les époux attendent des héritages, il en est fait mention et on détermine s'ils seront compris ou non dans la communauté. Dans tous les cas, les veuves peuvent renoncer à leur part de la communauté lorsqu'elle est déficitaire, privilège prévu pour compenser la mauvaise administration des maris. Le couple, lors de la rédaction du contrat de mariage, peut alors choisir entre la constitution d'un douaire conventionnel ou l'application du douaire coutumier, la communauté de meubles et d'acquêts étant imposée par la Coutume de Paris⁵⁶.

La primauté juridique de l'époux, sur son épouse ou sur le reste de la famille⁵⁷, est posée, car il possède « un droit de puissance sur la personne de la femme, qui s'étend aussi sur ses biens⁵⁸ ». Tous les biens meubles et immeubles des époux sont mis en communauté et administrés par le mari seul, qui peut en disposer comme il l'entend⁵⁹, s'il a le bien de la communauté comme but⁶⁰, une interprétation très large de cette notion étant faite par la jurisprudence⁶¹. Les seuls biens qui demeurent légalement propriété de l'épouse sont les propres, les meubles reçus par succession ou par donation des parents, le mari ne pouvant vendre les biens immeubles comme tels. Toutefois, il peut disposer des fruits de ces biens⁶², par exemple percevoir des loyers ou vendre une récolte sans le consentement de sa femme⁶³. À la mort de l'un des époux, le survivant reçoit la moitié des biens de la communauté, l'autre moitié allant aux enfants en parts égales.

Les femmes canadiennes, lorsque leurs maris sont absents – bien qu'elles soient soumises juridiquement à ces derniers et privées de la gestion des biens⁶⁴ de la communauté⁶⁵ –, se trouvent alors en position plus favorable, juridiquement parlant. En effet, elles doivent assumer la gestion, la responsabilité de la famille et du patrimoine⁶⁶ et retrouvent alors, de fait, la direction de la communauté. C'est pourquoi les fonds judiciaires témoignent d'un grand nombre de femmes agissant devant les tribunaux au nom de leur mari⁶⁷ ou en leur nom propre⁶⁸, si elles obtiennent l'autorisation de celui-ci ou l'autorisation judiciaire. Elles peuvent également conclure des contrats au nom de leur époux. Comme le soulignent Grenier et Ferland, la confiance étant un point central du mécanisme de la procuration, la femme mariée, lorsque survient l'absence⁶⁹, devient alors une procuratrice naturelle.

Si les femmes mariées sont incapables juridiquement lorsqu'elles sont « en puissance de mari », certaines exceptions subsistent – comme le statut de marchande publique⁷⁰ – et l'on admet généralement que, pour les besoins courants du ménage, l'épouse contracte valablement, s'acquittant ainsi du rôle de maîtresse de maison tout en ne s'engageant pas personnellement, car elle agit alors, selon Pothier⁷¹, en vertu d'un mandat présumé que son mari lui aurait donné⁷². Le mari⁷³ peut toutefois révoquer les actions et les actes intentés en justice par son épouse⁷⁴. Celle-ci dispose toujours, néanmoins, de la possibilité de saisir la justice afin de faire valoir ses droits en l'absence de son mari ou contre celui-ci.

56. J.-M. Augustin, 1996, p. 19.

57. O. Martin, 1926, 2 volumes, tome 2, p. 224-265.

58. R.-J. Pothier, 1861, p. 1.

59. François Bourjon précise dans son *Droit commun de la France* que « la Loi ou plutôt la Coutume, dans le cas que le contrat de mariage ne contient pas séparation contractuelle de biens, en donne l'administration à son mari, sa sagesse a tempéré cette dépendance, en assujettissant l'un au travail, dont elle exempte l'autre par sa faiblesse » ; F. Bourjon, 1747, tome 1, titre 1^{er}, chapitre II, article 233, p. 2.

60. Y. F. Zoltvany, 1971, p. 369.

61. Postolec et Parent donnent un large aperçu de la capacité des femmes à agir sous l'emprise de la Coutume de Paris. Elles démontrent la souplesse de la coutume et évoquent deux ensembles de normes positives ou négatives auxquelles il est possible ou impossible de déroger ; F. Parent et G. Postolec, 1995, p. 302.

62. P.-L.-C. Gin, 1782, titre xvII, section II, article V, p. 339.

63. C.-J. de Ferrière, 1741, tome second, titre X, De la Communauté des biens, art. 223, p. 22.

64. *Ibid.*, article 225 de la Coutume de Paris, p. 28.

65. Bourjon note que « le mariage la dépouille de l'administration de ses biens si elle est en communauté de biens avec son mari, art. 234 de la Coutume » ; F. Bourjon, 1747, volume 1, titre I, chapitre II, article IV, p. 2.

66. J. Boucher, 1970, p. 166.

67. F. Parent et G. Postolec, 1995, p. 304-308.

68. G. Argou, 1762, 2 volumes, tome II, livre III, chapitre xix, p. 203. Sur la réalité de l'activité criminelle des femmes après la Conquête, voir D. Fyson, 2013a et 2013b et J.-M. Fecteau, 1989, 287 p.

69. B. Grenier et C. Ferland, 2013, p. 210-214.

70. Sur ce point, voir P. Petot, 1992, p. 459 ; A. Slimani, 2008, p. 145-175 ; B. Young, 1994, p. 130-146.

71. R.-J. Pothier, 1822, n^o 49.

72. P. Petot, 1992, p. 464. Pour une illustration pratique dans le contexte colonial, voir A. Decroix, 2011, p. 533

73. F. Parent, 1991, p. 63 ; P. Petot, 1992, p. 457 ; F. Bourjon, 1747, volume 1, chapitre III, section I, p. 501.

74. F. Parent, 1991, p. 63.

Au contraire des épouses, le statut des veuves⁷⁵ dans la colonie s'avère plus favorable sociologiquement⁷⁶ et juridiquement. La capacité des veuves est la règle. Sans constituer un véritable handicap juridique⁷⁷, leur remariage éventuel – parfois favorisé par le pouvoir politique ou ecclésiastique sous le Régime français⁷⁸ – complique toutefois considérablement leur situation juridique, les obligeant à recourir largement à l'institution judiciaire⁷⁹.

Les droits patrimoniaux sont ainsi accordés aux veuves afin d'assurer leur subsistance, à elles et à leurs enfants, afin qu'elles puissent subvenir aux besoins de leur famille, en plus de leur permettre de reprendre et de gérer le patrimoine familial. La Coutume de Paris prévoit en effet une communauté de biens entre époux qui peut perdurer après la mort de l'un d'eux si le survivant le désire, notamment si des enfants sont nés de l'union. Dans le monde civiliste, l'infériorité juridique traditionnelle des femmes est en partie compensée par toute une série de dispositions protégeant leurs biens et leur avenir en cas de veuvage⁸⁰. Le schéma de protection patrimonial s'exprime essentiellement à travers l'application du douaire coutumier, qui constitue une forme de pension viagère. À la mort de son mari, la veuve a droit au douaire coutumier, une pension qui doit la protéger de la pauvreté; c'est un droit qui porte sur la moitié des propres du mari, c'est-à-dire les fonds de terre, les édifices, rentes, offices..., consistant en l'usufruit, c'est-à-dire la jouissance, de certains des immeubles du mari, qui sont restés en dehors de la communauté⁸¹. Les veuves peuvent également poursuivre la communauté de biens avec leurs enfants jusqu'à la majorité de ces derniers ou jusqu'à un éventuel remariage. Enfin, elles peuvent renoncer à la communauté de biens si celle-ci

est grevée de dettes⁸². Elles obtiennent alors la possibilité d'en retirer leurs effets personnels et de reprendre les biens qu'elles y ont apportés, si cela est stipulé dans le contrat de mariage. Elles peuvent également procéder au partage de la communauté avec leurs enfants⁸³. Elles bénéficient alors de la moitié des biens et sont responsables de la moitié des dettes de la société conjugale dissoute.

La veuve retrouve donc, par le décès de son époux, une capacité juridique relativement étendue, capacité qui existe également en common law⁸⁴. Le régime de la Coutume de Paris permet également aux veuves, grâce au « bénéfice d'émolument », de renoncer à la communauté de biens si celle-ci est trop fortement grevée de dettes, ou du moins d'en limiter les conséquences⁸⁵.

Néanmoins, la capacité légale des veuves demeure bien souvent temporaire, dans l'attente d'un remariage éventuel et sous l'égide d'un tuteur, « un subrogé-tuteur ou un parent⁸⁶ ». Certaines d'entre elles profitent pourtant de leur nouveau statut pour diriger les affaires de leur mari défunt ou leurs propres⁸⁷. Les veuves de la colonie sont alors aux prises avec un inextricable ensemble de contrats de mariage⁸⁸, donations, communautés de biens successifs... Les difficultés trouvent parfois leur source dans le mariage lui-même et les choix qui ont été faits, amenant certaines veuves à renoncer à la communauté de biens ou à contester la validité de leur mariage, pour

75. Pour une vision d'ensemble de la situation des veuves en Nouvelle-France, puis dans la province de Québec voir J. Brun, 2006, 200 p.; B. Bradbury, 2011, p. 120 et suivantes.
76. K. McClintock, 1995, p. 24.
77. C. Cyr, G. Dimel, J. Mathieu, J. Pozo et J. St-Pierre, 1981, p. 20.
78. *Ibid.*, p. 20-21.
79. Jean-Philippe Garneau remarque que les veufs et les veuves de Beupré chargés d'enfants mineurs ont fortement recours, tant sous le Régime français que sous le Régime anglais, à l'institution juridique. J.-P. Garneau, 2000, p. 531.
80. F. Bourjon, 1747, volume 1, titre I, chapitre II, article VI, p. 2.
81. J. Boucher, 1970, p. 158.

82. C'est le cas par exemple de la requête de Marguerite Leverrier, veuve de Jean-Pascal Soumande, et tutrice de ses enfants, qui fait un acte de renoncement à la communauté. La juridiction royale de Montréal conclut à ce que la succession de Jean-Pascal Soumande, en l'occurrence principalement François-Marie Soumande, soit condamnée à verser une pension alimentaire de 250 livres à Marguerite Leverrier. Une sentence ordonne à ce dernier de payer la pension. BANQ-Mtl, L4, S1, D4817, 13 décembre 1741-26 juin 1744, règlement de la succession de feu Jean-Pascal Soumande, époux de Marguerite Leverrier.
83. Voir, par exemple, BANQ-M., V601, S1, D104, 25 janvier 1724-30 décembre 1724, clôture de l'inventaire et partage des biens de la communauté de Marie Cuillierier et de défunt Michel Descarris.
84. L. J. Alston et O. Shapiro, 1984, p. 277-287.
85. Cette faveur, qui ne figurait pas dans la coutume parisienne rédigée en 1510, s'impose néanmoins sous l'influence de Charles Du Moulin, et permet à la femme acceptant la communauté de n'être tenue « des dettes que dans la mesure de l'actif ». J. Bart, 1998, p. 312.
86. C'est le cas trois fois sur quatre, selon France Parent, devant la Prévôté de Québec au XVII^e siècle. F. Parent, 1991, p. 66.
87. Voir, pour le contexte nord-américain, L. Wilson Waciega, 1987, p. 40-64.
88. Marguerite Seigneuret, veuve de Jean Boudor, c. Nicolas Lecours, curateur élu par justice de la succession vacante du défunt Boudor, TL4, S1, D1255, 26 septembre 1710-4 avril 1711.

diverses raisons⁸⁹. Malgré cela, les veuves de Nouvelle-France, paysannes, commerçantes, femmes d'affaires ou seigneuses⁹⁰, s'affirment comme les figures marquantes du développement économique, usant des institutions judiciaires à leurs profits, ou du moins à leur défense.

L'affaire *Veuve Laroche c. Laverdière* et la quête de la norme à appliquer

Marie-Françoise Gosselin connaît une trajectoire tout à fait symptomatique de ce que peut être celle des femmes de la Nouvelle-France nouvellement conquise. Mariée à un jeune âge, elle subit les vicissitudes de la vie, et notamment les décès de ses époux, tout en cherchant à gérer ses biens et ceux de la communauté au mieux de ses intérêts. Certaines de ses unions donnent lieu à des contrats de mariage qui ont été conservés, les différents actes d'importance affectant la communauté étant instrumentés devant notaire. Marie-Françoise est aux prises, ce faisant, avec l'absence de ses compagnons de vie (ces derniers étant au loin ou décédés) dans l'accomplissement de certains actes juridiques, comme la vente de biens immeubles, mais aussi du conseil de ses parents, comme nous le verrons, ceux-ci étant jugés trop âgés pour l'aider dans l'administration de ses biens. Les conseils juridiques semblent également faire défaut, du moins jusqu'à l'introduction de l'instance par l'un de ses avocats. Enfin, l'absence de procuration à agir l'oblige à solliciter une autorisation à ester en justice de la part de l'institution judiciaire.

Le contexte juridique de son affaire prend place dans le cadre normatif plus large des débats sur la norme applicable à la colonie en matière de droit privé, après la Conquête. Dans un premier temps, les termes de la Proclamation royale de 1763⁹¹, rédigée sans tenir, semble-t-il, aucun compte de la réalité particulière de la colonie du Québec, imposent le droit britannique, malgré une formulation ambiguë des textes. Toutes les règles suivies en Nouvelle-France paraissent avoir été abrogées du fait de la Proclamation, malgré la composition francophone de plus de 95 % de la population. De plus, les lois anglaises et l'application du serment du Test⁹² empêchent les catholiques – soit la quasi-totalité d'entre eux – d'exercer les fonctions de conseillers du gouverneur, de juge ou de député, entre autres. Malgré la volonté affichée de Londres d'assimiler la colonie, de profonds aménagements sur le terrain atténuent cette réalité. En

matière civile, le gouverneur et ses conseillers créent deux tribunaux qui sont également compétents en matière de droit privé lorsque le montant en litige excède dix livres, qui, pour l'un – la Cour du banc du roi – statue sur la base de la common law et, pour l'autre – la Cour des plaids communs –, statuant en équité, juge sur la base des anciennes lois françaises. Dans ce contexte, le choix de la base normative revenait alors au demandeur par la saisine qu'il faisait de la juridiction⁹³. L'enjeu pour les administrateurs coloniaux est de taille. Faut-il rétablir (du moins officiellement puisqu'il perdure dans les faits) le droit français, ou faut-il favoriser une lente assimilation des populations, notamment par le passage à la pratique de la common law? Du côté des élites et des juristes, on s'oppose, même au sein des administrateurs britanniques, sur les normes à appliquer. Londres se montre sensible à la question et entreprend plusieurs rapports et enquêtes permettant d'affiner la perspective⁹⁴. Les contestations et les revendications au sujet de l'application du droit français, ainsi que l'utilisation de la langue française, parcourent la période⁹⁵. Ainsi, une pétition en 1765 signée par des francophones relève que « [...] nous avons vu toutes les affaires de famille, qui se décidaient ci-devant à peu de frais, arrêtées par des personnes qui veulent se les attribuer, et qui ne savent ni notre Langue ni nos coutumes et à qui on ne peut parler qu'avec des Guinées à la Main⁹⁶ ».

93. D.C. I, p. 180.

94. Voir M. Morin, 15 août 2008, [en ligne], <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/2533/Quand%20Toronto.pdf?sequence=1> (site consulté le 20 juin 2014).

95. « Il nous a paru de même par la façon dont la justice nous a été rendue jusqu'à présent, que l'intention de Sa majesté était que les Coutumes de nos pères fussent suivies, pour ce qui était fait avant la Conquête du Canada, et qu'on les suivit à l'avenir, autant que cela ne serait point contraire aux lois d'Angleterre et au bien général » ; « Pétition des habitants français au roi au sujet de l'administration de la justice. [...] En effet, que deviendrait le Bien général de la colonie, si ceux, qui en composent le corps principal, en devenaient des membres inutiles par la différence de la Religion ? Que deviendrait la Justice si ceux qui n'entendent point notre Langue, ni nos Coutumes, en devenaient les juges par le ministère des Interprètes ? Quelle confusion ? Quels frais mercenaires n'en résulteraient-ils point ? De sujets protégés par Votre Majesté, nous deviendrons de véritables esclaves [...]. Ce n'est point que nous ne soyons prêts de nous soumettre avec la plus respectueuse obéissance à tous les règlements qui seront faits pour le bien et avantage de la Colonie ; mais la grâce que nous demandons, c'est que nous puissions les entendre », « Pétition des habitants français au roi au sujet de l'administration de la justice ». D.C. I, p. 195-197.

96. Ils font également état de leur « amertume » devant les quinze jurés anglais qui, « soutenus par les Gens de Loi », veulent les « proscrire comme incapables d'aucune fonction [...] par la différence de Religion ; puisque jusqu'aux Chirurgiens et Apothicaires (fonctions libres en tout Pays), sont du nombre » ; « Pétition des habitants français au roi au sujet de l'administration de la justice », D.C. I, p. 196-197.

89. Ainsi, devant la Juridiction royale de Montréal, *Laurent Benoit c. Madeleine Drousson*, fille de Robert, pour l'annulation du mariage de cette dernière avec Laurent Benoit, mineur (11 mars 1716-7 octobre 1716) TL4, S1, D1880.

90. Voir, par exemple, l'action de Louise de Ramezay ou de Marie-Catherine Peuvret. R. Fortin, 2009, 224 p. ; B. Grenier, 2005, 257 p.

91. D.C. I, p. 136.

92. D. Fyson, 2013b, p. 272-277.

Les francophones demandent à être jugés « suivant les lois et coutumes et ordonnances, sous lesquels ils sont nés, qui servent de base et de fondements à leurs possessions et font la règle de leurs familles ». Ils trouvent « la manière différente de procéder quant à la forme, et quant au fond dans les affaires civiles⁹⁷ ». En décembre 1773, le rétablissement du droit de la Nouvelle-France est à nouveau réclamé dans une pétition, de même que l'octroi de tous les « droits et privilèges de citoyens anglais⁹⁸ ». Cette controverse juridique, si elle est portée principalement sur la place publique, dans les pages de la *Gazette de Québec*⁹⁹ et dans les couloirs des administrations coloniales à Londres et à Québec¹⁰⁰, se retrouve, bien évidemment, au sein des prétoires. Elle prend alors la forme de la confrontation d'intérêts privés, qui mettent en perspective à la fois la dimension idéologique et doctrinale du choix de la norme et l'attachement de la population et des praticiens du droit aux anciennes normes coutumières, lorsqu'elles servent leurs intérêts. Lorsqu'on aborde les archives judiciaires des tribunaux en fonction de la mixité juridique, il faut garder à l'esprit la forte versatilité des parties, choisissant invariablement la norme la plus favorable, quelle que soit la dimension idéologique ou culturelle de leur différend. Ainsi, les parties aussi bien francophones qu'anglophones n'ont pas hésité à recourir à l'évocation des droits français et anglais durant la période de la Conquête, indifféremment de leur appartenance culturelle, pour peu que cela permette d'avancer leurs causes¹⁰¹.

Dans l'affaire *Laroche c. Laverdière*, la jeune veuve, encore mineure, a vendu une terre à un sieur Laverdière avant ses 25 ans. Depuis remariée, mais sans nouvelles de son mari absent, elle introduit une action qui vise à la rescision de la vente. Elle avait épousé en l'occurrence en premières noces Lambert Corneau¹⁰² ou Corthon (aussi orthographié dans les différents actes Cohornaud, Cornou ou Cohoreiand), originaire de la Martinique. Ce dernier, capitaine de navire, est décédé à Louisbourg. Il avait acheté précédemment une terre sur l'île d'Orléans,

peut-être sans en avoir réglé le prix si l'on en croit le sieur Laverdière, l'adversaire de la veuve Laroche, sans qu'il n'en apporte aucune preuve. Le bien appartient alors à la communauté formée par Marie-Françoise et Lambert. À la suite du décès du capitaine, sa veuve s'en trouva héritière et vendit la terre à la criée à Laverdière, par contrat de vente en 1756¹⁰³.

Elle épousa un second mari, Pierre LaForce (peut-être en 1760¹⁰⁴), qu'elle perdit également, avant de convoler en troisièmes noces avec François Laroche en octobre 1763¹⁰⁵, celui-ci étant au loin au moment de l'action en justice qu'intente Marie-Françoise Gosselin en 1772. À cause de l'absence de son mari, elle se trouve démunie de toute procuration de ce dernier.

Elle décide toutefois de consulter des avocats afin d'établir ses chances de contester la vente intervenue 16 ans plus tôt. Selon ses avocats consultés le 13 avril 1772, Saillant et Berthelot Dartigny, la vente est nulle en raison de la minorité de la défenderesse, parce « qu'elle n'a point été autorisée par Justice à faire cette vente » et parce « qu'il n'y a dans ledit contrat de vente ny déclaration ny stipulation de remploi du prix d'icelle en vue d'un autre bien fond, suivant qu'il est établi par les lois, et notamment Guy Rousseau de Lacombe à l'article de restitution, sec. 2, p. 575 éd. 1746, et par Ferrière en la *Nouvelle introduction à la pratique*¹⁰⁶ ».

Afin de faire valoir ses droits, Marie-Françoise Gosselin doit faire appel à Thomas Dunn, de la Cour des prérogatives, pour être autorisée à agir. Ainsi :

elle ne peut en poursuivre le relèvement et la restitution en aucune manière valable, faute d'y être autorisée par son mari, et même d'avoir aucun pouvoir de sa part pour ester en action juridique ; et comme elle ignore même la partie du monde où peut être son mari, et qu'elle ne veut pas laisser écouler en entier les dix ans que l'ordonnance de François 1^{er} art. 134 de tout temps suivie dans cette colonie accorde après la minorité pour réclamer contre tous actes mal faits par les mineures¹⁰⁷.

97. « Pétition pour obtenir le rétablissement des lois et coutumes françaises », D.C. I, p. 399.

98. « Pétition des sujets français », D.C. I, p. 491.

99. Voir, pour les débats juridiques qui se retrouvent dans cette publication, M. Morin, 2013, p. 319-355.

100. D. Gilles, 2014, p. 395-412.

101. Voir, par exemple, A. Decroix, 2011, p. 489-542 ; D. Fyson, 2013a, p. 157-172.

102. 4 février 1753, office notarial Fonds Fortier J. (QC), BANQ-QC, Contrat de mariage entre Lambert Corneau, capitaine de navire, natif de fort St Pierre de la Martinique, fils de Pierre Corneau et d'Anne d'Enthique, et Marie-Françoise Gosselin, fille de Joseph Gosselin et de Françoise Gaudebout, de la paroisse St Jean.

103. 25 juillet 1756, office notarial Fonds Fortier J. (QC), BANQ-QC, contrat de vente de Marie-Françoise Gosselin à Laverdière.

104. Date à laquelle est enregistré un don mutuel de biens meubles et immeubles entre Lebert Laforce et Marie-Françoise Gosselin, acte intervenant traditionnellement au moment d'une union ; office notarial Fonds Panet J.C. J. (QC), BANQ-QC.

105. 24 octobre 1763, office notarial Fonds Fortier J. (QC), contrat de mariage entre François Laroche fils majeur de feu Augustin Laroche et de Louise Corbin, de la ville de Québec, paroisse Notre Dame, et Marie-Françoise Gosselin, de la paroisse St Jean, veuve de Pierre Laforce.

106. *Consultation pour la dame Laroche*, 13 avril 1772, TL24, S1, D1355, Cour des plaidoyers communs (QC).

107. *Requête de la Dame Laroche*, TL24, S1, D1355, Cour des plaidoyers communs (QC).

Elle requiert l'autorisation judiciaire d'ester en justice, puis fait valoir dans sa supplique qu'une fois veuve :

Dépourvue de tout conseil, ses pères et mères étant dès lors trop âgés pour l'aider dans son inexpérience sur l'administration d'aucun genre de biens et obsédée des machinations et tracasseries du nommé Louis Laverdière au sujet de ladite terre, [...] elle n'a su trouver le moyen de s'y soustraire qu'en lui faisant la vente¹⁰⁸.

Son argumentaire souligne la situation fragile d'une femme mineure et la protection dont elle souhaite jouir. Son avocat, qui écrit le 16 novembre 1773, reflète l'air du temps dans les prétoires¹⁰⁹ et annonce *mezzo voce* l'Acte de Québec en fondant un premier moyen sur la norme à appliquer dans la province.

Le premier [moyen] est si naturel que personne ne peut ni [le] réfuter, ni le contester et nait, de l'opinion constante qu'une coutume est un droit particulier que les habitants d'un lieu ou d'une province, sous le bon plaisir et l'autorité de leur prince s'obligent et promettent volontairement d'observer les uns envers les autres, tellement que fort à propos un fameux jurisconsulte dit que le statut d'une province est une loi requise par le sujet, autorisée du prince, d'où il semble que l'un et l'autre a renoncé au pouvoir de la changer ou mitiger, parce qu'elle forme une espèce de contrat qui une fois parfait doit avoir un être immuable. La demanderesse et le défendeur sont nés et ont contracté dans un lieu, ou un droit de cette espèce a depuis son établissement fourni l'état personnel et fortuné de chaque particulier, qui n'a point encore été abrogé par aucun pouvoir, et qui par le droit des gens ne peut l'être tacitement, par aucune époque ; celle de la Conquête de la province serait même mal à propos alléguée par le défendeur, parce qu'elle n'a changé que le droit public, et non le droit particulier, les divers témoignages de bonté de sa majesté régnante sur nous sont l'évidence la plus parfaite de cette vérité ; encore que la demanderesse est incontestablement fondée à s'appuyer du droit de l'usage et de la Coutume de Paris qui ont toujours fait le droit et que l'acte de vente qu'elle a fait dans sa minorité, et dont elle poursuit la cassation a été passé sous la protection de l'un et l'autre droit, usage et coutume¹¹⁰.

Au regard de ce praticien, les interventions législatives du nouveau pouvoir doivent expressément fixer les modifications apportées au droit et, à défaut de mention expresse, la Coutume de Paris reste valide¹¹¹.

[...] enfin, vainement on lui allèguerait l'article de l'ordonnance de l'Honorable Jacques Murray en conseil du 6 octobre 1764 qui porte que toute personne qui aurait atteint l'âge de vingt et un ans sera à l'avenir réputé majeure et pourra prendre la possession de tous les biens et droits qui lui appartiendront, parce qu'il est aisé de reconnaître qu'elle ne lui porte aucun préjudice, et qu'elle ne peut y être aucunement comprise [...] quoique cet article avance la majorité que le droit municipal de la province n'accorde qu'après la vingt cinquième année, il ne prohibe point aux personnes, qui ont mal contracté pendant leur minorité, la faculté de réclamer la nullité en cassation de leurs actes jusque et pendant la fin de leur trente cinquième année suivant le droit commun de la France, suivi en Canada à cet égard¹¹².

Malgré ce maintien *de facto* des normes françaises, selon l'avocat de la plaignante, le changement de structure politique et juridique n'en constitue pas moins un écueil d'importance pour la vie juridique de la colonie, le roi d'Angleterre ne se substituant pas parfaitement aux actions et aux pouvoirs d'édiction de norme ou de mesure administrative du roi de France. Il en est ainsi de la lettre d'émancipation permettant à un mineur d'anticiper le moment de sa capacité. Concernant cet instrument juridique, Claude-Joseph de Ferrière souligne, dans sa *Science parfaite des notaires*, qu'à la suite de l'obtention de lettres d'émancipation il est en général donné des curateurs aux mineurs bénéficiaires de telles lettres, afin de jouir de rentes et de revenus¹¹³. Toutefois, ces lettres d'émancipation doivent être obtenues de l'administration royale française, l'ordonnance de Murray substituant une nouvelle procédure à cette procédure française, fixant unilatéralement l'âge de la majorité à 21 ans. L'avocat joue alors des événements dans la province à la suite de

108. *Demande d'assignation*, TL24, S1, D1355, Cour des plaidoyers communs (QC).

109. Sur cette question, voir J.-P. Garneau, 2007, p. 113-148.

110. *Moyens en cassation de la Dame Laroche*, TL24, S1, D1355, Cour des plaidoyers communs (QC).

111. « 3. Que pour cet article eut la force de détruire un privilège si conséquent, il n'y faudrait rien moins que la prohibition claire et expresse, et certainement elle n'y est point ; Inférer qu'elle y est tacite ce serait l'étendre au-delà de l'intention de son auteur, courir le risque inévitable de se tromper et se rendre réprimandable ; parce qu'il n'est pas permis aux particuliers de changer la lettre toujours restreinte d'une loi ; [A]u contraire, il faut qu'ils s'y tiennent, autrement aucune ne serait fixe, et chacun interpréterait ou l'étendrait suivant qu'il le trouverait nécessaire à son intérêt, et alors, loin d'être un bien, chaque loi ne serait plus qu'une source de chicane [...] », *Moyens en cassation de la Dame Laroche*, TL24, S1, D1355, Cour des plaidoyers communs (QC).

112. *Moyens en cassation de la Dame Laroche*, TL24, S1, D1355, Cour des plaidoyers communs (QC).

113. C.-J. de Ferrière, 1752, 2 volumes, volume 2, p. 385.

la Conquête afin de faire valoir un régime plus protecteur pour sa cliente.

[...] d'où il résulte nécessairement que l'Article dont [il] est question [l'article de l'ordonnance de Murray en conseil du 6 octobre 1764 qui porte que toute personne qui aurait atteint l'âge de vingt et un ans sera à l'avenir réputé majeure] n'a d'autre force réelle et littérale dans cette province, que d'autoriser seulement les personnes de 21 ans accomplis à prendre connaissance et gestion de leurs héritages à l'instar de lettre d'émancipation ou de bénéfice d'âge, que les mineurs dans cette colonie obtenaient antérieurement du prince; et fût-il clairement dit par l'ordonnance du Gouverneur Murray en Conseil que, dix ans après les 21 qu'elle fixe pour la majorité, personne ne serait recevable à réclamer contre leurs actes *et aliénations* faits constants leur minorité, la demanderesse ne pourrait avoir encore en souffrir, ayant pour elle aussi, dans pareilles hypothèses, le droit des gens inviolable devant une cour, aussi intègre que celle dont elle réclame la justice; car on ne peut lui disputer que son droit ne fût actuel lors de la Capitulation de Québec, et du Traité de paix fait à Paris le 10 février 1763, puisqu'il l'était au moment de la clôture de son acte de vente, et que cette capitulation et ce traité de paix n'accordent aux habitants de cette province tous leurs biens, droits et actions quelconques tant envers et contre eux-mêmes, qu'envers le prince régnant [...] ¹¹⁴.

La suite de l'argumentaire de l'avocat de Marie-Françoise se fonde essentiellement en droit afin de résoudre le cas particulier de la capacité de la jeune veuve encore mineure. Le deuxième moyen repose sur l'application de l'article 239 de la Coutume de Paris, réputant majeurs les conjoints tout en maintenant la protection. Comme le souligne, à juste titre, l'avocat de Marie-Françoise Gosselin, si la Coutume de Paris répute « majeurs les conjoints par mariage pour jouir et disposer de leurs meubles et pour jouir de leurs immeubles », elle ajoute « qu'ils ne pourront vendre, engager ni autrement aliéner leurs immeubles pendant leur minorité, que l'article 272 de la même coutume fixe jusqu'à 25 ans accomplis [pour l'épouse] ¹¹⁵ ». Or celle-ci se trouvait dans sa dix-huitième année « lorsqu'elle consentit par obsession [sic], à Louis Laverdière, la vente de sa terre [...] ainsi, sa minorité ne peut être méconnue, ni contestée ¹¹⁶ ». Comme le relevait Ferrière, le mariage constitue en effet le principal moyen d'émancipation des conjoints, homme ou femme ¹¹⁷. « Homme et femme conjoints par le mariage

sont réputés usant de leurs droits pour avoir l'administration de leurs biens, et non pour vendre, engager ou aliéner leurs immeubles pendant leur minorité » (art. 239 de la Coutume de Paris).

S'ensuit un long plaidoyer pour la protection de la minorité des conjoints. Ainsi, couplé à l'article 232 de la Coutume, les époux sont *de jure* protégés contre la vente de leurs immeubles. À la suite de cet argument, l'avocat fait valoir une série de moyens sur des irrégularités dans la vente, l'absence d'évaluation... Selon lui, pour qu'une telle vente soit valide, de nombreuses conditions devaient être remplies: elle devait être connue et acceptée par le tuteur d'actif, des dettes passives du mari auraient dû exister, il fallait que Marie-Françoise eût été « pressée par les créanciers de son mari », que ses « meubles eussent été préalablement vendus, ou plutôt ceux laissés par son mari », qu'une « assemblée de parent eut reconnu la nécessité de la vente »... À défaut de remplir ces conditions, l'avocat conclut que « la vente de biens de mineur est nulle de droit, soit qu'elle soit faite par eux-mêmes, ou par personne qui ayent le pouvoir sur eux ¹¹⁸ ». Il s'appuie sur les décisions des Parlements français citées dans *Le Journal des audiences* de Dufresne (9 avril 1630, tome 1^{er}, livre 2, chapitre 51, 28 févr. 1722, 7 mars 1746 tiré du *Traité de minorité* de Demesle, édition 1752, pages 490 et 770). Pour appuyer sa position, l'avocat se fonde également sur l'article 134 de l'ordonnance de François 1^{er}, ainsi que sur *Le Traité sur les successions* de Le Brun. Il souligne que les terres dont :

elle a mal à propos disposé, ne lui venai[en]t point de souche, mais bien de son contrat de mariage ou si l'on veut de la communauté avec son mari, ce qui ne change rien à sa cause parce qu'il est très permis au mineur d'acquérir principalement par la voie naturelle et légitime du mariage; et qu'il ne peut aliéner l'immeuble qu'il a acquis, qu'il n'ait atteint la vingtième année pas même en disposer par acte de dernière volonté, ce que l'article 293 de la Coutume citée et municipale du Canada explique sans équivoque. La demanderesse dit [de] plus bien loin d'être capable d'aliéner la terre dont elle avait hérité par la mort de son mari, elle ne pouvait même point dans le temps que le défendeur la lui avait arrachée par ses obsessions [sic], en prendre aucune possession elle-même, par la cause de sa minorité et le défaut d'un curateur au moins pour l'assister dans la provocation de cette circonstance ¹¹⁹.

114. *Moyens en cassation de la Dame Laroche*, TL24, S1, D1355, Cour des plaidoyers communs (QC).

115. *Ibid.*

116. *Ibid.*

117. C.-J. de Ferrière, 1787, 2 volumes, volume 1, p. 632.

118. *Moyens en cassation de la Dame Laroche*, TL24, S1, D1355, Cour des plaidoyers communs (QC).

119. *Ibid.*

De plus, il relève que :

Si cet acquéreur eut eu moins d'ambition, il se serait dispensé d'obséder la demanderesse, n'aurait pas profité de son inexpérience pour parvenir à ses fins ; celle-là aurait gardé sa terre et lui ne serait point exposé à l'événement qui lui arrive ; mais tel doit être naturellement le sort des hommes qui comme lui cherchent à bonifier leur état et leur fortune aux dépens de l'innocence, et au mépris des loix dont la prudence toujours pesée protège le faible, et la pupille encore plus, si elles étaient différentes, et les mineurs ruinés, la jeunesse bouillonnante et uniquement occupée du présent, ne voit rien dans l'avenir et dans cet aveuglement inévitable serait bientôt victime de la cupidité de l'âge mûr, et de l'avarice de la vieillesse qui les approchaient [...]¹²⁰.

Ces arguments, relativement classiques, sont solidement appuyés et doivent vraisemblablement emporter la décision des juges. Dans les *Répliques* de Laverdière figure une argumentation qui reflète le peu de considération accordée aux femmes. De plus, il faut souligner que son avocat est Claude Panet, un avocat assez proche du pouvoir et qui sera parmi les deux premiers juges francophones nommés après 1774¹²¹. Les *Moyens de cassation* étant signés par la plaignante et non par ses avocats, Laverdière estime tout simplement qu'il n'a pas à y répondre. À cela Marie-Françoise Gosselin rétorque :

[...] sans rien dire de son avocat, ni de ceux qui peuvent le conseiller, chacun est maître de se conduire et conseiller par qui bon lui semble. [...] La demanderesse répond qu'en cette cour il est libre aux parties de plaider par elles-mêmes, ou par ministère d'avocat, que par conséquent les écrits signés d'elle doivent être admis quel qu'en puisse être, sans être signés d'avocats, mais pour tranquilliser le défendeur, on luy annonce que depuis son avertissement ledit écrit a été signé par les avocats de la demanderesse et ce par surabondance seulement¹²².

La contestation de Laverdière repose essentiellement sur les faits et sur sa perception de l'affaire. Dans ses *Défenses* en date du 1^{er} décembre 1772, il décrit une jeune femme agissant sous le poids des événements. Dénonçant une action « faite au hasard », il souligne que, « depuis cette vente volontaire, ladite dame Gosselin a passé en secondes noces et son mari, ainsi qu'elle, [sont] demeuré[s] dans le silence¹²³ ».

C'est donc bien la femme en puissance qui est ici envisagée, la charge de l'action reposant en totalité sur le mari. Laverdière souligne l'inaction des époux successifs, qui n'ont jamais contesté la vente. Il ajoute : « [E]lle a passé en troisièmes nocés avec le sieur François Laroche ; il a continué le silence de ses prédécesseurs. Mais on ne sait pas [pour] quelle raison, elle a rompu ce silence et s'est fait autoriser à la poursuite d'une pareille action¹²⁴. » Il s'agit, dans l'esprit de Laverdière et de son conseil, d'une femme « sous influence ». « On sait que le Sieur Dumas avait fait une requête pour elle, mais il l'a abandonnée à son malheureux sort¹²⁵. » Il insiste sur cet aspect en relevant : « Ce qu'il y a de plus fort, c'est qu'elle a passé sous la puissance de trois maris qui n'ont jamais voulu sans doute approuver le rêve qu'elle fait¹²⁶. » Le message est clair, si l'on suit les réflexions de Laverdière, aux maris vont la sagesse et la puissance utilisée de manière judicieuse, à l'épouse, la frivolité, les rêves, la méconnaissance du droit et l'inconséquence juridique. *In fine*, il affirme : « La Dame Laroche voudrait troubler la tranquillité des familles sous des prétextes aussi vains que spécieux¹²⁷. » Plus juridiquement, la défense de Laverdière souligne également que la restitution pour un mineur qui a consenti à une vente ne peut être obtenue que dans un délai de cinq ans après sa majorité, et que, s'il y a des « auteurs qui excèdent ce temps jusqu'à dix ans, [...] il y a plus de douze ans que la Dame Laroche est majeure¹²⁸ ».

Contestant la lésion en raison du prix, il rejette également dans ses *Répliques* du 30 novembre 1773 les moyens de nullité, fondant son raisonnement essentiellement en matière de puissance et de capacité. Quelque peu méprisant, il parle de « raisonnement frivole » : « La demanderesse convient par cet écrit qu'elle a passé sous la puissance de trois maris, sans qu'aucun d'eux se soit plaint de la vente en question, ce n'est donc que le sieur Dumas, son conseil qui a rompu la paix, mais il n'est point partie capable de donner aucune autorité à sa cliente.¹²⁹ »

Il attaque fortement l'avocat Dumas et remet à l'avant-scène les maris, tout comme les conseils de Marie-Françoise. Concernant l'argumentaire relatif à

124. *Ibid.*

125. *Ibid.* Panet fonde ensuite son argumentation en matière de procédure, aucune lettre en chancellerie n'ayant été accordée après une requête en constatation de lésion, rendant valable l'action. Il estime « qu'un mineur n'est recevable à restitution et à obtenir des lettres que cinq ans après sa majorité », soulignant qu'il « y a des auteurs qui excèdent ce temps jusqu'à dix ans » estimant qu'il s'est écoulé 12 ans depuis qu'elle est majeure ».

126. *Défenses du Sieur Laverdière*, 1^{er} décembre 1772, TL24, S1, D1355, Cour des plaidoyers communs (QC).

127. *Ibid.*

128. *Défenses du Sieur Laverdière*, 1^{er} décembre 1772, TL24, S1, D1355, Cour des plaidoyers communs (QC).

129. *Répliques du Sieur Laverdière*, 30 novembre 1773, TL24, S1, D1355, Cour des plaidoyers communs (QC).

120. *Moyens en cassation de la Dame Laroche*, TL24, S1, D1355, Cour des plaidoyers communs (QC).

121. Sur ces liens, voir D. Gilles, 2008, p. 189-207.

122. *Réponses*, 7 octobre 1773, TL24, S1, D1355, Cour des plaidoyers communs (QC).

123. *Défenses du Sieur Laverdière*, 1^{er} décembre 1772, TL24, S1, D1355, Cour des plaidoyers communs (QC).

une rescision pour lésion, l'avocat de Laverdière souligne que si cette :

[...] terre qui a été achetée par le premier mari de la demanderesse l'eut été pour une somme de deux mille livres, et qu'elle n'eut été revendue moins que pour mille livres, elle pourrait crier à la lésion, mais au contraire il est prouvé que son premier mari ne l'a achetée que sept cents livres, et que peu de temps après elle a été vendue au Sieur Laverdière mille cinquante quatre livres, loin d'en avoir été lésée, elle a au contraire un bénéfice de trois cent cinquante quatre livres. [...] ¹³⁰.

La terre a été vendue après trois criées publiques, elle « a été adjugée au défendeur comme dernier enchérisseur. L'adjudication a été confirmée par un contrat, contre lequel trois maris de la demanderesse n'ont point réclamé, depuis plus de seize ans : tout est donc consommé. Oui, si on autorisait l'action de la demanderesse, ce serait bouleverser tous les biens de famille de cette colonie ¹³¹ ». Concernant les paiements que Marie-Françoise se propose de faire pour les travaux qui ont été effectués par Laverdière depuis ce temps, celui-ci les tourne à son avantage, soulignant :

[qu']elle ne serait point obligée [à ce paiement], si elle avait été lésée, fraudée ou surprise. Mais bien loin de ce, après avoir perdu son premier mari, qui n'avait pu payer en entier la terre qu'il avait achetée, elle a été conseillée par ses parents de la vendre pour payer et éviter des poursuites et des frais de justice ¹³².

Panet ajoute insidieusement, et de manière fortement condescendante : « La demanderesse ignore-t-elle que les moyens de nullité ne sont point admissibles suivants les us et coutumes suivis en cette colonie ? » Dans ses *Répliques*, l'avocat de M^{me} Gosselin fait alors valoir que les :

lettres de rescision dont parle Laverdière dans ses défenses sont effectivement une forme du droit général en France, mais hors du droit et formalités britanniques, ce qui l'a privé d'en être impétré, avant de l'actionner, d'ailleurs ces lettres n'étant que de pures formalités, et la Cour l'ayant reçu demanderesse sans lettres de rescision ¹³³.

Il souligne *in fine* que, lorsque :

[...] le défendeur avance que les mineurs ne sont reçus a se faire restituer que pendant les premières cinq années de majorité, il se transporte sans doute dans la République romaine et y remonte au premier temps de son établissement, et lorsqu'il dit qu'il y a des auteurs qui prolongent ce temps de faveur jusqu'à dix ans, il

aurait dû [au] moins ajouter que c'est suivant ce droit que la cause doit être jugée. Ce qu'il y a de plus fort, dix[it] le défendeur qui trouve tout extrême [sic], c'est que la dame Laroche [...] est majeure il y a plus de douze ans ¹³⁴.

Malheureusement, les archives de la juridiction ne comprennent pas la décision sur le fond. Il est possible qu'une transaction hors cour soit intervenue, que la cause ait été abandonnée ou que le jugement n'ait pas été conservé.

Ces débats singuliers, qui n'ont pas vocation à être généralisés, témoignent toutefois de la constance du droit d'origine française, malgré les adaptations à la procédure britannique et la permanence d'une situation d'entrave juridique majeure pour les femmes mariées ou mineures. S'il existe des mécanismes juridiques en droit français permettant aux épouses d'agir en justice et de s'engager juridiquement, une clarification des normes applicables, tant en procédure que sur le fond, semble nécessaire dans l'esprit des praticiens.

Le Parlement britannique adopte l'Acte de Québec en juin 1774. Ce texte rétablit le droit du clergé catholique de percevoir la dîme (article 5) et remplace le « serment du Test », exigé des titulaires de fonctions officielles, par une formulation permettant aux catholiques de s'engager (article 7). Il remet en vigueur les règles appliquées en Nouvelle-France pour « toute contestation relative à la propriété et aux droits civils » (article 8), à l'exception des terres concédées en franc et commun socage (article 9). La liberté de tester est introduite en se conformant aux règles de forme anglaise ou à celles qui étaient appliquées en Nouvelle-France (article 10), constituant une dérogation fort large au maintien des normes françaises ¹³⁵. Ainsi, après l'Acte de Québec de 1774, hommes et femmes

134. *Ibid.*

135. Pour ce qui concerne le droit public et le droit pénal et criminel, c'est la tradition de common law qui est affirmée, conformément au système mis en place à la Conquête (art. 11). L'article 12 du texte confie le pouvoir législatif à un conseil dont les membres sont choisis par le Conseil privé du roi. Il dispose d'un pouvoir fiscal fort limité, restreint aux travaux publics de nature locale réalisés par un district ou par un bourg (art. 13). Le pouvoir royal conserve néanmoins le pouvoir de constituer des tribunaux civils, criminels et ecclésiastiques et d'y nommer des juges (art. 17). Ce dernier pouvoir est étroitement encadré par l'Acte de Québec, dont le régime de ce point de vue durera jusqu'en 1791. Ainsi, une ordonnance qui porte sur une question religieuse ou qui prévoit la possibilité d'imposer par exemple une peine d'emprisonnement de plus de trois mois, impliquant un châtement corporel, doit être approuvée par le Conseil privé du roi, à Londres (art. 14). Voir L. Huppé, 2007, p. 168-174.

130. *Ibid.*

131. *Répliques du Sieur Laverdière*, 30 novembre 1773, TL24, S1, D1355, Cour des plaidoyers communs (QC).

132. *Ibid.*

133. *Répliques*, 16 octobre 1773, TL24, S1, D1355, Cour des plaidoyers communs (QC).

vont pouvoir disposer par testament de la totalité de leurs biens – capacité réaffirmée en 1801 – et de leur part dans la communauté, comme bon leur semble, alors qu'au début du XIX^e siècle très peu de femmes font encore des testaments¹³⁶.

Au Québec, rien de particulier n'est prévu pour libéraliser la capacité juridique de la femme, car, comme l'ont montré les travaux de Julian Gwyn, le portrait défavorable de la capacité de la femme mariée sous l'empire de la *common law* est très proche de celui que nous venons d'effleurer sous la Coutume de Paris¹³⁷. Les principes qui gouvernent celle-ci selon la Coutume de Paris sont donc réaffirmés, sans qu'une discussion sur l'efficacité ou la pertinence de telles normes soit entamée. Si l'Acte de Québec figure à bien des égards comme une concession faite aux Canadiens français, et est perçu comme une violation de la Proclamation royale qui promettait la mise en place d'un système d'essence britannique aux colons anglais qui choisissaient de s'établir dans la province, les deux mondes culturels et juridiques s'entendent pour

faire de la capacité de la femme une question secondaire. Les législateurs se satisfont très bien des entraves mises à celle-ci, corollaire de la primauté accordée au mari. Si certains Britanniques implantés dans la colonie signent dès novembre 1774 une pétition demandant l'abrogation de l'Acte de Québec, c'est essentiellement pour des raisons religieuses¹³⁸, commerciales et pénales¹³⁹. Aucune revendication n'émerge au regard de la gouvernance familiale, et encore moins de la capacité juridique de la femme. Au contraire, le courant dominant au XIX^e siècle sera plutôt d'entraver et de restreindre la capacité juridique des femmes, limitant le caractère « protecteur » des normes françaises¹⁴⁰, au profit d'un libéralisme dans les mains du mari¹⁴¹. Comme le soulignaient Veronica Jane et Anita Clair Fellman, les observations et la conjonction d'influence favorables à la condition féminine « [...] did not survive the nineteenth century intact. The Canadian colonies, under both British rule and independence, saw women's authority increasingly, although never totally, constrained by a host of factors¹⁴² ».

136. Collectif Clio, 1992, p. 96.

137. « During marriage, for instance, a woman could own, but not control, property. Her personal property came under her husband's exclusive control. He could spend her wages, appropriate her clothing and jewelry, and sell her wares and the produce of her garden or dairy. Her services belonged to him. He controlled rents and disposed of profits. Her husband gained the right, but not the responsibility, for prosecuting suits regarding her property; she could not compel him to do so. Yet he could not alienate her realty unless she consented. The feme covert could not contract alone, but only with her husband. She could operate her own business only if her husband gave his written consent. Alone she could not sue for payment, but only as her husband's agent. Owing to a wife's dower rights, purchasers wanted her consent before they would buy land from her husband. The widow enjoyed a one-third dower right to whatever freehold property her husband owned in his lifetime. [...] As a widow she recovered all remaining land, which at the time of her husband's death she had brought into the marriage, as well as all land they had jointly acquired during the marriage. A widow also had a one-third claim to her husband's personal effects, if he died intestate. The effect of the law on a widow ensured that her standard of living would fall dramatically compared to the one she had enjoyed when married»; J. Gwyn, 2004, p. 315-316.

138. À la suite de ces plaintes, des instructions confidentielles seront adressées au nouveau gouverneur en janvier 1775, prévoyant des dérogations aux principes proclamés l'année précédente, dont la mise en tutelle du clergé catholique par le gouverneur. « Instructions au Gouverneur Carleton », art. 20-21, D.C. I., p. 578.

139. Ils demandent essentiellement la disparition de l'*Habeas corpus* en matière criminelle, ainsi que le pouvoir du Conseil d'imposer des amendes et des peines d'emprisonnement : « Pétitions pour obtenir l'abrogation de l'Acte de Québec », *ibid.*, p. 571, ainsi que « Pétition aux Lords », p. 574, et « Pétition aux Communes », p. 575.

140. Les travaux récents de Bettina Bradbury apportent un important éclairage : B. Bradbury et collab., 1993, p. 9-39. Dans sa plus récente contribution, elle souligne notamment le caractère très formaliste des contrats de mariage dans les premières années du XIX^e siècle, ainsi que les larges possibilités laissées par la Coutume de Paris dans la délimitation du devenir des biens apportés par chacun dans la communauté. B. Bradbury, 2011, p. 73, et plus largement p. 70-86 et p. 120-170.

141. R. Roach Pierson, 1988, p. 88; D. Baillargeon, 1995, p. 133-168, et, plus récemment, 2012, 288 p.; P. Bourne, 1993, p. 320-348. Voir, également, le numéro spécial « Les femmes et la société canadienne », *Revue internationale d'études canadiennes*, 1995; C. Backhouse, 1988, p. 211-258; P. Girard, 2012, p. 80-127; P. Girard and R. Veinott, 1994, p. 67-91; J. Gwyn, 2003, p. 311-346.

142. V. Strong-Boag et A. C. Fellman, 1997, p. 33.

honnard marchand à Québec demeurant au S. Québec qui m'a
partagé en no. signé à la suite des présentes l'objet fait
signé par bel no. avec paraphe

En la ville de Québec le 10^{me} jour de Mars 1710
Claude-Charles du Tisné
Roi de France
Résident à Québec en son nom Claude-Charles du Tisné

« Sans exceptions ni réserve quelconques »

Absence des hommes et pouvoir des femmes à Québec au XVIII^e siècle¹

Benoît Grenier

Professeur agrégé au Département d'histoire
de l'Université de Sherbrooke, CIEQ

Avec la collaboration de Catherine Ferland

Historienne et chercheuse autonome

Le jésuite et historien François-Xavier de Charlevoix affirmait, en 1744, dans son *Histoire et description de la Nouvelle-France avec le journal historique d'un voyage fait par ordre du roi dans l'Amérique septentrionale*:

[Les Canadiens] ont beaucoup d'esprit, surtout les personnes du sexe, qui l'ont fort brillant, aisé, ferme, fécond en ressources, courageux et capable de conduire les plus grandes affaires [...]. Je puis vous assurer qu'elles sont ici le plus grand nombre et qu'on les trouve telles dans toutes les conditions².

Or, l'année même où Charlevoix publie à Paris son ouvrage, se tient un recensement de la ville de Québec qui révèle bien quelques chefs de ménage féminins. Dix-neuf veuves exercent des métiers, tantôt typiquement féminins (couturière, sage-femme, cabaretière...), tantôt plutôt associés aux hommes (boucher, par exemple)³. Toutefois, moins de 4 % des personnes qui déclarent un métier sont des femmes. Cet écart entre l'observation de Charlevoix et les données du recensement rappelle à quel point il

1. Ce texte reprend les propos tirés du séminaire « Femmes face à l'absence » tenu à l'Université de Sherbrooke le 17 avril 2013, et s'inspire aussi de l'intitulé d'une communication prononcée à La Nouvelle-Orléans en mai 2012 lors du congrès de la Société d'histoire coloniale française. Je remercie Catherine Ferland avec laquelle j'ai entrepris cette étude des procuratrices de la Nouvelle-France. Certains passages de la première partie de ce texte reprennent ou synthétisent des passages d'articles antérieurs coécrits avec C. Ferland et cités en bibliographie. Je tiens aussi à exprimer mes remerciements aux assistantes et assistant de recherche, à Sudbury d'abord, puis à Sherbrooke, qui ont collaboré à l'une ou l'autre des phases de cette recherche depuis 2008 : Maryse Cyr, Camille Martin, Mathieu Perron et Jessica Barthe. Cette recherche a bénéficié du soutien financier du Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) du Canada.

2. P.-F.-X. de Charlevoix, 1744, p. 254.

3. H. Charbonneau et J. Légaré, 1980, volume 18, p. 757-800.

est difficile de saisir le rôle des femmes dans les activités économiques, notamment lorsqu'elles agissent en collaboration avec leur époux. Même les célibataires (les filles majeures, comme on les appelle le plus souvent) paraissent quasiment absentes, alors que d'autres sources révèlent clairement leur autonomie⁴. C'est souvent en l'absence des hommes que les activités des femmes deviennent visibles dans les archives. La thématique « Femmes face à l'absence » permet effectivement de mieux comprendre les enjeux et les modalités d'un certain pouvoir féminin en Nouvelle-France. L'objectif de cette contribution est de cerner la marge de manœuvre dont disposent les femmes au Canada sous le Régime français, en particulier les épouses.

L'historiographie, tant au Canada, en Europe qu'aux États-Unis, a bien révélé les compétences et le pouvoir dont sont investies les veuves⁵, parfois aussi les femmes séparées ou célibataires à l'époque préindustrielle⁶. Plus globalement, Dominique Deslandres rappelle, dans le texte qui ouvre ce recueil, à quel point l'Ancien Régime, et en particulier le XVII^e siècle, a constitué un temps privilégié pour l'agentivité féminine, laïque comme religieuse. C'est dans cette perspective que nous avons choisi de mener une étude sur les procuratrices, ces femmes dotées d'un pouvoir circonstanciel d'agir au nom d'une tierce personne, en général un homme. Cette étude visait trois grands objectifs : 1) contourner le silence des archives qui pèse lourdement sur les femmes mariées; 2) révéler les temps et les modalités d'un pouvoir circonstanciel consenti aux femmes; 3) mieux comprendre les mécanismes de la complémentarité au sein des couples et dévoiler un pan méconnu de l'histoire de la famille en Nouvelle-France.

Plusieurs travaux ont soulevé la pertinence de cette voie ou ont eu recours à cette source⁷, tant en France qu'au Québec, mais à notre connaissance aucune étude n'a eu pour objet précis l'acte de procuration dans le but de révéler un moment de prise de pouvoir, une forme particulière d'autonomisation. Notre propos vise justement à proposer une meilleure connaissance de cette prise de pouvoir circonstancielle et à y réfléchir dans l'optique d'une autonomie et d'une agentivité féminine. L'objectif est de contribuer à la discussion sur le thème « Femmes face à l'absence » en proposant une réflexion relative aux enjeux

de sources et de méthodes propres à l'étude des actes de procurations notariés. Pour ce faire, nous proposerons d'abord un bref retour sur l'historiographie, ensuite une introduction aux actes de procurations et au corpus des procuratrices et, finalement, quelques constats sur l'usage de ce pouvoir par les femmes de Québec au XVIII^e siècle.

Femmes et pouvoir en Nouvelle-France : un tour d'horizon

La place des femmes dans les « affaires » a donné quelques travaux pionniers au Québec. Dès la décennie 1970-1980, l'historienne Lilianne Plamondon se penchait sur le cas de la marchande de place Royale Marie-Anne Barbel dans un article qui a fait école. Puis, le sujet fut négligé durant près de vingt ans⁸, laissant toutefois perdurer la vision largement répandue d'un « âge d'or » féminin sous le Régime français. Cette interprétation avait d'ailleurs donné lieu à un échange soutenu entre les historiennes Jan Noël et Micheline Dumont au début des années 1980 dans les pages de la revue féministe *Atlantis*. Pour la première, les femmes de Nouvelle-France étaient « favorisées », en comparaison de leurs consœurs des colonies anglaises, et même de leurs contemporaines en France, dans la mesure où elles exerçaient, comme l'affirme Charlevoix, une grande variété de tâches et de fonctions. Micheline Dumont avait alors rappelé à l'ordre sa collègue de Toronto en lui reprochant de proposer une vision idéalisée⁹. Ce débat, aujourd'hui lointain, ne semble pas résolu. D'emblée, il y a lieu de préciser que plusieurs travaux des dernières années ont fortement relativisé le statut privilégié des Canadiennes sous le Régime français et réaffirmé la force du patriarcat qui structurait cette société coloniale, à l'instar des autres sociétés occidentales, lui refusant, en quelque sorte, une spécificité¹⁰. Pensons aux recherches de Josette Brun¹¹ sur les femmes à Québec et Louisbourg ou à celles de Colleen Gray, qui relativise le « pouvoir » des supérieures de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal¹². Malgré l'importance de ces contributions, le débat est cependant loin d'être clos en ce qui concerne la nature et les limites de l'exercice du pouvoir par les femmes; en témoigne la récente synthèse de Jan Noel qui relance en quelque sorte le débat, insistant, au contraire, sur la singularité de la situation des femmes de la Nouvelle-France¹³. L'historien Allan

4. C'est le cas, par exemple, des marchandes et associées Catherine Damien et Angélique Chesnay.
5. S. Beauvalet-Boutouyrie, 2001a, 415 p.
6. Le travail de Nancy Locklin est notamment éloquent en ce qui concerne les associations entre femmes dans la Bretagne du XVII^e siècle. N. Locklin, 2007, 162 p., et 2011, p. 36-58.
7. Parmi d'autres : R. Englebert, 2008, p. 63-82; N. Dufournaud et B. Michon, 2006, p. 311-330; J. Brun, 1995, p. 55-73, et 2006, p. 17-20; F. Parent, 1991, p. 134. Voir aussi M.-È. Ouellet, 2010, p. 127-144, et bien sûr plusieurs contributions du présent recueil.

8. À l'exception notable du travail de F. Parent, 1991, 211 p.
9. J. Noel, 1981, p. 80-98; M. Dumont, 1982, p. 118-124; J. Noel, 1982, p. 125-130.
10. Notamment : A. Greer, 2000, p. 87-100; B. Grenier, 2009, p. 297-324.
11. J. Brun, 2006, 200 p.
12. C. Gray, 2007, 272 p.
13. J. Noel, 2013, 337 p. J'ai signé récemment un compte rendu de cet ouvrage dans la revue *Labour/Le Travail* (printemps 2014, p. 315-317).

Greer mentionnait dans sa *Brève Histoire des peuples de la Nouvelle-France* que les répercussions de l'absentéisme des hommes sur les activités des femmes en « affaires » demeuraient une question à explorer¹⁴. C'est donc ce rapport entre l'absentéisme des hommes et l'autonomie des femmes que ce texte entend contribuer à éclairer, en parallèle avec les autres contributions de ce recueil.

Au Québec comme dans les autres sociétés occidentales, l'analyse de l'autonomie des femmes sous l'Ancien Régime a consisté surtout en l'étude du veuvage féminin : moment de capacité juridique retrouvée et d'apparition des femmes dans les sources, moment également où l'absence des hommes devient irréversible. Or, les praticiennes et les praticiens de l'histoire des veuves, qu'il s'agisse de Josette Brun pour la Nouvelle-France ou de Scarlett Beauvalet-Boutouyrie pour la France, tout en observant les capacités et les compétences dont font preuve les veuves, ont insisté sur la difficulté de documenter l'exercice des mêmes activités en amont du veuvage. Les activités des femmes sont difficiles à mesurer parce qu'elles sont effectuées en association avec les maris, dans une pratique de complémentarité propre aux sociétés préindustrielles où travail et famille, sauf exception, sont indissociables¹⁵. De toute évidence, la mort du mari, qui « libère » l'épouse du cadre juridique contraignant et lui rend sa visibilité dans les sources, n'est pas nécessairement le point de départ. Toutefois, durant le mariage, l'invisibilité des épouses rend très difficile l'étude de son agentivité (ou capacité autonome d'agir), laquelle n'est, de toute évidence, pas inexistante.

Les historiens ont fréquemment affirmé que les contextes d'absentéisme masculin auraient constitué des temps forts de l'autonomie des femmes¹⁶. Dans une étude sur la ville française de Nantes, Bernard Michon et Nicole Dufournaud ont pu établir que « le départ des hommes en mer ou pour leurs affaires, pour des périodes plus ou moins longues, oblige à laisser la responsabilité de la gestion de la maison et du négoce à une autre personne¹⁷ », en l'occurrence, très souvent, l'épouse. Ces constats sont renforcés par les recherches récentes d'Emmanuelle Charpentier à propos des femmes de « partis en voyage en mer » de Bretagne¹⁸. Cette dernière rappelle cependant aussi que l'absence des hommes

ne génère pas que de l'autonomie, elle a souvent pour corollaire au moins l'incertitude, au pire la misère¹⁹. Nancy Locklin le rappelle également dans ces pages en évoquant la vulnérabilité des femmes face à l'absence et les solidarités féminines qui en découlent pour pallier cette précarité. De plus, une question demeure sans réponse : cette autonomie retrouvée constitue-t-elle une forme de libération ou, au contraire, une lourde tâche dont se passeraient volontiers certaines femmes²⁰ ? Les lettres écrites par Marie-Jacquette Pignot auxquelles a eu recours Emmanuelle Charpentier sont, à cet égard, éclairantes sur la difficulté vécue par ces femmes délaissées.

La procuration et la poursuite des « affaires » familiales

La ville de Québec au XVIII^e siècle constitue un cadre d'observation privilégié pour étudier l'activité économique des femmes en contexte colonial français, et surtout pour vérifier les modalités concrètes de la délégation du pouvoir marital. En effet, Québec est une ville coloniale relativement peu peuplée (moins de 10 000 habitants vers 1760), marquée par les rapports avec l'ancienne France, mais aussi avec l'ensemble du monde atlantique français, ainsi qu'avec les vastes territoires de l'Amérique revendiqués par la France, où se déroule la traite des fourrures et où l'on érige des forts pour en assurer la protection. La colonie, à l'instar de la Bretagne, présente donc un contexte quasi insulaire propice à l'absentéisme des hommes, qu'il s'agisse de départs pour des motifs commerciaux (par exemple, pour la traite), militaires (lorsque les hommes sont appelés à servir avec la milice) ou familiaux (comme retourner en France pour régler une succession).

En vertu de la Coutume de Paris qui est appliquée au Canada, la majorité est fixée à 25 ans : avant cet âge, hommes et femmes sont considérés comme mineurs et soumis à l'autorité parentale²¹. Par la suite, leur situation différera considérablement selon leur sexe, puisque le mariage a pour effet de faire passer les femmes de la tutelle parentale à la tutelle maritale. Seules celles qui restent célibataires seront considérées comme majeures et maîtresses d'elles-mêmes. Or, puisque la plupart des femmes se marient avant d'atteindre leur majorité, la

14. A. Greer, 2000, p. 94.

15. Voir notamment L. A. Tilly et J. W. Scott, 1987, 268 p. ; S. Juratic et N. Pellegrin, 1994, p. 477-500.

16. Parmi d'autres : L. T. Ulrich, 1983, 296 p. ; S. C. Boyle, 1987, p. 775-789 ; S. Van Kirk, 1992, p. 21-37 ; J. Brun, 1995, p. 55-73.

17. N. Dufournaud et B. Michon, 2006, p. 7. Notons que Josette Brun a formulé des constats similaires pour Louisbourg au XVIII^e siècle.

18. Voir le texte du présent recueil, ainsi qu'E. Charpentier, 2010, p. 39-54.

19. Ce qui n'est pas sans rappeler que le veuvage, autre temps fort de l'autonomie féminine, ne constitue pas non plus, pour les femmes sans ressources, une période d'affranchissement. Pour une réflexion nuancée : B. Bradbury, 1986, p. 148-160.

20. Les récents travaux, dont ceux de Colleen Gray, invitent à la prudence en ce qui concerne cette autonomie féminine, même dans le cas des religieuses qui détiennent des fonctions d'autorité. Voir le chapitre « La pesante charge », dans C. Gray, 2007, p. 85-126.

21. Pour une discussion plus étoffée, voir le texte de David Gilles dans ce recueil, ainsi que les travaux de France Parent, dont : F. Parent et G. Postolec, 1995, p. 293-318.

population féminine de la Nouvelle-France est, pour l'essentiel, considérée comme mineure devant la loi²². Cette incapacité juridique ne prend fin qu'au moment du décès du conjoint.

L'acte de procuration : une source pour observer le pouvoir des femmes

Dans un article paru en 2002, David Gilles insistait sur le fait que les femmes ne sont pas, aux yeux des juristes français, fondamentalement incapables, bien au contraire :

Si les juristes et la doctrine aux XVII^e et XVIII^e siècles ne se montrent guère en faveur de la femme, et cela en ce qui concerne tant le droit public que le droit privé, il n'en reste pas moins que pour la femme « la capacité demeure la règle », et cela tout autant dans les pays de droit écrit que les pays de coutumes, même si cette capacité est très fortement encadrée²³.

C'est que, pour les théoriciens du droit, au-delà des débats séculaires sur la supériorité du corps et de l'esprit de l'homme sur celui de la femme, l'incapacité juridique des femmes mariées ne se fonde pas sur leur absence présumée de « raison », mais plutôt sur la nécessité de hiérarchiser le pouvoir au sein de la famille. « Une femme mariée n'a pas la raison plus faible que les filles et les veuves, qui n'ont pas besoin d'autorisation », insiste l'éminent juriste orléanais Robert-Joseph Pothier²⁴. Leur statut de mineures n'en demeure pas moins très limitatif. Seule une autorisation, le plus souvent sous la forme d'une procuration, octroiera, de manière circonstancielle, le pouvoir de prendre des décisions d'une certaine importance²⁵. Ces procuratrices constituent une illustration exemplaire du paradoxe selon lequel les femmes mariées sont privées de la capacité juridique tout en étant, par ailleurs, considérées « capables » lorsque cela est nécessaire.

À la fin du XVII^e siècle, Claude-Joseph de Ferrière définit la procuration :

[un acte] par lequel celui qui ne peut vacquer lui-même à ses affaires, donne pouvoir à un autre pour lui, comme s'il était lui-même présent, soit qu'il faille lui-même gérer et prendre soin de quelque bien ou de quelque affaire, ou que ce soit pour traiter avec d'autres²⁶.

Nous désignons les femmes qui reçoivent ce pouvoir sous le vocable « procuratrices » ; c'est le terme le plus

souvent retrouvé dans les sources. On rencontre aussi l'expression « fondée de pouvoir » ou « fondée de procuration », ce qui renvoie techniquement à une même réalité, c'est-à-dire une femme qui est investie d'un pouvoir de substitution légalement reconnu²⁷. Par les pouvoirs que lui confère la procuration, la procuratrice mariée échappe ainsi à la tutelle de son époux. Comme l'affirme Pothier dans son *Traité de la puissance du mari*, « [les] coutumes ont mis la femme dans une telle dépendance de son mari qu'elle ne peut rien faire de valable, & qui ait quelque effet civil, si elle n'a été habilitée & autorisée par lui à le faire²⁸ ».

Notre étude tient compte de la totalité des procurations notariées conservées qui ont été octroyées à des femmes dans la ville de Québec ou sa périphérie immédiate entre 1700 et 1765²⁹. Ces actes sont à la fois le point de départ du pouvoir des procuratrices et la preuve tangible du rapport de confiance entre le mandant et la procuratrice. Lorsque ces actes sont passés entre conjoints, ils s'avèrent un indicateur de la complémentarité des époux et, surtout, des aptitudes de « gestionnaire » de l'épouse. L'étude des actes de procuration présente toutefois certaines limites méthodologiques, dont la plus importante est de l'ordre de la représentativité. Il est en effet illusoire de croire que les archives contiennent la totalité des procurations³⁰. Tout d'abord, contrairement aux actes établis en minutes, dont l'original doit être déposé au minutier du notaire, certains actes sont jugés moins importants et sont dits passés « en brevet ». C'est le cas des procurations. Comme le souligne J.-P. Poisson, ces actes, jugés d'importance intermédiaire, souffrent d'un déficit de conservation³¹. Il est possible que ce déficit soit

22. Sous l'Ancien Régime, les seules exceptions à cet état de fait sont donc les femmes demeurées célibataires (que l'on appelle les « filles majeures »), les marchandes publiques, les veuves ainsi que, dans une certaine mesure, les femmes mariées en séparation de biens ou celles qui sont séparées de corps.

23. D. Gilles, 2002, p. 77. Voir également le texte de David Gilles dans le présent recueil.

24. Cité dans S. Beauvalet-Boutouyrie, 2003, p. 34.

25. C'est-à-dire au-delà des tâches quotidiennes, comme le rappelle David Gilles dans cet ouvrage.

26. C.-J. de Ferrière, 1752, p. 423.

27. Pour une discussion de ce pouvoir de substitution, voir M. Riot-Sarcey, 1993, p. 22.

28. R.-J. Pothier, 1781, tome III, p. 456.

29. Le travail de repérage des actes de procurations peut s'effectuer aisément au moyen de l'outil de recherche *Parchemin* qui recense et résume l'ensemble des actes notariés canadiens pour la période antérieure à 1789. Société Archiv-Histo, *Parchemin – Banque de données notariales du Québec ancien (1635-1789)*, consultée au centre de Québec de Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

30. Il est de plus légitime de se demander quelle proportion représentent les procurations octroyées à des femmes par rapport à l'ensemble des procurations passées à Québec pendant la même période. Dans la mesure où nous avons pu repérer 1271 actes de procuration, c'est donc dire qu'au moins une procuration sur cinq est accordée à une femme. Cette proportion varie beaucoup parmi les 46 notaires en activité pendant la période étudiée. Par exemple, chez Jacques Barbel, pratiquement le tiers des procurations sont enregistrées au nom d'une femme, tandis que, chez Louis Chambalon, ils ne comptent que pour 12 %. Bien que ces chiffres ne permettent nullement de prétendre à un âge d'or féminin en Nouvelle-France, ils révèlent pourtant que la délégation du pouvoir à une femme, loin d'être marginale, est un usage solidement implanté dans le paysage culturel de la colonie.

31. J.-P. Poisson, 1985, p. 589-592.

accentué lorsqu'il s'agit de procuratrices³². De surcroît, les procurations ne sont pas nécessairement enregistrées chez un notaire; elles peuvent avoir été rédigées sous seing privé, ou même consenties verbalement. Il n'est pas rare de retrouver dans les archives notariales des transactions passées par une procuratrice sans par ailleurs qu'une procuration ait été émise à son endroit. À l'inverse, une procuration ne conduit pas nécessairement à des actes formels devant notaire ou devant la justice. Enfin, la procuration notariée est plus répandue chez certains groupes sociaux ou professionnels³³.

Ces actes sont largement (mais pas exclusivement) consentis d'époux à épouse. Plus de 70 % des procurations du corpus sont conférées d'époux à épouse et 90 % se situent à l'intérieur de la famille (sœur, mère, belle-mère...)³⁴. Lorsque les actes sont passés entre conjoints, ils s'avèrent un indicateur de la complémentarité des époux et, surtout, des aptitudes de « gestionnaire du quotidien » de l'épouse, bref de la confiance qu'on lui porte. La formule « sans exceptions ni réserve quelconques » qui revient à l'occasion nous semble emblématique de cette confiance. Le mandant doit effectivement avoir pleinement confiance en sa mandataire et être persuadé qu'elle prendra les bonnes décisions, car, une fois l'acte de procuration signé, son pouvoir lui échoit complètement. En signant la procuration, le mandataire s'engage à entériner les actions qui seront posées en son nom. On retrouve systématiquement cette formule – ou un équivalent – dans les procurations: « approuvant et ratifiant dès à présent tout ce qui pourra être fait par la dite dame procuratrice³⁵ ».

Il faudrait être en mesure de connaître l'éventail des possibilités qui s'offrent à celui qui choisit son épouse comme procuratrice, ce qui n'est évidemment pas possible. Cependant, certains exemples tendent à confirmer le statut de « procuratrice naturelle » de l'épouse lorsqu'il s'agit d'administrer momentanément les affaires familiales. Par exemple, le 22 juin 1753, Louise Mariauchau dit Desgly décède, un mois et demi après avoir reçu procuration de

son mari François Martel de Brouague³⁶. Commandant au Labrador, ce n'est pas la première fois que Martel délaisse à sa femme la gestion de ses affaires³⁷. Toutefois, la mort de celle-ci l'oblige à trouver assez rapidement des personnes extérieures à la famille qui pourront veiller à ses intérêts en son absence. Il se tourne alors vers son beau-frère, curé à l'île d'Orléans, ainsi que vers Étienne Charet, important négociant de Québec³⁸. Deux hommes pour remplacer une femme pourrait-on croire? Il semble, en tout cas, évident que le choix de l'épouse, à la fois partenaire conjugal et partenaire d'affaires, représente très souvent la logique même pour l'homme qui s'en va et que l'absence ou la mort d'une épouse constitue une difficulté pour la bonne marche des affaires. Cette confiance peut aussi avoir ses limites. Dans quelques cas, quoique l'épouse soit procuratrice du mari, il arrive que celui-ci ait également pris soin de mandater une tierce personne pour administrer certaines de ses affaires, en particulier lorsqu'il s'agit d'un grand négociant. Ainsi, le 9 juin 1753, Catherine Fraisse est mandatée comme procuratrice de son mari négociant³⁹. Quelques jours plus tard, le 13 juin, une seconde procuration est confiée, cette fois à Alexandre Dumas, autre négociant de Québec, révélant vraisemblablement des activités commerciales qui dépassent le cadre strictement « familial⁴⁰ ».

Nous avons abordé dans un article paru dans la revue française *Clio* les enjeux liés à cet acte et aux circonstances familiales dans lesquelles il se produit⁴¹. Il s'est avéré que les procurations témoignent d'un apparent pragmatisme et que les épouses et autres femmes de la famille sont mises à contribution quelles que soient les circonstances. En dépit de situations que l'on pourrait imaginer contraignantes et peu propices à cette prise de pouvoir temporaire (jeunesse de l'épouse, mariage récent, grossesse et mortalité infantile), l'épouse est pourtant au cœur des décisions qui concernent la famille. L'analyse croisée des actes de procuration et des registres de l'état civil a permis d'éclairer la délicate question de la participation féminine aux affaires⁴².

32. M. Perrot, 1998, p. iv.

33. Pour une analyse complète du groupe des procuratrices, dans une perspective prosopographique: B. Grenier et C. Ferland, 2013, p. 197-225.

34. *Ibid.*

35. BANQ, notaire J.-C. Panet, procuration de Denis Goguet, négociant, à Louise Ferey dit Duburon, son épouse, de la ville de Québec (11 octobre 1747).

36. BANQ, notaire J.-C. Panet, procuration de François Martel de Brouague à Louise Mariauchau dit Desgly, son épouse (9 mai 1753).

37. BANQ, notaire G. Boucalt de Godefus, procuration de François Martel de Brouague à Louise Mariauchau dit Desgly, son épouse (20 mai 1741).

38. BANQ, notaire J.-C. Panet, procuration de François Martel de Brouague à Louis-Philippe d'Esgly, curé de l'île d'Orléans, et à Étienne Charet, négociant de Québec (22 août 1753).

39. BANQ, notaire C. Barolet, procuration de Jean-Antoine Fraisse à Catherine Fraisse, son épouse (9 juin 1753).

40. BANQ, notaire C. Barolet, procuration de Jean-Antoine Fraisse à Alexandre Dumas négociant de Québec (13 juin 1753).

41. B. Grenier et C. Ferland, 2013, p. 197-225.

42. *Ibid.*

Quel pouvoir ?

Tel que le constate Nancy Locklin pour la Bretagne du XVIII^e siècle, la procuration est très souvent dite « générale et spéciale », signifiant que le pouvoir accordé à la procuratrice non seulement touche les actes jugés habituels, mais s'étend aussi aux actes plus exceptionnels qui pourraient s'avérer nécessaires selon les circonstances. L'utilisation d'une telle formulation permet de viser l'ensemble des actes, y compris ceux qui nécessitaient une désignation particulière. Mais, le plus souvent, l'autorité qui est conférée semble entière. Les pouvoirs des procuratrices sont quasiment absolus, comme l'indique la formule « sans exceptions ni réserve quelconques ». Et que dire de la mention très explicite dans la procuration octroyée par Jean-Claude Panet à son épouse Marie-Louise Barolet, en 1765, alors qu'il s'apprête à passer en France : « voulant que ses propres affaires ne puissent souffrir aucun retardement par son absence⁴³ » ? L'absence des hommes et l'incertitude quant au moment du retour sont la source d'une capacité retrouvée pour ces femmes mariées qui, en d'autres temps, en sont privées.

Un questionnement reste cependant en suspens : malgré l'étendue de ce pouvoir de délégation, quelle utilisation concrète en font les procuratrices en l'absence du mandant ? Ce document est-il fréquemment mentionné comme justification des actions posées par les femmes en l'absence des hommes ? S'agit-il, au contraire, d'une forme de police d'assurance, à laquelle on n'a recours seulement lorsque c'est nécessaire ? L'objectif de cette dernière section est de préciser et de caractériser les modalités d'exercice de ce pouvoir de délégation à Québec sous le Régime français.

Agir « sans exceptions ni réserve quelconques » : les mises en œuvre de procurations

Nous avons cherché dans les archives notariales toutes les traces laissées par les 195 femmes mandatées par procuration⁴⁴. Par ailleurs, nous avons aussi cherché les présences de ces femmes devant la justice coloniale pour la décennie 1750-1760, la plus active en nombre de procurations : plus de la moitié des procurations observées entre 1700 et 1766 datent de cette décennie. Cette vérification de l'utilisation

des procurations (que nous désignons sous l'expression « mise en œuvre ») ne se fait pas sans difficulté. Quelques constats et réflexions sur les sources s'imposent.

En premier lieu, on ignore le moment où prend fin la procuration. Aucune date n'est mentionnée et, pour cause, les mandants ignorent bien sûr le moment de leur retour et la durée de leur absence. On note seulement parfois des indications très vagues comme « pour le temps que durera la défense du pays » ou « pour plusieurs années... » Considérant le temps nécessaire aux voyages transatlantiques et même aux périple continentaux, les déplacements qui justifient une procuration sont souvent très longs⁴⁵. Le pouvoir conféré aux femmes en l'absence des hommes est, par conséquent, significatif en matière de durée. Toutefois, lorsque le mandant est de retour, les archives montrent bien que celui-ci a repris ses droits et que la procuration cesse de s'appliquer. De même, si le statut de la procuratrice change, les actes le révèlent aussi. Durant l'été 1762, Marie-Charlotte Soupiran agit comme procuratrice de son époux⁴⁶, pouvoir qu'elle exerce vraisemblablement depuis 1760⁴⁷. Puis, en octobre 1762, elle pose plusieurs actions en tant que veuve de...⁴⁸ La procuration a cessé lorsqu'elle a appris la mort de son époux, son nouveau statut de veuve lui conférant dès lors une nouvelle forme d'autorité, qui ne prendra fin qu'en cas de remariage.

Qui plus est, certaines femmes obtiendront une procuration à plusieurs reprises au cours de leur vie, révélant bien la nécessité de répéter cette pratique à chaque absence. Entre 1703 et 1715, Louise Albert reçoit au moins à cinq reprises une procuration de son époux, toujours en novembre avant que les glaces n'emprisonnent le Saint-Laurent pour l'hiver. Son mari, le négociant Pierre Plassan, doit se rendre presque annuellement en France mener des affaires⁴⁹. Cela induit donc une seconde difficulté relative à la durée. Comment savoir clairement en vertu de quelle procuration les gestes sont posés, d'autant qu'on ne réfère que rarement au statut de procuratrice dans les documents ? L'absence du mari est le plus souvent implicite, le notaire se contentant d'inscrire une mention comme « épouse actuelle de... », sans que le mari en question soit lui-même impliqué dans l'acte.

43. BANQ-Q, notaire S. Sanguinet, procuration de Jean-Claude Panet à Marie-Louise Barolet son épouse (5 octobre 1765).

44. Le corpus complet comprend 221 femmes. Certaines ont été laissées de côté pour deux raisons : 1) Elles vivent en France (donc il n'y a pas de traces des actions posées au nom du mandant) ; 2) Elles ont été mandatées conjointement avec un homme (souvent leur mari), ce qui permet difficilement de saisir avec certitude leur propre influence sur les actions. Cela laisse un total de 195 procuratrices.

45. Emmanuelle Charpentier évoque bien ces incertitudes dans son texte du présent recueil.

46. Par exemple : BANQ, notaire F. Lemaître-Lamorille, vente d'un emplacement en la ville de Québec par Marie-Charlotte Soupiran, épouse actuelle de F.-H.-G. Hiché (20 juillet 1762).

47. BANQ, notaire A. Genest, procuration de F.-H.-G. Hiché à Marie-Charlotte Soupiran (29 septembre 1760).

48. BANQ, notaire F. Lemaître-Lamorille, rétrocession et abandon d'un emplacement [...] par Marie-Charlotte Soupiran, veuve de F.-H.-G. Hiché (7 octobre 1762).

49. BANQ, notaire F. de La Cetièrre, procurations du 15 novembre 1703, 9 novembre 1707, 15 novembre 1708, 15 novembre 1709 et 14 novembre 1715.

En combinant ces mentions à l'observation fine de la chronologie, on peut conclure avec assez d'assurance qu'une épouse agit alors en vertu de la procuration dont nous disposons.

Cela dit, on note parfois un délai très long entre la date de la procuration et sa mise en œuvre. Pour plusieurs procuratrices, les gestes posés le sont des mois, et même des années, après qu'elles furent devenues détentrices du pouvoir. Lorsque Françoise Plassant agit en tant que procuratrice, il y a 12 ans que celle-ci a obtenu pouvoir de son époux, le marchand-négociant Nicolas Mayeux⁵⁰. Ce cas est remarquable par l'intervalle entre la procuration et la mise en œuvre, mais il n'est pas unique. Ce type de délai entre la procuration et la mise en œuvre peut s'expliquer de deux manières : soit les procurations, qui sont à durée indéterminée, durent vraiment très longtemps dans certains cas, soit (et cela paraît plus plausible) il manque des procurations qui viennent, épisodiquement, confirmer le pouvoir dont est investie la procuratrice. Ces réserves étant faites, voyons concrètement de quelle manière et avec quelle ampleur les procuratrices mettent en œuvre les procurations dont elles sont investies.

Des procuratrices sans procurations et des procurations sans procuratrices

Il appert que les 195 procuratrices retenues correspondent à 235 actes de procuration. Or, 70,6 % (soit 166) des 235 procurations ne sont, tout simplement, pas « mises en œuvre ». Ce sont les procuratrices « inactives », du moins en regard des sources consultées. Ces procurations ne donnent lieu à aucun acte notarié ni à une présence en justice au nom du mandant. Cette inactivité ne signifie pas que la procuration n'a aucune utilité, mais du moins qu'aucune trace de son utilisation ne peut être retrouvée dans les archives. Les actions qu'elles posent au nom du mandant ne nécessitent probablement pas des formalités de cette ampleur. Par ailleurs, 30 % procurations (69) sont mises en œuvre, selon des modalités et un rythme très variables. Ce sont 191 mises en œuvre qui sont associées à ces 69 procurations. Cela représente donc une moyenne de 2,8 mises en œuvre par procuration utilisée, soit entre une et une vingtaine d'actions selon les cas. Toutefois, 36 procurations sur 69 (donc plus de 50 %) ne sont mises en œuvre qu'une seule fois⁵¹. À première vue, ces résultats peuvent s'avérer plutôt décevants pour

observer l'activité économique des femmes mariées, l'un des objectifs initiaux de cette recherche.

En revanche, il faut rappeler que les procurations dont nous disposons ne sont peut-être que la pointe de l'iceberg. Ces actes, souvent jugés « moins importants », souffriraient, selon l'historien-notaire Jean-Paul Poisson, d'un déficit d'enregistrement et de conservation⁵². On peut imaginer que certaines procurations ont été passées sous seing privé et que d'autres n'ont pas été conservées par les notaires lorsqu'elles devenaient désuètes. Cette précision archivistique prend toute son importance dans la mesure où nous repérons dans les greffes de notaires un grand nombre d'occurrences mettant en scène des femmes qui agissent clairement en tant que fondées de pouvoir d'une autre personne, souvent encore leur mari, actions pour lesquelles on ne possède cependant pas d'acte de procuration qui viendrait les légitimer.

En clair, les procuratrices que nous avons pu identifier grâce à des actes formels de procuration mettent peu en œuvre leur pouvoir. À l'inverse, il existe plusieurs dizaines, voire centaines, de mises en œuvre par d'autres procuratrices, tout aussi légitimes, mais pour lesquelles aucune procuration n'a pu être retracée. Par exemple, nous savons qu'Anne Legras est procuratrice de son beau-frère en 1745, mais qu'elle n'agit pas en son nom (pas de « mise en œuvre »). Quelques années plus tard, on la voit passer plusieurs actes notariés comme procuratrice de son mari. Pourtant, on ne retrouve aucune procuration de celui-ci à son endroit. Si l'on peut imaginer que certaines procuratrices soient « illégitimes », les probabilités sont grandes que ces actes aient existé, mais qu'ils n'aient pas été conservés ou enregistrés. Faute de temps et d'espace, nous n'aborderons pas ici ce second corpus de procuratrices, nous limitant à l'analyse des gestes posés par les procuratrices authentifiées et qui peuvent être associés aux procurations que nous avons recensées.

Des gestes concrets : quelques constats

L'analyse de ces mises en œuvre révèle que l'activité est particulièrement visible chez les femmes qui appartiennent à deux groupes socioprofessionnels : la bourgeoisie marchande et le groupe seigneurial, deux domaines qui nécessitent, il va sans dire, assez fréquemment le recours à un notaire. Cela ne doit pas nous étonner puisque ces groupes, en particulier la bourgeoisie marchande, sont ceux qui ont le plus souvent recours à la procuration. En effet, près de la moitié des procuratrices de notre corpus appartiennent à une bourgeoisie au sens large du terme⁵³ (en témoignent les rubriques transactions financières/commerciales et gestion seigneuriale du **tableau 1**). Pour ces femmes, dont les maris sont seigneurs ou marchands,

50. BANQ, notaire F. de Lacetière, procuration de Nicolas Mayeux à Françoise Plassant (27 octobre 1721) et notaire N. Boisseau, quittance de Françoise Plassant, épouse actuelle de Nicolas Mayeux... (12 octobre 1733).

51. C'est la seigneuresse Angélique Renaud d'Avene de Méloizes qui fait figure d'exception avec une vingtaine de mises en œuvre, essentiellement pour concéder des censives dans la seigneurie de son époux, Michel-Jean-Hugues Péan de Livaudière.

52. *Supra*, note 31.

53. B. Grenier et C. Ferland, 2013, p. 210-213.

Transactions financières/commerciales	Gestion seigneuriale	Transactions foncières/immobilières	Procédures judiciaires	Succession/famille	Autre/nature incertaine	Total
49	43	42	23	11	23	191

Tableau 1 *Typologie des mises en œuvre des procurations*

les activités nécessitent impérativement des transactions notariées, souvent nombreuses. Les épouses d'artisans, qui représentent moins de 20 % de l'ensemble des procuratrices, s'avèrent aussi très certainement d'essentielles auxiliaires de leurs époux absents; cependant les actions qu'elles posent au quotidien ne donnent pas nécessairement lieu à des transactions notariées. La procuration peut toutefois jouer un important rôle dans la légitimation des gestes posés par des épouses momentanément délaissées.

Les procédures judiciaires sont, quant à elles, peu nombreuses, même en considérant que seule la décennie 1750-1760 a fait l'objet de vérifications. D'ailleurs, c'est un petit groupe de femmes (7) qui cumulent ces 23 présences en justice. Ici encore, ce sont souvent des marchandes ou des seigneuses. C'est entre autres le cas de Marie-Françoise Viennay-Pachot qui reçoit procuration, en 1731, de son époux, le seigneur de Bellechasse Nicolas Blaise de Rigauville, lequel s'apprête à prendre le commandement du fort Niagara⁵⁴. En son nom, elle devra administrer la seigneurie, incluant la représentation de son mari dans un procès l'opposant au seigneur voisin (Couillard) pour un litige concernant les bornes de leur propriété⁵⁵. Geneviève Guillimin est, pour sa part, procuratrice de son époux, l'officier et grand prévôt de la Nouvelle-France, Charles Duplessis de Moramont. En 1753, il la mandate « pour administrer ses affaires pendant son voyage en France⁵⁶ ». La procuratrice devra

répondre à plusieurs créanciers de son mari qui l'amèneront en justice pendant cette période⁵⁷. Au retour de son mari, elle obtiendra d'ailleurs la séparation de biens pour reprendre « la poursuite de ses droits⁵⁸ ». Il y a tout lieu de croire que dans ce couple, comme dans plusieurs autres, l'épouse est plus habile en affaires que son mari, donnant raison à Charlevoix.

Contrairement au milieu socioprofessionnel, il ne semble pas y avoir de corrélation entre la durée de l'absence (lorsqu'elle est connue) et la propension à mettre en œuvre la procuration. Certaines procuratrices, que l'on sait délaissées par leur mari durant de très longues périodes (des années), n'ont laissé aucune trace d'activité dans les archives notariales. C'est le cas de Louise Cartier, dont la procuration stipule clairement que son mari est sur le point de partir « pour plusieurs années » prendre le commandement d'un fort des Pays-d'en-Haut⁵⁹.

Enfin, signalons que le contexte des années suivant la Conquête est particulièrement propice à la mise en œuvre du pouvoir féminin. Alors que l'époux est en France pour préparer la venue de la famille, l'épouse demeure généralement au Canada pour liquider les biens. L'exemple de la procuratrice Marie-Josèphe Bailly illustre très bien ce type de stratégie. Munie d'une procuration

54. BANQ, notaire H. Hiché, procuration de Nicolas Blaise de Rigauville à Marie-Françoise Viennay-Pachot, son épouse (28 mai 1731).

55. BANQ-Québec, entre autres: TP1,S28,P17956, registre n° 41 des arrêts, jugements et délibérations du Conseil supérieur. Arrêt qui reçoit Louis Couillard, partie intervenante dans la cause entre Marie-Françoise Viennay-Pachot, épouse et procuratrice de Nicolas des Bergères de Rigauville, lieutenant, commandant au fort de Niagara, et Jean-Baptiste Couillard de Lespinay, seigneur en partie de la Rivière-du-Sud.

56. BANQ, notaire N. Boisseau, procuration de Charles Duplessis de Moramont à Geneviève Guillimin, son épouse (18 mai 1744).

57. BANQ-Québec, notamment : TL1,S11,SS1,D107,P210, Cause entre Antoine Lemaître Lamorille, négociant, demandeur, comparant par maître Saillant, notaire; et Geneviève-Élisabeth Guillemain, épouse et procuratrice de Charles Duplessis de Moramont (Demoramont), grand prévôt de la Nouvelle-France, défenderesse, comparant par l'huissier Breton, il est ordonné que ladite défenderesse soit condamnée à payer audit demandeur la somme de 1000 livres et les intérêts, portée par un billet du 14 octobre 1755, ainsi que les dépens liquidés à 5 livres et 5 sols. Pièce provenant du registre 107 de la Prévôté de Québec.

58. BANQ-Québec, TL1,S11,SS1,D108,P813, cause entre dame Geneviève-Élisabeth Guillemain, épouse du sieur Charles Duplessis de Moramont, grand prévôt de la Maréchaussée, autorisée à la poursuite de ses droits, renonçant à sa communauté avec son dit époux par acte du 12 novembre 1757, demanderesse en séparation de biens, et ledit sieur Duplessis, absent (3 juillet 1758).

59. BANQ, notaire J.-C. Panet, procuration de Charles-René de Couagne, négociant, à Louise Cartier, son épouse, de la ville de Québec (28 mai 1745).

datée de septembre 1760⁶⁰, Marie-Josèphe Bailly procédera à de nombreuses transactions (15) au nom de son époux le négociant Charles Turpin, entre 1762 et 1766, vraisemblablement dans l'objectif de s'occuper, puis de disposer de leurs biens au Canada. Elle vend notamment un fief situé sur l'île d'Orléans dont l'acheteur n'est nul autre que le gouverneur James Murray⁶¹. Turpin décédera à Paris en 1766, ne laissant pas le temps à son épouse, restée à Québec, de l'y rejoindre⁶². Elle décédera à son tour à Québec en 1771⁶³. Une analyse fine des actions posées par ces mandataires féminines permettrait de mieux comprendre les dynamiques familiales et le rôle des femmes au sein des familles de l'élite qui choisissent de quitter la Nouvelle-France après 1760.

Dans une société comme la Nouvelle-France, fortement marquée par l'absentéisme masculin, la procuration constitue une stratégie de première importance pour autoriser les épouses à mener à bien les « affaires » de la famille. L'étude de ces documents revêt un grand intérêt pour arriver à percer, ne serait-ce que partiellement, le silence des archives relativement aux activités économiques des femmes mariées, incapables juridiquement en vertu de la Coutume de Paris. Le pouvoir des procuratrices est, apparemment, très étendu, comme en font foi les mandats très larges qui leur sont confiés dans les procurations. Le pouvoir de ces femmes, pour la plupart mandatées par leur époux absent, serait donc « sans exceptions ni réserve quelconques », pour citer une formule usuelle. Le désir de certains mandants de voir leurs affaires ne souffrir aucun retard, malgré des absences souvent prolongées, est attesté par des mentions très explicites dans les documents. Cela se solde par une autonomie féminine contrainte par les événements et dont on ne sait si elle est ou non appréciée des principales intéressées.

Les archives disponibles révèlent toutefois une utilisation très limitée de ce pouvoir par les procuratrices pour lesquelles nous disposons d'une procuration. Nos calculs ont permis de révéler qu'à peine 30 % des procurations disponibles feraient l'objet de mises en œuvre. En revanche, une panoplie d'actions sont posées par des femmes au nom d'autres personnes sans pour autant que nous possédions les actes entérinant ce pouvoir. Ce sont les femmes appartenant aux milieux socioprofessionnels de la bourgeoisie marchande et de la noblesse seigneuriale qui sont les plus nombreuses à détenir des procurations et, conséquemment, à les mettre en œuvre, le plus souvent pour mener à bien des transactions financières et commerciales ou en lien avec les enjeux de la gestion seigneuriale. Il s'est avéré aussi que les années suivant la guerre de la Conquête donnent une place non négligeable aux femmes de l'élite qui jouissent d'un pouvoir accru dans les décisions associées au départ pour la France. Ce sont donc surtout les femmes gravitant près de l'élite qui détiennent et utilisent ce précieux outil. L'étude des procuratrices laisse toutefois dans l'ombre la majorité des femmes « délaissées », mais issues des milieux sociaux moins favorisés, celles que l'absence des hommes peut conduire vers la misère plutôt que vers le pouvoir.

La perspective prosopographique mise à profit dans cette étude des procuratrices révèle certaines tendances, mais conduit aussi et surtout à la nécessité d'adopter différents jeux d'échelle pour bien saisir les modalités du pouvoir dont sont investies les femmes de Québec au XVIII^e siècle. Celles-ci, après tout, ne sont pas que des procuratrices et il ne s'agit sans doute pas d'une identité qu'elles revendiquent dans la vie quotidienne, même en l'absence du mandant. Après tout, pour les notaires qui témoignent de leurs gestes, elles demeurent « femme d'un tel, présentement absent... » Il y a lieu de pousser davantage l'analyse à l'échelle individuelle puisque la perspective biographique demeure, à notre avis, essentielle pour révéler plus adéquatement ces enjeux de pouvoir et, peut-être, arriver enfin à comprendre comment est vécue cette autonomie féminine⁶⁴.

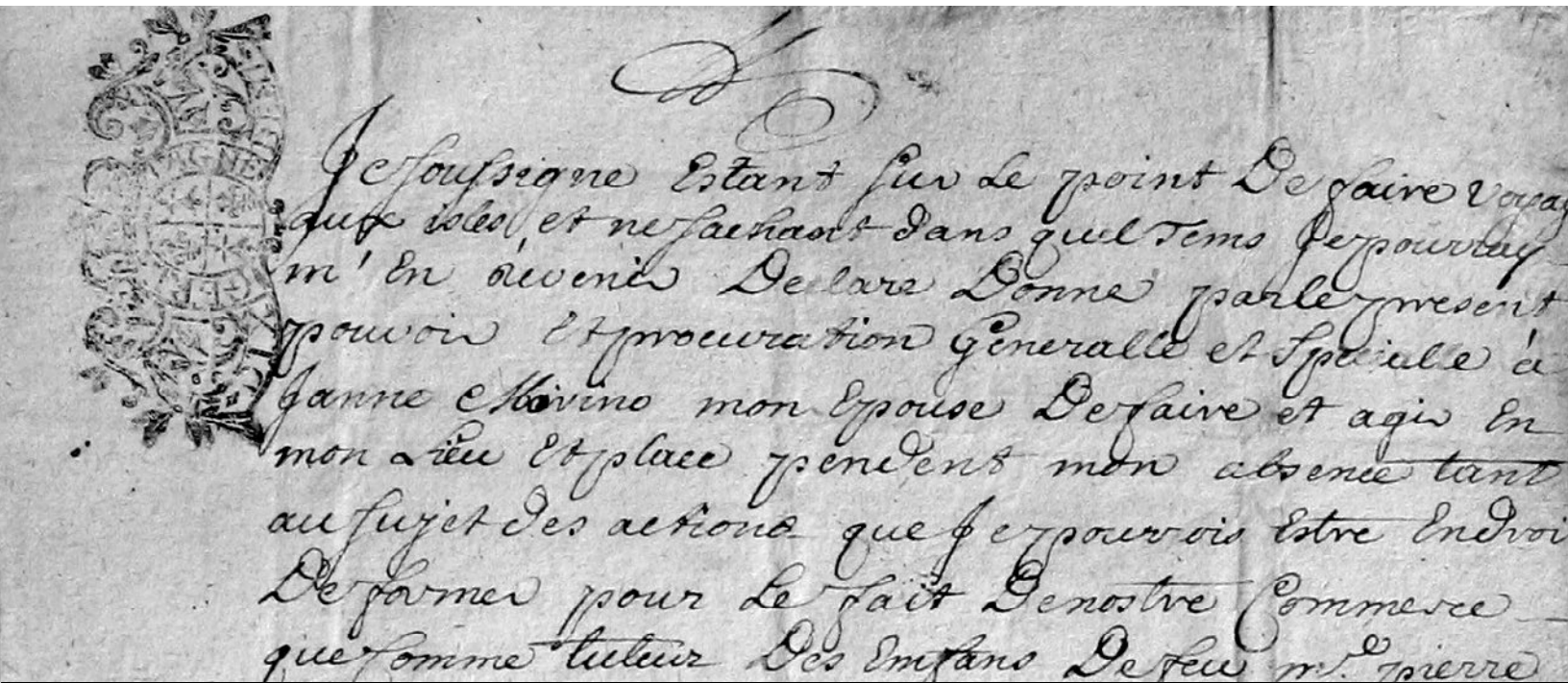
60. BANQ, notaire S. Sanguinet, procuration de Charles Turpin, négociant, à Marie-Josèphe Bailly, son épouse, de la ville de Québec, rue Saint Jean (19 septembre 1760).

61. Presque toutes ces transactions sont consignées au greffe du notaire J.-C. Panet. Parmi d'autres : BANQ, Panet, bail à ferme d'un fief situé à Saint-Jean par Josèphe Bailly, épouse actuelle de Charles Turpin, négociant, son époux, présentement à l'ancienne France, à Jacques [James] Murray, gouverneur de Québec (18 avril 1762), suivi par la vente du même fief, deux mois plus tard, toujours à Murray (8 juin 1762).

62. On apprend d'un acte notarié du 29 octobre 1766 (greffe J.-C. Panet) qu'il est décédé à Paris en juin 1766.

63. Programme de recherche en démographie historique de l'Université de Montréal, acte de sépulture de Marie-Josèphe Bailly (#362057).

64. L'auteur prépare actuellement, avec Catherine Ferland, un ouvrage qui proposera une vingtaine de parcours individuels féminins, puisés en partie parmi le corpus des procuratrices, dont les exemples des marchandes Catherine Damien et Angélique Chesnay et d'autres cités ici en exemples.



Legal Accommodations for Married Women on Their Own in Eighteenth-Century France

Nancy Locklin

Associate Professor of History at Maryville College
(Maryville, Tennessee, United States)

The history of women, gender and the family emerged in the 1970s and 1980s with such recognized work as Natalie Z. Davis's *Society and Culture in Early Modern France*, Jean-Louis Flandrin's *Familles: parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société* and many others.¹ In the decades since then, the field has grown to include a wide range of social, legal and economic subtopics in the history of women. Even so, the most visible women in historical records, apart from elites and literary figures, were widows and never-married women for the simple reason that only these women were capable of signing contracts and leaving legacies. Married women were largely invisible in the sources used by historians and

it was long assumed that wives were therefore the silent partners of their husbands. However, even if scholars have accepted that husbands spoke for their wives in all legal and economic matters, the reality is that married women were often left alone and vulnerable in the pre-modern era. Emmanuelle Charpentier discussed one such group of women in her doctoral thesis on a maritime community in Brittany, *Le littoral et les hommes: Espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIII^e siècle*.² Catherine Ferland and Benoît Grenier studied a similar group of women in New France in their article, "Les Procuratrices à Québec au XVIII^e siècle: Résultats préliminaires d'une

1. N. Z. Davis (1975), 362 p.; J.-L. Flandrin (1984), 352 p.

2. E. Charpentier (2009), 611-19.

enquête sur le pouvoir des femmes en Nouvelle-France.”³ Continuing their impressive work, Charpentier and Grenier organized a workshop in 2013 dealing with the wives of absent husbands in the French-speaking world. It remains a topic worth exploring in even greater detail.

The legal incapacity of married women in ancien régime France has long been recognized. The *coutume générale* of France stated that a married woman could not “aliéner, vendre, contracter, ester en jugement, ni s’obliger sans l’autorité de son mari.” It was generally assumed that the husband controlled all rights and responsibilities regarding his own property, the goods of his wife, and everything they held in common. However, when defining the term “authorization”, most legal encyclopedias and codes immediately listed a number of exceptions that diminished the extent of the wife’s legal incapacity. If a married woman was dealing with her own property or a legacy from her family of birth, she could declare that her husband had “refused” his authorization. She was then free to pursue a contract or answer charges with the authorization of the justices (“autorisé de justice à la suite des ses droits”). Legal guides therefore distinguished between cases where a husband’s authorization was “necessary” and where it was simply an “accessory”.⁴ The *coutume générale* stated that a women required her husband’s authorization “even if they have a separation of goods between them,” but this only applied to property she held before they separated. Anything she had acquired after the separation was hers to handle alone. The customary codes of some provinces also noted that a married woman working as a merchant was understood to have control over her own business affairs and could operate without the involvement of her husband. Thus, there were a number of ways in which the laws of France acknowledged that married women sometimes needed to be able to sign contracts without the support of their husbands. Beyond such official legal provisions, it is also not that uncommon to find contracts signed by women that simply noted “not authorized by her husband” with no explanation for why this was the case.

In the following pages, I will begin by discussing *procurations*: contracts signed by husbands granting temporary control over household affairs to their wives. Such documents required planning and trust. Next, I will discuss the technical legal definition of “absence” according to the legal codes of the period. Jurists sought to anticipate every potential problem associated with the long absence of an individual, especially the absence of a man with multiple familial, political and economic interests. As we shall see, legal theorists could not account for every possible situation. Finally, I will conclude with a look at the vulnerability of women dealing with the

absence of a spouse or partner and the ramifications of their actions in the eyes of the community. A solitary woman had to be on her guard lest her search for friendship and support during her husband’s absence damage her reputation.

My methodology for this study was very simple: I explored the legal codes and commentaries for official regulations related to long spousal separations and compared these regulations to examples of contracts and legal cases found in archival sources. The legal codes and treatises consulted for this project include the *Dictionnaire raisonné des domaines et droits domaniaux* (Rouen: 1762), the *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle* (Paris: 1777), the *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale* (Paris: 1784) and the *Encyclopédie méthodique de jurisprudence* (Paris: 1782). The majority of my archival sources consisted of minutes kept by eighteenth-century notaries and housed in several departmental archives in Brittany, namely those of Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Finistère, Côtes-d’Armor and Morbihan.

Procurations

A husband preparing for a long separation could sign a *procuracion*, or “power of attorney” in modern English, giving his wife authority to act on behalf of the household in his absence. By law, *procuracions* were supposed to be only for specific acts.⁵ Nicolas Susinaut, for example, a master gunner (*canonier*) departing for the Indies out of Lorient in 1754, gave permission for his wife Anne Mauber to contract a marriage for their oldest daughter in his absence.⁶ He cited his “bonne estime” for his spouse and his “grand confiance... en sa probité.” Most of the *procuracions* in my sample, however, were general authorizations permitting wives to act on behalf of their husbands in any situation that might arise. This was true for couples representing a wide range of social statuses. For example, Charles Babin, a naval baker (*boulangier marin*), named his wife Pellagie Louïette *procuratrice* while he was away in “les Isles”.⁷ Jan Baptiste Genton, a surgeon (*chirurgian*) on the vessel *La Gracieuse*, gave his wife Helenne Felix authority to act in his absence.⁸ Jean Baptiste Prasveille, a merchant (*marchand Armantier*), signed a *procuracion* to his wife, Georgine Anne de Ligaud.⁹ Finally, Joseph Langlois, an ordinary sailor

3. B. Grenier and C. Ferland, eds. (2010), 127-44.

4. Various authors (1762), 251.

5. Bosquet (1762), 252.

6. Archives Départementales du Morbihan (hereafter ADM) 6 E 5246, notarial archives for Lorient.

7. Archives Départementales de Loire-Atlantique (hereafter ADLA) 4 E 2 1632, notarial archives for Nantes, 18 September 1747.

8. ADLA 4 E 2 661, notarial archives for Nantes, 10 July 1734.

9. ADLA 4 E 2 513: notarial archives for Nantes, 1737.

(*matelot*), prepared an open *procuration* to his wife, Jeanne Le Bere.¹⁰ Neither Langlois nor his wife could sign their names, but she was empowered to oversee their household affairs during his absence.

The purpose of a *procuration* was apparent in the case of Anne Gaudon, wife and then widow of Monsieur Chevalier Louis Ann de Cadaren. In March 1734, de Cadaran, a lieutenant colonel in the infantry, left in the service of the king. He signed a “procuration general et special” to his wife, so she would need no further authorization to collect rent or pay debts.¹¹ A year and a half later, de Cadaren’s widow wrote three *procurations* of her own: to the master of her husband’s regiment, so he could dispose of her husband’s clothing and goods to pay the latter’s debts in Paris; to the lieutenant general of the Bailliage de Perrone, to dispose of certain other goods to cover her husband’s funeral costs and collect his horses from the inn; and an open *procuration* with the name left blank, presumably in case her husband had other affairs she needed to settle from a distance. During her husband’s absence, Gaudon was able to oversee their family property; after his death, she was empowered to delegate authority over his goods.

Once a wife had the authorization to act as *procuratrice* for her husband on behalf of the household, it was not unusual for her to need to assign another *procurateur*, as in the case I just described. This could be true even if the husband was still alive. For example, in 1728, Charles Le Breton gave his wife, Janne Moreno, a “procuration generale et speciale” in all matters related to their home and to their role as guardians of the children of Pierre Piron. Le Breton was due to join his wife’s father and brother in St. Domingo. In 1731, Janne Moreno issued a *procuration* to her brother, Andre Moreno, so he could accept her portion of their inheritance from their father, Bertrand Moreno, who had just died. Her brother was in Vannes when he accepted this authority but he was due to return to St. Domingo. Presumably, Moreno’s husband could not accept her father’s legacy, even if it was to benefit their joint home and guardianship. Thus, Janne Moreno used the first *procuration*, from her husband, to issue a second one to her brother in order to protect her individual rights as well as their shared legacy.¹²

Procurations, along with mutual donations and the guardianship of children, reflect good partnership and planning between a husband and wife. As I have explained elsewhere, mutual donations were designed

to protect a spouse following the death of his or her partner. They usually granted full or partial control of communal goods and prevented other heirs from making claims upon property.¹³ When combined with a *procuration*, a mutual donation protected a wife during her husband’s absence as well as in the case of his death. Marin Guilbaud, a naval cooper (*tonelier marinier*) departing from Nantes, signed a mutual donation with his wife, Jeanne Marie Cecile Denau, and named her as *procuratrice* in the same document.¹⁴ Josephe Aché and Barbe Jeanne Morel signed a mutual donation and each assigned *procurateurs* before leaving together for the West Indies.¹⁵ Couples always had to prepare for the certainty of death, but a couple embarking on a ship had reason to be particularly cautious.

Accommodations for those without *procurations*

Such legal provisions for married couples were understood at the time to be a necessity, as they protected family legacies and prevented women from becoming burdens on society. *Procurations* and guardianships also often reflected carefully-planned strategies developed by families. But what of the wife who was abandoned unexpectedly or the woman who did not even know if her husband was still alive? In such cases, it seems to have been sufficient to note that the husband was “absent” and leave it at that. In numerous contracts, police interrogations and tax rolls found in my sources, women were identified as the “wife of” someone “absent”. For example, in 1733, Josephe Touzec, Sieur le Grandisle, rented a parcel of land to Perrine Le Dreu, “wife of Pierre David, absent”. There was simply no other mention of Touzec’s husband, his status or the need for the court to authorize her actions.¹⁶ Similarly, in 1743, Marie Calvé, *filie majeure*, sold a piece of arable land to Anne LeSevein, wife of Georges Alainioux, boat master (*maitre de barque*), absent at sea.¹⁷ Again, there is no mention of a *procuration* or other document providing her husband’s authorization to buy land.

To begin with, this comes as a surprise because the laws requiring a husband’s authorization were very clear. Furthermore, the legal codes pertaining to absence clearly stipulated that any legal act would be considered “provisional” until the absent man came home or was confirmed to be dead. Yet nothing in the contracts seems

10. ADM 6 E 8089; notarial archives for Lorient, 30 Oct 1725.

11. *Procurations* in favor of Anne Gaudon followed by those she wrote for others, ADLA 4 E 2 512, notarial archives for Nantes, 24 Mars 1734, 3 September 1735 and 19 September 1735.

12. ADM 6 E 4368, notarial archives for Vannes, 1728, 1730, and 1731.

13. N. Locklin (2011), 36-58 and N. Locklin (2012), 80-97.

14. ADLA 4 E 2 525; notarial archives for Nantes, 12 September 1750.

15. ADM 6 E 8089, notarial archives for Lorient, 11 October 1729.

16. ADM 6 E 622, notarial archives for Vannes, 6 June 1733.

17. ADM 6 E 4379, notarial archives for Vannes, 1 December 1743.

provisional—for example, the one signed in 1743 stated simply and clearly that Anne LeSevein purchased a piece of land from Marie Calvé. It is possible that LeSevein's husband would have had the right to nullify the purchase upon his return, but other cases suggest that he would have to take his wife to court in order to do so. For example, a case from 1636 reported in a collection of *Arrêts et Reglemens du Parlement de Bretagne* involved a wife who was legally separated from her husband and had gone to Paris on some business. Their infant son died under the care of a wet nurse while the wife was away. The wife filed a criminal charge against the wet nurse but, upon his return, the husband refused to pay for the trial. Among other things, he blamed his wife for their son's death: "elle devoit imputer l'accident arrivé à leur enfant à son peu de naturel qui le lui abandonne entre les mains d'une nourrice." The wife replied that the evidence against the wet nurse was clear and that her husband's absence gave her the right to initiate a lawsuit. The court agreed with her.¹⁸

Courts sometimes suspected that couples were manipulating the law to achieve the best possible outcome. This caution seems reasonable in light of some of the cases in the archives. Marguerite Beyer was separated (*séparé des biens*) from her husband, Sieur Yves Legall, absent in the service of the king. Living in Morlaix with her widowed mother, Marguerite hired two professional estimators to testify that all she owned was her personal clothing and a few pieces of furniture valued 77 *livres* in 1739.¹⁹ She did this because some of her husband's creditors were suing her to recover his debts. They insisted that neither her separation nor her husband's absence protected her from such action. However, since the estimators confirmed that Beyer had very little property and documents proved that her husband incurred the debts before he left, the court agreed that she could not be held responsible for them. We are left with the sad image of a lone and poor woman being harassed by greedy creditors. That would be the end of it, except for a set of documents in the same collection showing that Marguerite Beyer had actively used a *procuracion* from her husband before, during and after the lawsuit to handle his property and maintain his rights (*conserver des droits*).²⁰ She oversaw rental contracts and collected rent on her husband's behalf throughout his absence. It is therefore very likely she could have been held liable for his debts as well, but she was able to avoid this responsibility by other means.

Beyer's case certainly suggests some intentional use of both separations and *procuracions* by households to

achieve the best possible legal outcomes. The suspicion of the courts was therefore sometimes justified. This caution on the part of jurists was also reflected in the distinct ways in which the law treated women and men who were not merely absent but suspected of abandonment. The integrity of the household property had to be protected for all heirs and the law dealt harshly with those who threatened that integrity.

An absent wife lost any claim to the marital community of property and potentially to her dowry and "other advantages" as well. I refer to this in my work elsewhere as it pertains to the customary code of Brittany, but it was standard practice in the rest of France as well.²¹ This did not punish a woman who was absent through no fault of her own, only a woman who abandoned her husband and home. Such a woman had to renounce any claim to the property associated with that home. The absent husband, however, did not renounce any claims to property. One legal dictionary, the *Encyclopédie méthodique de jurisprudence*, cites a canon who recommended that the Church excommunicate men who abandoned their wives.²² This provided at least some recognition that an absent husband could be at fault. Generally speaking, though, the absence of a man who had abandoned his wife was treated like a simple separation of goods. The wife of the absent man could claim her dowry (*dot*) after five years, her dower and other advantages after ten years. In some cases, she could claim one half of her dowry even earlier, especially if she produced documents in good faith and if she had children to support. A man could be faulted for poor management or total abandonment, and his spouse and children needed to be supported, but his claim to family property could not be entirely eliminated without harming his other legacies.

Absence as defined in legal codes

It should not come as a surprise that legal codes were most detailed when it came to protecting the property rights of the absent person and dealing with the claims of heirs or creditors to the absent person's goods. At the heart of the law was the orderly passage of property from one generation to the next and this consideration greatly influenced legal codes pertaining to marriage, offspring, contracts and the payment of taxes. Many social institutions were shaped by these legal codes, with an eye to protecting rights to very concrete property and goods. Oftentimes, the broader impact on social relationships was secondary to the protection of property rights. Thus, all the law sources for the era repeated the same basic formula concerning the rights of the absent person, but few of them indicated the truly complex nature of real-life family and business relations.

18. M. Sauvageau (1712), p. 41 (suit of 28 May 1636).

19. Archives Départementales de Finistère (hereafter ADF) 4 E 135 155, notarial archives of Morlaix, 19 September 1739.

20. *Procuracion* of 1737 plus rental contracts dated 4 May 1740, ADF 4 E 135 156, notarial archives of Morlaix.

21. N. Locklin (2011), 53.

22. Various authors (1782), 49.

Legal codes and encyclopedias from the eighteenth century offered various definitions of “absence” but agreed on a few basic principles. Generally speaking, a person was defined as “absent” when they were “éloignées du lieu de leur résidence ordinaire & dont on n’a point de nouvelles.” In particular, this included “celui qui est éloignée de sa patrie et de ses fonctions” in matters of office or succession. During the period of absence, the individual’s interests had to be protected from the claims of creditors and heirs. An absent individual was presumed to be alive until one hundred years from his date of birth and no news had been received from him. This formula was meant to reflect the longest possible life span of a human being. Until a full century had passed, successions and any other legal actions related to the absent party or his property were understood to be provisional in case he returned. Most legal decisions concerning the property of the absent party could be nullified if and when he returned.

There was some disagreement on how to treat the wife of an absent man if his status was in doubt and she may have been abandoned. Jurists understood the need to balance the absent man’s rights and those of his heirs with the need to keep his wife and her children from falling into ruin. The wife of an absent man had the right to petition a judge to release goods if it was necessary for her survival. But she still needed proof of her husband’s absence and this was not always easy to get. Often, a woman would rely on the testimony of neighbors or members of her husband’s family to show that her husband had been absent for a long time and that she was suffering. Getting such support was not easy because, in theory, the wife interests would often be at odds with those of her husband’s other heirs. On the one hand, she might be better off if the absent man was presumed to be alive so she could continue to enjoy marital community of property. On the other hand, she might be better off if he was presumed to be dead so she could inherit her portion of his legacy or benefit from a mutual donation. Other heirs do not seem to have had the same mix of interests and they could refuse to support her petition. The wife was often vulnerable no matter how much the law sought to protect her.

Vulnerable wives

The vulnerability of a wife while her husband was absent was clearly demonstrated in the wills (*testaments*) of women who died before their husbands returned or were confirmed dead. For example, Françoise Diguist was identified as a day laborer (*journalière*) in the city of Rennes and wife of Jan Courel, a cobbler (*garçon cordonnier*) absent 11 or 12 years.²³ Diguist had very

few possessions in the small room where she lay on her sick bed and all of these goods would be sold to pay for her funeral mass. The will includes an inventory of all she owns and it consists mostly of clothes and linens for her own use. There is one cryptic line leaving 12 *livres* to “la femme de François Guerin, pour être employée pour cause et raison que ladite testatrice lui à expliquée.” Diguist was clearly vulnerable, but it is hard to tell how different her position was from that of a widow or other lone woman in the same period. The mysterious request made to Guerin’s wife does suggest, though, that she could rely on another woman for some things.

Just like the unmarried women and widows who pooled their resources to survive, the wives of absent men often had to turn to other women for housing or work. The law might protect a woman’s long-term interests and those of her children, if she had any, but hunger and cold could still be part of her daily life. Thus, the wives of absent men combined their resources with those of other lone women for survival. For example, the widow Marie Kernou leased a room to Marie Jeanne Guichard, wife and *procuratrice* of François Legall, absent at sea.²⁴ Kernou had signed a mutual donation with her own husband the previous year, suggesting that she had only recently been widowed when she decided to rent a room to Legall. It is not clear how long Legall’s husband had been absent, but her search for a cheap room to rent implies she was not doing well on her own. Similarly, Dame Marie LeHoreau, a widow, rented a room to Anne Marie Chapeau, linen seller (*lingere*) and wife of Barthelemy Pignon, “absent depuis les six ans derniers qu’il l’a quitté sans scavoir en quel endroit il est.”²⁵

Many of these contracts were simple business transactions describing standard rental agreements. Others were more amicable and personal in nature. The widow Françoise Dreau opted to live with her niece, Jeanne Nicole, whose husband was at sea in 1742.²⁶ Jeanne’s husband had been gone only a year, but she had been named *procuratrice* and could therefore make an agreement with her aunt, who was no longer able to take care of herself. Other wives in my sources needed their husbands’ authorization to accept a relative into the family home. The agreement Nicole made with Françoise required the aunt to donate all of her goods to cover the cost of providing for her during the last years of her life. The contract also cited the friendship (*amitié*) between the two women and the commitment to care for family.

Questions of lineage property were never far from mind in these living arrangements between lone women.

23. Archives Départementales d’Ille-et-Vilaine (hereafter ADIV) 4 E 2754, notarial archives of Rennes, 4 May 1731.

24. ADM 6 E 5245, notarial archives of Lorient, 27 May 1753.

25. ADLA 4 E 2 1517, notarial archives of Nantes, 24 February 1741.

26. ADM 6 E 5244, notarial archives of Lorient, 26 February 1742.

In Quimper in 1757, the widow Marie Costaouez declared that she was living with Guilmette Françoise LeFol, wife of Michel Prouste, absent in the Indies, and that the goods and effects she was using belonged to Le Fol.²⁷ Such a declaration protected both women: Costaouez's heirs could not claim any of the goods in her possession if she died but she could continue to enjoy them for the rest of her days. In addition, the heirs of the absent man could also make use of the inventory of goods being lent out. In this way, the two women shared resources and perhaps offered one another companionship but the family property of the absent man was never in danger. Such was not necessarily the case when Janne Gandu and Catherine Morice signed a mutual donation as roommates, sharing all rent, debts, costs and benefits. Gandu was the wife of Jan LeMaire, absent 29 years.²⁸ While Gandu's husband had not been gone the required 100 years past his birth date, or even the less stringent standard of 75 years recommended in the *Encyclopédie méthodique de jurisprudence*, it seemed doubtful that he was going to return. Morice and Gandu had been together long enough to recognize their mutual dependence. Presumably, in the unlikely event Gandu's husband did reappear, he could always file a claim on what she had shared with Morice.

It should come as no surprise that wives left alone turned to other women for support and assistance. What they could not do, of course, was turn to men outside of their families. Remarriage was usually not possible, so wives were unable to create new homes for themselves except with other women in similar situations. The law used the most conservative standard in deciding when a woman could legally presume her husband to be dead. A spouse could not remarry until 100 years after the birth date of the absent person, unless the remarrying spouse produced absolute proof of death. One jurist commenting on the *Encyclopédie méthodique de jurisprudence* stated that even 100 years was not enough time to avoid risking the serious crime and sin of bigamy.²⁹ It was considered reasonable to wait only 75 or even just 30 years before taking action on matters of inheritance and the care of neglected property, but remarriage could never be permitted without certain proof of death. Otherwise, the new marriage would face legal challenges from any of the relatives of the absent individual, the relatives of the absent individual's spouse or the relatives of the new spouse.

The plight of a woman in this situation was well illustrated by a supplication submitted to the Presidial

Court of Nantes in 1761. Perrine Desnos, fishwife (*poissoniere*), was the widow of a long-absent sailor.³⁰ They had married in 1750 and her husband, Francois Piseteau, had originally been a bargeman (*gabariier*) but decided he could make a better living on the frigate *La Bretagne*. The frigate, her husband and the rest of the crew were captured in 1756, and he died of illness while imprisoned. Desnos was unable to obtain a death certificate, but she did have their marriage certificate, a record of his employment on the ship and testimony from his fellow prisoners that he had died. The couple had not had any children and Desnos stated that she "n'a point d'autre état que de vendre des poissons, aient beaucoup de peine a subsister." She wanted permission to remarry. It was granted.

Desnos was fortunate that her supporting paperwork was all in order. Women who remarried without following the approved process could be sentenced to life in prison or exiled on charges of bigamy. In this, at least, women profited from the sexual double standard. Men who were found guilty of polygamy were sometimes executed, even after courts became more lenient on such crimes.³¹ There was a case in Nantes in 1722 where the death sentence was actually carried out by strangulation.³² At the same time, jurists understood that bigamy was a crime that could be committed by accident if a spouse had been absent for many years. For this reason, children born to a second marriage were considered legitimate even if a first spouse returned and the second marriage was annulled. As long as the second marriage was contracted in good faith, it was considered a legitimate marriage and not a crime.³³

Women who did not remarry but who enjoyed the company of men outside of marriage were vulnerable to charges of dishonor or leading a bad life (*mauvaise vie*). By the eighteenth century, there had long been a distinction between women who were connected to a single suitor, possibly in the hopes of marrying him, and those who may have frequented multiple partners. The wife of an absent man had to be careful of contracting a second marriage, to be sure, but she had to be even more careful that her social network did not include numerous unattached men or women. This was true for women married to men who were absent for many years as well

27. ADF 4 E 221 142, notarial archives of Quimper, 4 February 1757.

28. ADLA 4 E 2 515, notarial archives of Nantes, 1742. Cited in N. Locklin (2012), 97-98.

29. Various authors (1782), 49.

30. ADLA B 8281, Sentences Presidial, 5 May 1761.

31. B. Garnot (2008), 102.

32. Archives Municipales de Nantes FF 269, Plaintes des familles, 22 March 1722.

33. See "Batard" and "Bonne foi des contractans" in Denisart (1784). Though "natural children" only began enjoying greater sympathy towards the end of the eighteenth century, the children of second marriages made "in good faith" had been considered legitimate since the papacy of Leo I and this consideration was confirmed in France by royal decree in 1597.

as for women married to men in professions that took them out of town for even a few days at a time.

Wives' honor and behavior

One issue not addressed in the legal codes was the behavior of a woman when she and her husband lived apart for reasons related to work. In a case from my book, *Women's Work and Identity in Eighteenth-Century Brittany*, the wife of a domestic servant in Rennes in the 1750s was charged with leading a bad life.³⁴ Louise Piel worked as a cloth bleacher in the local textile industry and employed at least one live-in employee, an embroideress (*brodeuse*). Louise's husband worked as a cook in the entourage of a noble and was frequently away, leaving her alone with their two children and her servant. In his absence, Louise was known to have friends over—other local women and men who came to supper and stayed most of the night, singing loud songs and disturbing the neighborhood. In 1751, a local couple accused her of corrupting their daughter, Michelle, who had approached Louise seeking work. Louise was subsequently convicted based on little more than the complaint of the girl's parents and local reports of noisy evening suppers.

In fact, the supposed corruption of the girl was not very important to the case once police gathered neighbors' testimony about Louise's conduct in the absence of her husband. The neighbors all had the same complaint—Louise had lots of people over, sometimes late at night, and they were always noisy. One older woman, a widow who lived by herself, stated that men with swords often came to visit Louise in the middle of the night. All of the neighbors agreed that Louise was a prostitute and that she procured young women for male callers.

Naturally, there is no way to know what really happened at Louise's place. It is possible her social gatherings were as innocent as she and her friends claimed they were. On the other hand, her neighbors may have been telling the truth. Louise may have been entertaining a steady stream of soldiers and sailors with young women she had corrupted. We will never know for certain. It was her word against theirs and, on her own, Louise had no way to protect herself from the accusations of Michelle's parents or the complaints of her neighbors.

Louise, however, was not truly on her own because she was married. Even though her husband, Jean-Baptiste Allain, was far away at the time of her arrest, he hurried to her side and set to work getting her released. He wrote a letter to the court exclaiming his surprise and dismay over his wife's imprisonment.³⁵ He said that "if, in his

absence, Louise had gotten into some kind of trouble, it was due to her nature": "Sa dite femme est d'un caractère fort en joie et fort générale a l'effet d'aimer sociétés de ses amies pour la danse et pour les autres divertissements légitimes." It was due to this active social life that people made "false and unfair" assumptions about Louise and her lifestyle.

However, Jean had to do more than simply vouch for his wife's good character in order to get Louise released. He also had to reassure the court that he would take control of Louise. If Louise was at fault, Jean assured the court, he would personally go about setting her straight: "...a supposer pour un moment qu'elle est en faute, il espère que l'équité de la justice lui accorde le châtement et la conduite de sa dite femme." That was exactly what the authorities needed to hear. Louise was released into her husband's custody. The final verdict stated that Jean was responsible for his wife's conduct, that the two were ordered to live together in "un seul et même domicile", and that if they did not comply they both would be punished.³⁶ Thus, the natural order was restored—the wife was placed under the control of an appropriate guardian and the husband was ordered to assume his responsibilities as that guardian. To the authorities, this was the preferred state of affairs even if it threatened the livelihoods of both husband and wife.³⁷

The legal codes did not provide specific strategies for protecting married couples kept apart by the regular employment of either or both spouses in the service trades. Such marriages could involve spouses who lived separately for some period of time without actually being considered "absent". Tax rolls and contracts often included women who were on their own temporarily because their husbands were at sea, in the army or in the entourage of an elite master. Considering the social class of such families, it was not uncommon for husbands and wives to spend years living apart even if they officially shared a home. Isaac Mareau, simply identified as a sailor (*matelot*), signed a mutual donation and simultaneous *procuration* with his wife before he went to sea. His wife, Perrine Marchand, was identified as a domestic servant (*domestique*) living in the household of the Marquis de la Galissoniere, her employer. The contract stated clearly that Perrine would be placed in charge of her husband's interests in Nantes even after he, along with her employer, left for the Americas.³⁸ Though the couple was married, everyone understood that the wife would oversee the family goods for the foreseeable future. In this regard, the couple was no different from thousands of others

34. All documents pertaining to this case are in the Archives Municipales de Rennes, Liasse 360.

35. Letter from Jean Baptiste Allain dit Dujardinm, 18 mars 1751, AMR, Liasse 360.

36. Sentence and release of accused, 20 and 21 mars 1751, AMR, Liasse 360.

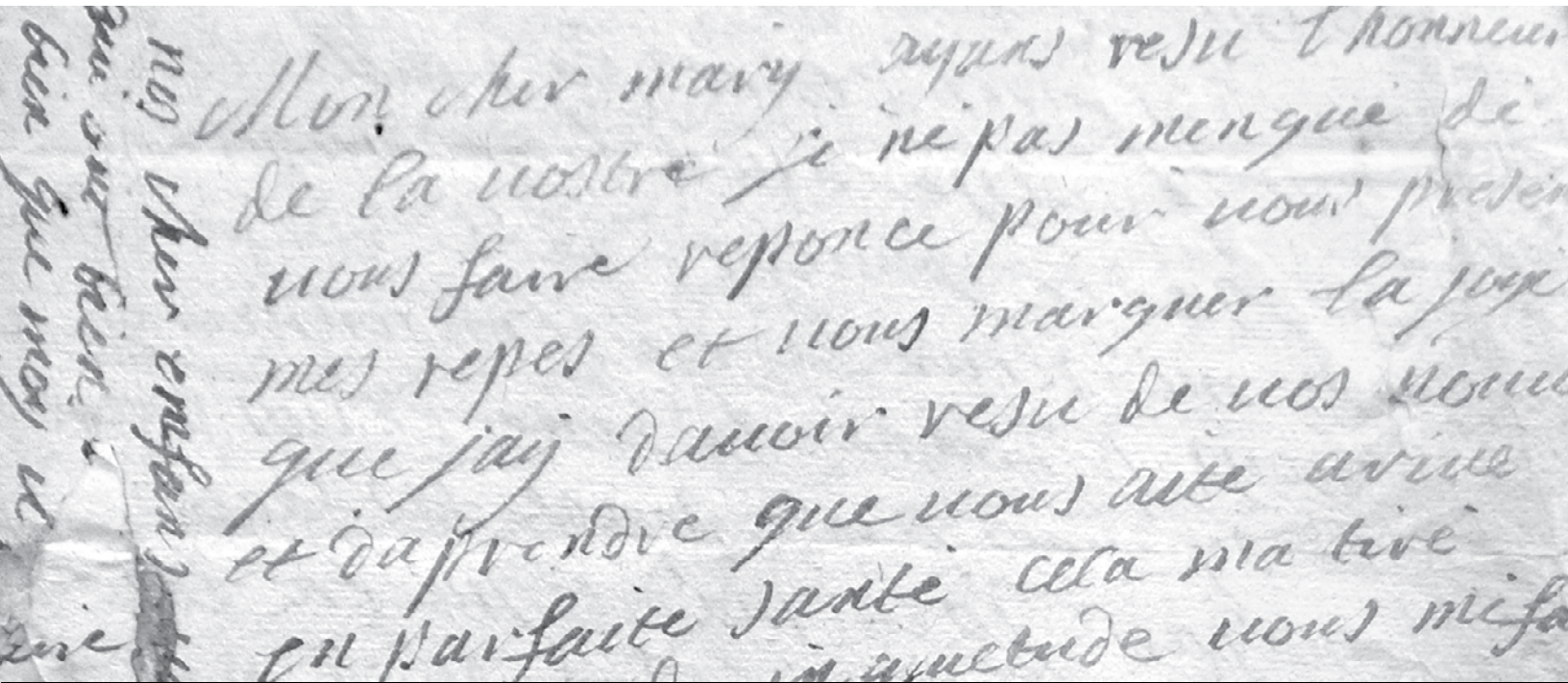
37. N. Locklin (2007), 117-19.

38. ADLA 4 E 2 1632, 3 and 5 March 1746.

in my sources who hoped to keep their families going while being forced to live and work apart. Assuming such couples were never charged with illegal activity, this arrangement did not seem to cause much legal or social concern.

The law was most concerned with protecting a man's legacy to his family and with protecting society from the undue burden of abandoned women and children. Both of these goals were priorities even if they were sometimes at odds with one another as family members competed for resources. Thus, the legal codes outlined to what extent a man's property was to be guarded in his absence and the circumstances under which his wife could make use of that property. However, the law could not account for all situations and vulnerable people sometimes required protection from local courts and police. Both these groups were often sympathetic to the plight of wives trying to survive on their own. Testimony and contracts from the wives of absent men were frequently accepted without hesitation if there were no other heirs voicing objections.

It is tempting for the historian to cite only the laws and their harsh neglect of married women or to draw only on the many cases of vulnerable women that fill police and poorhouse records. But real life is often found somewhere in between the two. The law clearly required a husband to authorize any legal or financial act on the part of his wife—unless the property in question was from his wife's family and not his, or he was absent, or he refused to give his authorization, or some other reason that made sense to a judge considering the case. A married woman was also free to conduct business and to socialize as she wished as long as no one in her community saw a reason to complain. However, when a wife was challenged by one of her husband's other heirs or her neighbors leveled a plausible charge of dishonorable conduct, courts were swift to punish her according to the letter of the law. There was room to maneuver within the confines of the law but there were also limits to this flexibility. Women who stepped beyond those limits, as well as women who did not understand how to take advantage of the opportunities available to them, could suffer greatly.



Femmes de « partis en voyage sur mer » en Bretagne au XVIII^e siècle

Emmanuelle Charpentier

Docteure en histoire moderne, chercheuse associée
au CERHIO-UMR 6258

En 1979, dans ses mémoires, Joseph Camenen, un capitaine de chalutier installé à La Rochelle, évoquait sa femme en ces termes : « née à Groix dans une famille de marins, elle était prédisposée à supporter ces sacrifices, à se soumettre à cette abnégation, à ce renoncement des gens de mer. Elle a été pour moi la compagne idéale, acceptant la vie difficile qui fut la nôtre au début¹ ». Être femme de marin signifierait une vie de souffrances anticipée par le milieu familial. Ces souffrances ne sont pas définies, mais sont en lien avec l'absence inhérente aux métiers maritimes. De ce fait, la femme de Joseph Camenen est présentée comme une sainte, ce qui ressort à travers les termes « abnégation » et « sacrifices ». Toute sa vie, elle a fait face aux épreuves et à l'adversité. Mais,

avant tout, sa femme est considérée à travers le regard d'un homme, son mari ; elle s'efface derrière lui. C'est ce que la sociologue Yvonne Guichard-Claudic appelle une « identité par délégation² ». Cette femme reste invisible, elle ne s'exprime pas, comme la plupart des femmes de marins à l'époque moderne, où toute femme mariée est placée sous la tutelle de son époux et doit obtenir son autorisation pour aller en justice ou signer un acte chez le notaire.

Ces femmes de marins sont tout aussi effacées dans les écrits des historiens. La plupart ont privilégié l'étude des conjoints en accordant peu d'importance à leurs compagnes, ancrées à terre. Alain Cabantous leur a consacré quelques pages, en particulier dans son ouvrage

1. J. Camenen, 1979, cité par Y. Guichard-Claudic, 1999, p. 16.

2. *Ibid.*, p. 7.

de synthèse paru en 1995, *Les citoyens du large. Les identités maritimes en France (XVII^e-XIX^e siècle)*³. Elles y sont abordées en tant qu'intermédiaires culturelles entre leur époux et les instances religieuses, et sont définies uniquement à travers l'attente, qui les oblige à travailler. Ces derniers aspects sont rapidement esquissés. Alain Cabantous insiste sur le caractère citadin de ces femmes et n'évoque les paroisses rurales qu'à travers les épouses de pêcheurs. Dominique Guillemet a davantage approfondi le sujet dans l'ouvrage *Îles de l'Ouest, de Bréhat à Oléron, du Moyen Âge à la Révolution*⁴, paru en 2000. Il met en évidence la place prépondérante des femmes dans les îles du Ponant, dont la situation est particulière, en raison d'une orientation maritime très marquée à la fin du XVIII^e siècle. Celle-ci induit une surreprésentation féminine, par exemple à Ouessant où l'on compte deux femmes pour un homme en 1789. Cela donne lieu à des coutumes singulières, encore en vigueur à la fin du XVIII^e siècle : la femme fait sa cour à celui qu'elle convoite et se rend chez lui, accompagnée de ses parents, pour le demander en mariage. Mais ces éléments, très révélateurs, sont difficilement généralisables au continent.

Les femmes de marins apparaissent donc comme une lacune historiographique à combler pour l'époque moderne (et également pour les autres périodes... un prolongement possible). La curiosité s'est éveillée au fil du dépouillement d'archives, durant ma thèse⁵, lorsque je trouvais les mentions de ces femmes de « partis en voyage sur mer », « au service du Roy », « au voyage à l'Amérique », « au voyage de Terre-Neuve », « au Petit Nord » ou « au service de la Compagnie royale des Indes ». Ces expressions constituent des indicateurs de l'absence et une occasion d'observer ces femmes dans leur quotidien, au moment où elles deviennent visibles, en l'absence de leur époux. Leur situation se rapproche alors de celle des femmes seules, étudiées par Scarlett Beauvalet-Boutouyrie⁶, Nicole Pellegrin⁷ ou, plus récemment, par Nancy Locklin⁸. Mais, différence notable, leur solitude est temporaire, bien qu'elle puisse se prolonger plusieurs années.

En effet, plusieurs facteurs de variation sont à prendre en considération. L'activité maritime du conjoint induit une absence plus ou moins longue. Il faut bien faire la différence entre les marins engagés dans la navigation de proximité (les marins des rades et des ports, les pêcheurs de côte), qui rentrent chez eux chaque soir, et ceux qui partent longtemps : les pêcheurs hauturiers, caboteurs,

terre-neuvas (plusieurs semaines à plusieurs mois) et les marins au long cours (un an, voire deux ou trois, suivant les destinations) pour lesquels l'absence a des répercussions réelles sur leur ménage. Il ne faut pas oublier les aléas qui prolongent les séjours : accidents, maladies, captivité durant les guerres opposant l'Angleterre à la France (paroxysme durant la guerre de Sept Ans, 1756-1763). Leur position par rapport au seuil de l'indépendance est déterminante : les matelots, les bateliers et les pêcheurs rejoignent le groupe des « dépendants », au mieux des « indépendants précaires », et peinent à atteindre celui des « indépendants » dans lequel se situent les officiers mariniers et les maîtres de barque. Quant aux membres de l'état-major, surtout les capitaines, leur aisance financière les rapproche de la petite bourgeoisie. Interviennent également l'âge, la capacité à travailler et la présence d'enfants, petits ou grands, majeurs ou mineurs. Précisons aussi que s'engager dans une activité maritime se fait toujours dans la perspective du retour définitif à terre, parfois prématuré. Ce retour reste incertain en raison de la surmortalité maritime, des désertions, des marins qui disparaissent sans laisser de traces...

Épouser un marin signifie donc se retrouver et se débrouiller seule lorsqu'il est en mer, pour des périodes généralement longues amenées à se répéter tout au long de la vie conjugale. Dans ces conditions, comment ces femmes de marins s'adaptent-elles aux rythmes imposés par la mer et à l'incertitude du retour ? L'absence constitue-t-elle un facteur d'autonomie, par comparaison avec les femmes mariées et les autres femmes seules qu'elles côtoient ? La province de Bretagne, réputée « province maritime » à l'époque moderne, se prête tout à fait à ces interrogations, en particulier sur ses côtes nord au XVIII^e siècle. Se pose tout d'abord la question des sources relatives à ces femmes de marins, bien difficiles à repérer. Elles fournissent néanmoins des indications relatives aux conséquences de l'absence sur le couple et sur les stratégies économiques mises en œuvre pour y faire face⁹.

Des femmes de marins difficiles à repérer : la question des sources

Les écrits du for privé

Les écrits du for privé constituent une source directe, mais rare : les gens de mer s'expriment peu, en raison d'une culture orale prégnante. Rappelons qu'ils ne sont

3. A. Cabantous, 1995, 268 p.

4. D. Guillemet, 2000, 356 p.

5. E. Charpentier, 2013, 404 p.

6. S. Beauvalet-Boutouyrie, 2001a, 415 p., *idem*, 2001b, p. 127-142, et *idem*, 2008, 207 p.

7. N. Pellegrin et C. H. Winn, 2003, 347 p.

8. N. Locklin, 2007, 162 p. Voir également le texte de Nancy Locklin dans le présent recueil.

9. Voir également E. Charpentier, 2010, p. 39-54 et 2014, p. 53-68, articles que reprend en partie cette communication.

pas toujours alphabétisés, puisqu'il s'agit de la masse des matelots, et leurs femmes le sont encore moins. Il y a cependant des exceptions, trouvées par hasard au fil du dépouillement.

La première forme correspond aux lettres glissées dans des actes notariés, faisant office de procuration, par exemple dans un acte de vente d'une maison en 1780¹⁰. Outre des indications relatives à l'achat d'une maison, cet acte comporte des éléments d'ordre privé comme « ma très chère femme, je finis de vous écrire et non de vous aimer ».

Plus rarement, il est possible de trouver des correspondances complètes, à l'image des lettres de Marie-Jacquette Pignot, découvertes par le conservateur du Service historique de la Marine, Philippe Henwood, à Brest, dans l'inventaire après décès de son mari, charpentier navigant de Saint-Malo. Il entreprenait son premier voyage sur mer, à l'instigation certaine de son frère, tonnelier navigant depuis l'adolescence. Cette correspondance, envoyée par sa femme lorsque le navire faisait escale à Cadix, est composée de neuf lettres, s'étalant sur un an, du 29 novembre 1745 au 2 novembre 1746. Considérées comme des « papiers inutiles » par le capitaine du navire, lorsqu'il a rédigé l'inventaire des effets de Gilles Pignot, elles ont été miraculeusement conservées et publiées par Philippe Henwood¹¹. Si les lettres envoyées par Marie-Jacquette sont au complet, il manque malheureusement les réponses de Gilles.

Exploiter de tels documents nécessite de savoir lire entre les lignes, au-delà des formules stéréotypées, d'interpréter de simples allusions entre époux et les silences. Elles donnent néanmoins accès aux émotions et aux sentiments plus ou moins exprimés, et à leur évolution dans le temps. Marie-Jacquette narre ses petites joies de la vie quotidienne et les sources de contrariété pour une femme restée seule à Saint-Malo avec ses deux garçons.

Les archives notariales

Les archives notariales forment les sources les plus pratiques, en particulier les procurations, signées devant notaire par le mari, dans le contexte du départ¹². L'urgence se ressent dans la justification donnée : « étant sur le point de partir derechef pour le service du roi sur ses vaisseaux de Brest... » ou « étant obligé de suivre sa navigation... » Ce document est valable le temps de l'absence, mais doit être renouvelé pour chaque nouveau départ. L'épouse est la bénéficiaire toute désignée à laquelle sont conférées des compétences étendues, surtout pour un voyage de « longue durée » ou d'une « durée incertaine ». Par exemple, Olive Briand, épouse d'un marin d'Étables, se voit accorder,

en 1778, « d'un commun accord », le droit de percevoir les salaires de son époux, mais aussi de gérer, à sa guise, les biens de la communauté jusqu'à son retour¹³. Une procuration représente donc une délégation de pouvoir donnée à l'épouse, à laquelle le signataire accorde une pleine et entière confiance pour l'administration de ses affaires, surtout dans le cas de ménages possédant un capital immobilier¹⁴. Cette confiance est un peu forcée, ce que concède parfois le mari, « se voyant par là dans l'impossibilité de gérer ses affaires à l'avenir¹⁵ ».

Ces actes permettent de repérer les femmes de marins et de suivre les trajectoires individuelles en s'appuyant sur les actes notariés établis par la suite, pendant l'absence et après le retour : prêts d'argent, reconnaissances de dettes, achats, ventes ou ferme d'un bien. *In fine*, avec un peu de chance, ces documents sont une voie pour appréhender la gestion des affaires du ménage, détecter une éventuelle stratégie, pour ensuite les comparer les uns aux autres.

Se pose toutefois la question de la représentativité, sachant que ces actes ont un coût et supposent avoir un bien, des affaires à gérer, s'être engagé ou se retrouver engagé dans une affaire de justice. Trouver des procurations dans les archives notariales implique de dépouiller beaucoup de liasses et de trouver la bonne étude de notaire, celle dont les archives ont été conservées sur plusieurs années et où le notaire a veillé à noter les professions des requérants.

Les archives judiciaires

Les procédures judiciaires

Les procédures judiciaires sont entamées à l'occasion de drames dont ces femmes sont les protagonistes, à l'image des infanticides. Les témoignages permettent de reconstituer la trajectoire individuelle de la coupable, durant les quelques mois précédant l'acte. Ces affaires donnent lieu à des témoignages indirects, mais aussi directs, lorsque la coupable est arrêtée et interrogée. Ce n'était pas le cas pour les procédures étudiées ici, faute d'arrestation.

Il est possible, également, de s'appuyer sur les témoignages formulés à l'occasion d'affaires diverses où les femmes interviennent comme demanderesse ou témoins. Ces écrits fournissent des informations ponctuelles et diverses sur leur situation et leur comportement.

Les premiers degrés de juridiction sont à privilégier pour éviter les effets de filtre inhérents aux juridictions d'appel. Ils donnent l'occasion d'avoir accès à une foule de petits détails émaillant la vie quotidienne, jugés anodins à l'époque, mais inestimables aujourd'hui. Là encore, il

10. ADCA, 3E34 11, lettre du 25 janvier 1780 figurant dans le contrat de vente du 16 février 1780.

11. P. Henwood, 1998, p. 321-339.

12. Voir, à ce propos, le texte de Benoît Grenier dans le présent recueil.

13. ADCA, 3E34 13, procuration, 1^{er} août 1778.

14. À Nantes les procurations de capitaines de navires sont rédigées dans des termes semblables; N. Dufournaud et B. Michon, 2006, p. 311-330.

15. ADCA, 3E34 11, procuration, 16 juin 1781.

faut dépouiller de nombreuses liasses pour trouver des éléments probants et tomber sur la bonne affaire.

En Bretagne, les inventaires après décès

Les inventaires après décès incitent à étudier des possessions mobilières à l'échelle du ménage afin de mesurer le niveau de revenu du couple et d'estimer sa place dans la hiérarchie sociale, de rechercher des marqueurs sociaux et culturels et, surtout, des indicateurs de pluriactivité et de cohabitation.

Néanmoins, ces actes ne sont pas forcément représentatifs de l'ensemble des ménages de marins, car un inventaire après décès coûte relativement cher et n'est obligatoire qu'en cas d'héritiers mineurs dont la justice se doit de protéger les intérêts.

Les archives notariales et judiciaires présentent de surcroît une limite : la profession n'est pas systématiquement indiquée dans l'acte, ce qui entrave le repérage de ménages de marins. J'ai trouvé un biais pour y pallier en partie : dépouiller les périodes de guerre, car les conjoints, en tant que marins soumis au système des classes, sont le plus souvent engagés au service du roi. De ce fait, leur absence « au service du roi » de même que leur captivité dans les geôles anglaises sont facilement signalées par les conjointes ou les proches restés à terre. Évidemment, ces sources gagnent à être croisées les unes avec les autres et à être mises en perspective, afin de ne pas se limiter à une démarche microhistorique.

Un statut intermédiaire : des femmes temporairement libres

Supporter l'absence ?

Le manque de nouvelles

Tant que le navire reste sur les côtes françaises ou européennes, il est possible de faire passer un message en utilisant une connaissance du couple, rencontrée par l'époux, chargée de faire la commission dès son retour. Envoyer des lettres constitue une autre solution, mais se pose souvent l'obstacle de l'analphabétisation. Il faut trouver quelqu'un pour écrire à sa place ou pour se faire lire la lettre, à l'image de la femme de Pierre Petit, un navigateur, qui prie un parent de « lui donner lecture » de la missive de son mari, « ne la sachant pas faire¹⁶ ».

La communication est facilitée tant que le navire reste dans le royaume : Marie-Jacquette utilise les services d'un coursier improvisé lorsque le navire de Gilles est encore au cap Fréhel¹⁷, puis a recours aux relais de poste, qui acheminent le courrier des particuliers, pour envoyer ses lettres à Cadix. Elle en profite d'ailleurs pour faire passer

des messages de son entourage : « Vous dirés au boucher que son épouse se porte bien, qui lui fait ses compliments¹⁸. » Ainsi, chaque lettre envoyée mobilise le réseau de relations de l'expéditeur, à la recherche de la moindre occasion pour faire passer un message, même succinct. Évidemment, ces messages perdent tout caractère privé, de même que les lettres, qui sont parfois décachetées¹⁹. Le décalage, parfois important, entre l'écriture de la lettre et le moment où elle est lue par son destinataire, donne à ces textes une allure de monologue qui s'accroît avec le temps, chacun menant sa vie de son côté.

Une fois parti outre-mer, faire passer un message devient très difficile, Marie-Jacquette en est consciente dans ses dernières lettres : « je vais être privée de vous écrire et de recevoir de vos nouvelles pour longtemps, à mon grand regret, car c'est tout ce qui me reste dans consolation dans votre absence. Cependant, je vous prie, mon cher mari, de ne perdre aucune occasion de m'en donner durant votre voyage » (1^{er} août 1746). Les navigateurs rencontrent les mêmes difficultés et n'ont souvent d'autres solutions que de conserver les lettres déjà reçues pour les relire, d'où la présence de la correspondance de Marie-Jacquette, inventoriée dans les affaires de Gilles, après son décès. Certains saisissent toutes les occasions pour donner des nouvelles : Jacques Gourdel, absent depuis huit ans en 1709, se sert de deux navigateurs originaires de sa paroisse et de ses environs, croisés par hasard et à des années d'intervalle²⁰. L'un, rencontré à Marseille quatre ans auparavant, est chargé « d'assurer [sa femme] de sa santé » au cas où il reviendrait avant lui. L'autre affirme l'avoir vu à Carthagène neuf mois auparavant, « avec lequel il fut, bu et mangea pendant l'espace de cinq jours, lequel Gourdel dit audit [témoin] qu'il était sur le point de faire un voyage pour la trocque de noirs et qu'il devait dans quelque temps repasser en France et qu'il travaillait à gagner de l'argent pour le payer quelque faute qu'il avait faite, et le pria ensuite d'avertir sa femme de sa santé qui était bonne et qu'elle eut bonne confiance en lui ».

Mais la plupart des femmes demeurent sans aucune nouvelle et sont condamnées à vivre dans l'incertitude, tout en étant conscientes des risques pris par leur conjoint en embrassant une carrière maritime. Cela explique les références constantes à la santé dans les lettres, premier sujet abordé, car, au-delà de la convention sociale, un marin est à la merci d'un accident, d'un naufrage ou d'une maladie, sans compter les dangers induits par la guerre. L'incertitude émaille donc le quotidien des femmes de marins. En 1785, l'épouse d'un navigateur de Cancale procède à un inventaire de ses biens au motif qu'il est

16. ADIV, 9B264, enquête, 16 nov. 1720.

17. P. Henwood, 1998, lettre, 29 novembre 1745.

18. P. Henwood, 1998, lettre, 11 juillet 1746.

19. ADIV, 9B264, enquête, 16 novembre 1720.

20. *Ibid.*, 4B3341, attestation, 30 avril 1709.

« absent en voyage pour l'Inde il y a environ sept ans et duquel elle n'a eu aucune [nouvelle] depuis plus de trois ans sans savoir s'il est vivant ou mort²¹ ». Ce manque de nouvelles est de mauvais augure, d'où le recours à Dieu dans les lettres de Marie-Jacquette : « je prie le Seigneur pour qu'il vous la maintienne toujours bonne [la santé] et qu'il vous conserve pour ma plus grande satisfaction²² », d'autant que Gilles s'est embarqué pendant la guerre de la Succession d'Autriche. Même si la mort peut être parfois attestée par des témoins, des mois ou des années après, pour la plupart, l'incertitude se prolonge et rend impossible tout travail de deuil normal. Au bout de sept ans sans nouvelles, ces femmes ont toutefois la possibilité d'engager une procédure devant notaire ou la justice pour prouver le décès, afin de régler la succession ou de se remarier. Mais certaines s'obstinent dans la négation de la mort, comme la femme de Jacques Gourdel qui fournit les deux témoignages évoqués plus haut prouvant que son mari était encore en vie neuf mois auparavant. Il y a des retours inattendus : après dix-neuf ans d'absence, sans avoir donné la moindre nouvelle, Hervé Kergil revient dans sa paroisse et découvre que sa femme s'est remariée, huit jours avant, le croyant mort²³.

Des femmes qui souffrent ?

Les lettres de Marie-Jacquette donnent un aperçu des sentiments éprouvés par une femme qui découvre les effets de l'absence. Il s'agit du premier voyage de son mari dont la vocation maritime s'est révélée tardivement, à 38 ans. Ses lettres sont émaillées de marques d'amour conjugal : « comme étant ce que j'ai de plus cher au monde », « je finis de vous écrire et non de vous aimer », qui conclut chaque lettre (une formule stéréotypée, mais sa répétition dans chaque lettre et le contexte montrent l'amour conjugal, tout au moins de la part de Marie-Jacquette), « je vous embrasse de tout mon cœur²⁴ ». Plusieurs sentiments se succèdent ou s'entrecroisent : les larmes, au début, dont elle ne se cache pas (« Je ne puis vous marquer, mon cher mary, le chagrin où je suis de vostre départ. Il ne se passe aucun moment que je ne pense en vous²⁵ »). Dans la lettre suivante, le chagrin paraît atténué par les deux mois qui se sont écoulés. Le ton de Marie-Jacquette change ensuite, car elle réagit mal à trois missives laissées sans réponse, soit six mois sans nouvelle : « Ce n'es pas ce que vous m'aviés promis, mais aparemment qu'and me perdans de veu que vous m'avés perdu de mémoire²⁶. » À la colère se sont ajoutés le doute et l'incertitude. Gilles finit par

lui répondre, ce qui vaut à sa femme de se confondre en excuses²⁷. Les derniers messages montrent l'acceptation de l'absence et la résignation à l'idée du départ pour l'Amérique : « votre absence m'est toujours fort sensible et bien ennuyeuse. Je voudrais que le voyage fut fait, mais je vois qu'il n'est pas encore commencé » (1^{er} août 1746, un an après le départ de Saint-Malo). Elle laisse aussi poindre des regrets : « J'estimerés bien mieux que vous seriez chés nous. Je n'orés pas tant d'inquiétude comme j'ay et auray jusqu'à vostre retour, mais j'espère que, sy le Seigneur vous donne la grâce de revenir, que c'es le premier et le dernier voiage²⁸. » Elle traverse donc des phases durant lesquelles se succèdent le chagrin, la peur de l'abandon, la déception, puis la résignation, en s'en remettant à Dieu.

Est-ce pour autant transposable à toutes les femmes de marins ? Tout dépend des liens unissant les époux : l'absence peut susciter tout autant de l'indifférence, voire un soulagement à l'idée de se retrouver seule, ne plus être soumise à la tutelle de son conjoint ou aux disputes conjugales.

Cette solitude imposée est bien difficile à supporter dans le cas de Marie-Jacquette : « voilà la consolation que j'ai de vous et de vos parents. Vous savez comme ils ont eu de la peine à me souffrir depuis que nous n'avons plus rien²⁹ », « j'ai pensé mourir d'une grosse maladie et que personne l'ait présenté un verre d'eau ni même aucun soulagement de nos enfants ». Elle supporte également les reproches de sa belle-famille : « votre sœur qui vient chez moi l'autre jour me dire mille invectives et prête à me battre en disant que j'étais la cause que vous vous êtes en allé³⁰. Il est malheureusement difficile d'interpréter ses allusions et le rôle imputé à Marie-Jacquette dans le départ de son mari.

Mais cette solitude est relative, car ces femmes restent entourées de leurs enfants, quand ils sont encore jeunes, éventuellement de leur famille, sans oublier le réseau social, plus ou moins développé. Les plus aisées peuvent de surcroît disposer d'une femme de compagnie, à l'image de Julienne Tual, femme d'officier navigant, qui vit avec « Marie Labbé demeurant avec elle et lui tenant compagnie³¹ ». Une servante, outre son travail, remplit un peu les mêmes fonctions, mais toutes les femmes de marins n'ont pas les moyens d'en employer.

21. ADIV, 4E1511, inventaire, 18 janvier 1785.

22. P. Henwood, 1998, lettre, 24 janvier 1746.

23. ADF, 4E110 14, requête, 5 octobre 1752.

24. P. Henwood, 1998, lettre, 29 novembre 1745.

25. *Ibid.*

26. *Ibid.*, lettre, mars ou avril 1746.

27. P. Henwood, 1998, lettre, 11 juillet 1746.

28. *Ibid.*, lettre, 2 octobre 1746.

29. *Ibid.*, lettre, 20 juin 1746.

30. *Ibid.*

31. ADIV, 4B5320, inventaire après décès, 13 février 1769.

Bénéficiaire d'une autonomie temporaire

Pour la gestion des affaires du ménage

La nouvelle autonomie signifie de nouvelles et de lourdes responsabilités, que découvre Marie-Jacquette : « je gagne seulement de quoi vivre nous trois³² ». En effet, elle doit assurer seule les besoins de ses deux enfants, Pierre, âgé de 14 ans, et François, 7 ans. Il lui faut désormais gérer le budget du ménage et surtout ses dépenses, mais l'apprentissage de l'autonomie s'avère difficile pour elle. Elle culpabilise sans cesse Gilles en lui reprochant de l'avoir laissée « dans un grand embarras, chargée de deux enfants et un louage de 50 écus³³ ».

Ces responsabilités nouvelles sont officialisées pour beaucoup par une procuration, signée par leur conjoint juste avant son départ. Ces procuratrices disposent d'une délégation temporaire de l'autorité de leur conjoint qui leur donne le droit – le temps de l'absence – de gérer les affaires de la communauté³⁴ et de leur mari. Marie-Jacquette est aux prises avec cette nouvelle responsabilité, car un client de Gilles réclame 70 livres sans qu'elle soit au courant du contentieux. C'est pourquoi elle lui demande : « marquez moi si cela est vrai et s'il vous a fait signifier avant de partir et me marquer le contenu de ce que vous lui avez donné et l'ouvrage que vous lui avez fait à valoir sur les affaires qu'il a pu vous faire. Enfin, faites moi un total de tout [...] parce que je veux voir comment sont ces affaires³⁵ ». On remarque l'utilisation de l'impératif dans sa requête, signe d'un rééquilibrage des rapports de pouvoir dans le couple, à son profit ; cela l'autorise à demander des comptes à Gilles. La découverte d'affaires laissées dans l'ombre par le conjoint jusque-là peut être déstabilisante lorsqu'il est mis en cause dans des procédures judiciaires débutant pendant l'absence. L'arrivée d'assignations constitue une source d'inquiétude supplémentaire quand la femme n'est au courant de rien et qu'elle ne sait pas lire³⁶.

Néanmoins, l'absence rend visibles et valorise ces femmes de marins dans une société où la plupart restent soumises à leur époux. Elles prennent des décisions seules, dont elles assument les conséquences. Dans le cas de Marie-Jacquette, sa boutique de denrées l'amène à élaborer des stratégies commerciales. Elle achète des marchandises et essaie de les revendre en faisant un bénéfice, notamment pour les 610 boisseaux de froment achetés à un chanoine pour être revendus une livre le boisseau³⁷. D'autres perçoivent des rentes, ce qui suppose d'en connaître le montant exact³⁸. Une procuration leur offre la possibilité d'engager leur communauté devant notaire, en l'absence de leur conjoint : plus d'un tiers des protagonistes sont d'ailleurs absents lors de la signature des actes à l'étude du notaire. Jeanne Macé, dont le mari est parti « au service de sa majesté », n'hésite pas à signer, en 1746, un bail à moitié dans lequel elle confie « douze mères brebis et un mouton » d'une valeur de 52 livres à un couple de meuniers³⁹. Gillette Chevalier signe pour une maison, un jardin et plusieurs pièces de terre à Ploubalay, son mari étant « en mer sur les vaisseaux de la Compagnie des Indes⁴⁰ ». Il arrive que la signature d'actes se fasse uniquement entre femmes d'« absents en voyage sur mer » : quand, en théorie, Louis Lhostellier, maître charpentier navigant de Pleurtuit, achète en 1746 une quantité de terre dans cette paroisse pour 250 livres, à Joseph Jarnigon, maître calfat de Lorient, ce sont leurs épouses qui concluent l'acte de cession, car les deux hommes sont absents⁴¹. La procuration les transforme en contractantes à part entière, certes « autorisées » par leur mari, sans que le notaire ou l'autre partie émette de réserves. Elles semblent pleinement profiter de cette autonomie temporaire pour faire des investissements, d'ampleur dans la situation de Geneviève Baudouin, femme de Claude Helvant, sieur de la Villegris et capitaine de vaisseaux marchands en fin de carrière. Installé à Cancale, ce noble mène dans les années 1770 une véritable stratégie d'accumulation, multipliant les achats immobiliers et les prêts d'argent pour plus de 4 000 livres. Or, la moitié des actes sont signés, en son absence, par son épouse : en 1771, elle conclut en mai une reconnaissance de dettes de 500 livres, une autre, le même jour, de 400 livres⁴², puis, deux mois après, l'achat d'un « clos et pièce de terre » pour 330 livres de principal⁴³. En 1772, elle achète une maison pour 300 livres⁴⁴, puis, en 1773, deux pièces de terre pour 160 livres et, trois mois

32. P. Henwood, 1998, lettre, mars ou avril 1746.

33. *Ibid.*, lettre, 20 juin 1746.

34. À titre d'exemple, en 1780, « le sieur François Nicolas capitaine de navire marchand demeurant au bourg paroissial de Ploudalmézeau, lequel par ces présentes fait et constitue pour sa procuratrice générale demoiselle Barbe Guillemette Riou son épouse icelle ici présente et de sondit mari autorisée de pour lui et en son nom et le sien gérer et gouverner tous leurs biens meubles et immeubles, toucher le revenu desdits immeubles, les affermer à qui bon lui semblera et le plus avantageusement qu'elle pourra, poursuivre les fermiers au paiement de leurs fermes [...], d'intenter tout procès, de défendre à ceux qui pourraient lui être intentés [...], de fournir et satisfaire à tous droits seigneuriaux et féodaux qu'on peut devoir [...], et généralement de faire tout ce qui est nécessaire pour la conservation de leursdits biens... » ADF, 11B52, acte du 26 novembre 1780.

35. P. Henwood, 1998, lettre, 24 janvier 1746.

36. ADCA, B191, interrogatoire, 14 mars 1761.

37. P. Henwood, 1998, lettre, 29 novembre 1745.

38. Rentes visibles dans les inventaires après décès, par exemple : ADIV, 4B1006, inventaire après décès, 5 janvier 1757.

39. *Ibid.*, 4E11552, bail du 14 novembre 1746.

40. *Ibid.*, 4E11553, bail à ferme du 20 octobre 1758.

41. ADIV, 4E11552, contrat de vente du 16 juillet 1746.

42. ADIV, 4E1510, reconnaissances de dettes du 1^{er} mai 1770.

43. *Ibid.*, contrat de vente du 22 juillet 1771.

44. *Ibid.*, 4E4692, contrat de vente du 2 janvier 1772.

après, une petite maison pour 200 livres⁴⁵. En 1776, elle accorde un prêt de 100 livres⁴⁶. L'ensemble correspond à un montant total de 1 990 livres. La gestion d'une telle somme, même fractionnée, ne peut que reposer sur de solides liens de confiance établis entre époux et symbolisés par une donation mutuelle conclue devant notaire en 1773⁴⁷. Ce n'est pas sans rappeler la situation de ces « femmes négociantes » présentes au moins à Nantes, aux Sables-d'Olonne, mais aussi sur les côtes nord de la Bretagne, à Saint-Malo, au XVIII^e siècle⁴⁸. Geneviève Baudouin est associée aux affaires de son époux, ce que ses absences répétées ont rendu inévitable. Les rapports de pouvoir dans le couple se trouvent bouleversés par l'absence, qui fait des deux conjoints des partenaires égaux. C'est peut-être une des raisons qui poussent les femmes de marins, restées sans nouvelles de leur époux depuis plusieurs années, à nier leur décès, afin de conserver cette autonomie devenue, dans leur cas, quasi définitive. De cette manière, elles se retrouvent à l'abri d'un remariage qui marquerait un recul dans cette autonomie à laquelle elles se sont accoutumées.

Pour s'occuper des enfants

Cette autonomie s'exerce aussi envers les enfants du couple, quand il y en a, tout d'abord en matière d'éducation, domaine que la femme avait peut-être déjà investi avant l'absence. Marie-Jacquette s'occupe par exemple d'envoyer ses deux garçons à l'école afin qu'ils apprennent à lire et à écrire. Elle évoque régulièrement leur écriture dans ses lettres, en proposant à Gilles de lui en envoyer un « doublet » de la « belle écriture » de son cadet, dont le maître est très satisfait. Elle-même alphabétisée, elle a saisi l'importance de ces apprentissages pour ses enfants, en dépit du coût de l'école, un écu par mois. Ses difficultés financières l'obligent à interrompre leur scolarité, mais elle les y remet ensuite⁴⁹. Elle s'assure aussi de leur éducation religieuse : l'aîné fait sa communion⁵⁰.

Au-delà, ces femmes de « partis en voyage sur mer » assument seules l'autorité parentale. Marie-Jacquette sollicite Gilles dans un premier temps, pour l'avenir de leur aîné. Comme s'offre à elle la possibilité de le faire embarquer sur un navire-corsaire, elle hésite et consulte Gilles. Elle ne revient pas là-dessus par la suite et prend les décisions seule face à des enfants qui souffrent manifestement de l'absence du père. Dans sa première lettre, elle écrit qu'ils « ont versé bien des larmes à votre

départ ». Le petit paraît très affecté, car il dit à sa mère « quand je pense en mon cher père, j'en tremble⁵¹ ». Mais, très vite, l'aîné profite de l'absence de son père et devient « insupportable » au dire de sa mère. Après sa communion, les bêtises commencent : « notre grand fils me fait mille chagrins » et ils finissent par coûter un écu à sa mère, en « avaries », qui en répond, seule⁵².

L'absence du conjoint signifie aussi protéger ses enfants : le 16 juin 1752, une plainte est déposée devant la justice par l'épouse d'un absent en mer, demeurant au Conquet, en tant que mère de Marie Catherine Kernajan, jeune fille d'environ 20 ans, « d'esprit un peu faible⁵³ ». Elle a été abusée sexuellement par un voisin et s'est retrouvée enceinte de ses œuvres. En raison de l'urgence de la situation, sa mère dépose plainte et s'occupe des assignations en vue de l'information afin de demander réparation au « séducteur » de sa fille.

Le revers de l'autonomie

Le harcèlement des femmes seules

« Voyez les chagrins qu'une femme reçoit lorsqu'elle n'a point d'homme⁵⁴ » : Marie-Jacquette fait allusion ici à un incident qui s'est produit dans sa boutique. Un homme de ses relations l'aurait attaquée « par jalousie », en profitant de l'absence de Gilles. Même si elle dépose une plainte contre lui, l'affaire est significative des risques encourus par les femmes seules, vulnérables face au harcèlement de certains hommes, pour lesquels solitude est synonyme de disponibilité sexuelle. La mésaventure arrivée à Françoise Grandin, femme de matelot, parti en voyage sur mer, en donne un aperçu : cabaretière installée sur le sillon de Saint-Malo, elle porte plainte en juin 1755 contre deux particuliers⁵⁵. Arrivés ivres dans sa loge, ils lui ont demandé des « demoiselles » et, devant son refus, l'ont entraînée chez elle, à Saint-Servan, en la menaçant d'un couteau. Pour éviter d'être « déshonorée » par eux, elle s'échappe en se jetant dans la « douve ». Aussi, les femmes seules sont susceptibles de subir des familiarités, des menaces, des insultes et, éventuellement, un viol. Cette affaire révèle également les préjugés à l'encontre des femmes seules : Françoise Grandin est soupçonnée d'être une femme légère incitant au libertinage. Son métier aggrave les risques d'agression : cabaretière isolée dans sa loge, lieu de passage le jour, moins fréquenté la nuit. Mais, même en plein jour, une femme peut être importunée,

45. *Ibid.*, contrats de vente des 6 juillet et 14 octobre 1773.

46. *Ibid.*, 4E4693, reconnaissance de dettes du 11 juin 1776.

47. *Ibid.*, 4E4692, donation mutuelle du 8 avril 1773.

48. N. Dufournaud et B. Michon, 2006, p. 311-330, et des mêmes auteurs, 2003, p. 93-113; A. Lespagnol, dans A. Croix (dir.), 1989, p. 463-470.

49. P. Henwood, 1998, lettres, 12 septembre et 2 octobre 1746.

50. *Ibid.*, lettre, mars ou avril 1746.

51. *Ibid.*, lettre, 11 juillet 1746.

52. P. Henwood, 1998, lettre, 20 juin 1746.

53. ADF, 11B88, plainte, 16 juin 1732.

54. P. Henwood, 1998, lettre, 1^{er} août 1746.

55. ADIV, 4B1057, plainte, 4 juin 1755.

quel que soit son statut matrimonial ou social. La femme d'un ancien capitaine de vaisseau, alité, prend un bateau de passage pour le rejoindre et se fait harceler par un homme qui cherche à l'embrasser et profère des « paroles impudiques⁵⁶ ». D'après les témoins, il la traite de gueuse, de putain et affirme « qu'il l'avait vue mendier son pain » et essaie ensuite de la blesser au visage avec son épée. Il la suit jusque chez elle et lance des pierres sur sa maison. En 1713, la femme d'un navigateur de Saint-Germain-de-la-Mer est accusée de « coucher avec un maltoutier » et d'être une « carogne », une « putain » « à tous ceux qui en veulent⁵⁷ ». Cette situation n'est pas propre aux femmes de « partis en voyage sur mer », mais ces dernières y sont plus exposées par les absences prolongées et répétées de leur conjoint.

Une surveillance constante

La question de la fidélité se pose immanquablement durant une longue période de séparation. Une lettre de Marie-Jacquette y fait allusion. Son mari est parti depuis deux mois lorsqu'elle lui écrit : « Divertiscés vous bien, mais n'en soyés pas malade, car les filles de Cadix sont à appréhendés⁵⁸. » Elle se montre lucide quant à l'attitude de son mari et le met explicitement en garde contre les maladies vénériennes transmises par les prostituées espagnoles. Le travail mené par la sociologue Yvonne Guichard-Claudic éclaire son attitude : elle se situe du côté de celles qui savent et qui n'hésitent pas à en parler alors que d'autres préfèrent ne pas savoir⁵⁹. Une des femmes interrogées s'insurge d'ailleurs contre la tolérance de la société à l'égard des marins qui assouissent des « besoins » et le contrôle social s'exerçant sur leurs compagnes. Celui-ci est pesant au XVIII^e siècle.

Or, l'absence, quand elle se prolonge, peut provoquer chez ces femmes un réel isolement affectif. Certaines le comblent en prenant un ou plusieurs amants, célibataires ou mariés, installés ou de passage dans la paroisse⁶⁰. Elles se retrouvent ainsi au centre des préoccupations villageoises et des rumeurs, car il est très difficile de cacher un adultère. Les voisines de Julienne Millet, une femme de navigateur connue pour ses incartades, ne se cachent pas de l'avoir surveillée⁶¹. Cherchant à prouver ses infidélités pendant l'absence de son mari, elles n'hésitent pas à verser de l'eau devant sa porte afin que tout visiteur y laisse l'empreinte de ses souliers. Malgré le succès de l'entreprise, Julienne poursuit ses incartades, nullement culpabilisée par ses voisines. Elle continue même après le retour de son mari, source de scandale supplémentaire

dans sa paroisse. Ces femmes subissent donc une surveillance constante qui peut devenir oppressante. Elle est exercée collectivement par des femmes, voisines, membres de la famille ou simples connaissances, pour protéger les intérêts de l'absent et des enfants éventuels. Au lavoir, tous les regards se portent vers le linge nettoyé et les taches témoignant de l'absence de grossesse. La taille du ventre suscite également la curiosité : un ventre qui s'arrondit ou camouflé sous des linges serrés est suspect. En 1761, lors du ramassage du bled noir, une veuve ne peut s'empêcher de regarder une femme soupçonnée d'être « grosse » : « elle vit cette femme qui prit le coin de son tablier pour essuyer la sueur de son visage elle aperçut par l'ouverture de son cotillon que cette femme avait le ventre bien serré avec une serviette⁶² ». L'adultère est rapidement établi, car le mois et l'année d'embarquement du conjoint sont connus de tous. La nouvelle se répand ensuite par la rumeur, alimentée par les dires et les observations des unes et des autres. C'est ainsi que Geneviève Lefevre, au vu et au su de tous, met au monde un enfant adultère, en l'absence de son mari, « au service du roi », fruit de ses fréquentations avec un mauvais garçon de passage⁶³.

Des femmes susceptibles de commettre un infanticide

« Drame de la solitude⁶⁴ » lié à une situation précaire, le crime d'infanticide est jugé irréparable et puni de mort, car il représente une menace pour la cohésion de la communauté, tout en entachant la réputation de la paroisse. Dès qu'un infanticide est découvert, les soupçons se portent sur les femmes seules réputées libertines ; les femmes de « partis en voyage sur mer » en sont les premières victimes.

C'est à la suite de la découverte d'un cadavre de nouveau-né que les grossesses hors mariage de Julienne Millet sont connues de la justice ; soupçonnée un temps, elle est innocentée, car elle a placé ses deux enfants en nourrice. Elle correspond au profil type de la mère infanticide établi par Annick Tillier : une femme séparée temporairement de son mari et sans nouvelles de lui, qui a un enfant adultère dans les deux à trois ans suivant son départ⁶⁵. Cela ne signifie pas que toutes ces femmes sont prédestinées à avoir une liaison et à tuer leur enfant, mais cela peut arriver, de façon exceptionnelle, notamment en 1778 à Cancale. La suspecte est une femme de marin « absent en mer au service du Roi » depuis quelques mois. Incapable de dissimuler sa grossesse, qu'elle a fini par reconnaître⁶⁶, elle est surveillée par ses voisines qui guettent tout signe annonciateur de l'accouchement. Un soir, la voyant

56. ADIV, 9B265, plainte, 7 septembre 1720.

57. ADCA, B774, plainte, 1^{er} avril 1713.

58. P. Henwood, 1998, lettre, 26 janvier 1746.

59. Y. Guichard-Claudic, 1999, p. 130-133.

60. ADIV, 4B1057, interrogatoire, 27 août 1783.

61. *Ibid.*

62. ADIV, 4B 1057, information, 27 mai 1761.

63. *Ibid.*, 4B1057, interrogatoire, 27 août 1783.

64. A. Tillier, 2001, 447 p.

65. A. Tillier, 2001, p. 399.

66. ADIV, 4B1058, plainte, 8 sept. 1778, information, 30 septembre 1778.

malade, elles entrent chez elle et lui proposent une sage-femme, qu'elle décline. Le lendemain, des traces de sang sur le sol sont aperçues, mais elle nie tout accouchement en assurant avoir eu « quelques broucés dans son ventre, et qu'elle avait rendu deux loppins de sang, qu'elle avait remué avec un bois, sans avoir trouvé d'enfants ». Ses voisines finissent par repérer de la terre fraîchement brassée dans son jardin et déterrent un enfant. Comme il ne présente pas de signe de mort violente, elles l'enterrent de nouveau. Les restes sont exhumés par les officiers de justice, alertés par le bruit public, et donnent lieu à des poursuites contre la mère qui s'est enfuie, par crainte d'être arrêtée. Ses propos rapportés par un témoin laissent entrevoir une femme très seule : « qu'elle n'avait pas senti son enfant bouger depuis que Rouxel lui avait dit que son mari était mort, et que voyant que l'enfant était venu mort, elle n'avait pas cru devoir appeler personne pour enlever ni faire aucun mal ».

Des femmes obligées de subvenir aux besoins du ménage

Des expédients classiques

L'irrégularité des revenus maritimes

Les revenus issus de l'activité maritime prennent la forme de versements ponctuels : des avances données avant le départ, en théorie pour acheter l'équipement nécessaire pour la vie à bord, et des salaires versés au retour dans la plupart des cas, parfois plusieurs semaines après. Cela donne lieu à des sommes assez élevées, correspondant au résultat d'une campagne de pêche ou de course, ou calculées au prorata du nombre de jours passés dans le cadre du cabotage, du service du roi ou du long cours. En attendant le versement de ces salaires, rien n'est prévu pour assurer la vie de la famille, restée à terre, pendant l'absence. Cette irrégularité des revenus maritimes a peu de conséquences sur les ménages aisés, comme celui de Claude Helvant, capitaine de navire établi à Cancale. À sa fortune personnelle se sont ajoutés des investissements fonciers et de l'argent prêté, sans oublier son salaire élevé de capitaine de navire. Une telle situation financière crée une relative tranquillité d'esprit quant à la survie de sa famille, contrairement aux autres marins, qu'ils soient maîtres de barques, officiers marinières, matelots ou pêcheurs. Même si les premiers font partie des indépendants, leur situation financière demeure fragile. Quant aux matelots et aux pêcheurs, leur précarité impose la mise en œuvre de stratégies de survie⁶⁷, pendant le temps

de l'absence, afin d'assurer les besoins de la vie quotidienne, et au-delà, comme le dit si bien Marie-Jacquette : « voyez les autres années que vous serez dehors ce que je vais devenir⁶⁸ ».

Des solutions courantes

Pour Marie-Jacquette, les difficultés surviennent dès le départ de Gilles, avec la crainte de ne pouvoir payer ses loyers (logement et boutique), alors que leur terme approche. Son premier réflexe est de mettre son argenterie en gage⁶⁹, ce qu'elle semble avoir fait, puisqu'en mars ou avril elle essaie d'en tirer 200 livres supplémentaires⁷⁰. Mais cela ne suffit pas : en juin, elle lui annonce devoir vendre ses hardes et ce qu'elle a chez elle⁷¹. De telles menaces constituent un moyen de pression sur son mari qu'elle ne cesse de solliciter dans chacune de ses lettres. La pression s'accroît lorsqu'elle apprend que l'équipage a touché un salaire équivalent à trois mois de travail, soit 20 écus pour Gilles⁷². Elle sait également que Gilles a travaillé sur place de son métier de menuisier, en fabriquant des tables de quadrille. Bien qu'elle soit « mortifiée » de lui « casser la tête » et de le « tourmenter de la façon⁷³ », elle ne semble avoir d'autre choix et considère Gilles comme son seul recours, « n'ayant espérance de ne trouver aucune consolation que de [lui] seul après Dieu⁷⁴ ». Sensible à ses prières ou tenu par le devoir conjugal, Gilles finit par lui envoyer 10 écus juste avant son départ pour l'Amérique, ce qui est trop peu pour Marie-Jacquette, qui n'arrive pas à payer ses 50 écus de louage et les dettes s'accumulent, grevées par le prix des deux loyers à payer. Cette situation est assez répandue chez les gens de mer, d'après les listes de dettes figurant dans les inventaires après décès, se répartissant entre dépenses du quotidien⁷⁵, dépenses exceptionnelles liées à un événement de la vie familiale⁷⁶, investissements et emprunts d'argent. Sur 275 documents analysés⁷⁷, 84 mentionnent explicitement des créances, soit 30,5 %

68. P. Henwood, 1998, lettre, 20 juin 1746.

69. « Je suis à la veille de vendre mon argenterie et de ce que j'ai », *ibid.*, lettre, 24 janvier 1746.

70. *Ibid.*, lettre, mars-avril 1746.

71. *Ibid.*, lettre, 20 juin 1746.

72. *Ibid.*, lettre, mars-avril 1746.

73. *Ibid.*, lettre, 2 octobre 1746.

74. *Ibid.*, lettre, août 1746.

75. Impôts avancés par le collecteur, loyers et au-delà, achat de denrées alimentaires et de boissons, étoffes, hardes et chaussures, linge, chandelle et savon, combustibles, versement des salaires des domestiques, paiement de travaux réalisés par des artisans, le tout avec parfois des arrrages importants.

76. Mariages, enterrements, frais médicaux, mise en « pension » des enfants, impayés à la suite d'un héritage, procédures judiciaires, actes administratifs.

77. Sur un total de 204 inventaires après décès, 61 appositions de scellés, 5 inventaires de communauté, 2 procès-verbaux de biens et 3 ventes publiques.

67. « [...] les tentatives des hommes pour maîtriser le futur face au peu de prise qu'ils ont sur leur destinée, face aux maladies et à la mort dont la menace est toujours proche. Ils démontrent ainsi leur capacité à imaginer divers scénarios pour assurer au mieux la sauvegarde de leur existence et celle de leur famille. » L. Fontaine, 2003, p. 26 et *idem*, 1990, p. 1433-1450.

des cas, nombre certainement sous-évalué en raison des dettes contractées oralement. Pour presque la moitié, l'endettement correspond à moins de 25 % de la valeur de l'inventaire au moment de la rédaction de l'acte, ce qui ne remet pas vraiment en cause l'équilibre du ménage, tandis que dix dépassent largement la valeur de leurs biens⁷⁸. Le réseau social est mis à contribution, selon des cercles de créanciers successifs : les parents et la famille proche tout d'abord, puis le voisinage. Au-delà, le débiteur potentiel s'adresse aux individus ou aux institutions connues pour accorder des prêts d'argent, en premier lieu la fabrique de la paroisse et les notables influents dans la communauté. Le crédit apparaît comme une solution diffuse pour vivre ou survivre au quotidien et, en ce sens, les ménages de marins ne se différencient pas de « ceux qui ne fréquentent pas la mer ». Au contraire, ils restent des paroissiens avant tout et s'insèrent dans la « toile d'araignée » du crédit qui repose sur les liens tissés entre créanciers et débiteurs au sein de la communauté. Cependant, les marins se démarquent quelque peu : l'absence du conjoint fait figure de circonstance atténuante, le versement des salaires maritimes laissant espérer un remboursement rapide de la dette. Ces particularités leur ouvrent davantage l'accès au crédit, mais contribuent à les fragiliser en les rendant encore plus dépendants de l'activité maritime.

Travailler

Saisir les occasions de travail

Il s'agit de petits travaux ponctuels rémunérés à la journée ou à la tâche, peu qualifiés. Ils sont difficiles à appréhender, car les femmes qui y ont recours ne déclarent en général aucune profession. En effet, beaucoup ne considèrent pas ces « vacations » comme une activité stable et à part entière. Elles se voient sans profession bien définie, saisissant les occasions au moment où elles se présentent, car leur situation financière ne leur laisse pas le choix. Le hasard, au cours des recherches en archives, permet parfois de trouver une affaire dans laquelle figurent ces femmes. C'est le cas d'un infanticide commis à Cancale en 1761⁷⁹. Certes, la mère, Louise Amiot, n'est pas femme de marin, mais d'un soldat originaire de Saintonge, « parti avec sa troupe » depuis plus d'un an. Les témoignages recueillis grâce à un monitoire émanant pour beaucoup de ses anciens employeurs, la veuve d'un avocat et ancien sénéchal, celle d'un capitaine de navires marchands, la femme d'un officier marinier sur les vaisseaux du roi ou l'épouse d'un « couvreur en pierre et marchand ». Au cours de ses vacations, Louise Amiot côtoie d'autres femmes, pour la plupart filles, épouses ou veuves de marins. Elle

se retrouve en juillet à ramasser du goémon avec une veuve de navigateur matelot. En août, elle bat du froment comme Jeanne Rouillaud, fille majeure d'un marinier. En septembre, sa présence est attestée chez deux employeurs. À la fin du mois, elle ramasse du bled noir avec une veuve d'officier marinier et, en octobre, elle en « scie » avec une autre puis « serre des pommes ». À la fin de novembre, elle « fait du bled » avec une veuve de matelot avec qui elle a déjà travaillé. En décembre, elle « fait du bled à sa journée », participe à la « façon du froment » aux côtés de deux veuves de marins, ramasse des pommes avec Jeanne Rouillaud et la femme d'un jardinier, puis s'occupe des veaux chez la veuve de l'ancien sénéchal. Ces femmes seules, de façon temporaire ou définitive, constituent donc une main-d'œuvre d'appoint bien utile dans les campagnes, durant les temps forts du calendrier agricole. Louise Amiot, bien qu'elle soit étrangère à la paroisse et femme de soldat, n'a pas éprouvé de difficultés à trouver du travail en dépit de sa mauvaise réputation croissante. Précisons qu'elle est aidée par un couple originaire de Cancale, qui l'héberge un temps, en lui déniait toute attitude scandaleuse. Plutôt sociable, elle a réussi à intégrer un réseau informel dans lequel circulent les offres de travail à la journée. Il fonctionne à l'échelle de la paroisse et regroupe en majorité des femmes issues du milieu des gens de la mer, employeurs ou employées, qui ont en commun la solitude et l'expérience de l'absence, qu'elle soit le fait d'un soldat, pour Louise Amiot (et peut-être de l'abandon), ou d'un marin.

Ce cas montre également que le littoral multiplie les occasions de travail à travers des tâches tournées vers l'agriculture, les activités paramaritimes (une cordière journalière à Saint-Malo⁸⁰, une couturière en voiles⁸¹ qui « travaille à sa journée », des préparatrices et écailleuses d'huîtres à Cancale et Saint-Malo) et même maritimes (pêche à pied). D'autres se tournent vers des activités illégales, bien tentantes pour des femmes dans le besoin. La prostitution en est une. Louise Amiot est accusée d'avoir « entretenu depuis environ un an ou plus des fréquentations suspectes et commerce illicite avec des hommes ou garçons et en ayant même été connue charnellement » et « des soldats qui la venaient voir » d'après un témoin. Une autre femme soupçonnée d'infanticide, Julienne Millet, évoquée plus haut, est vue en plein ébat avec un jeune homme du voisinage, elle lui aurait ensuite dit : « paie-moi ». Autre activité tentante, participer à la fraude de faux tabac, bien implantée sur les côtes nord de la Bretagne, en servant de « petite main » pour convoyer la marchandise : en 1774, la femme d'un capitaine de navire, parti à Cayenne, se fait surprendre avec un petit garçon,

78. Parmi ces dix cas, neuf se situent entre 105,7 % et 288,3 % d'endettement par rapport à la valeur de leurs biens.

79. ADIV, 4B1057, plainte, 1^{er} avril 1761, information, 20 avril 1761.

80. ADIV, 9B324, plainte, 17 octobre 1768.

81. *Ibid.*, 9B265, information, 5 septembre 1721.

un ballot de tabac chacun⁸², et ce malgré la position sociale de son mari, qui aurait dû la mettre à l'abri.

Ces femmes se placent donc dans une logique de pluriactivité à l'instar de leur conjoint durant les périodes qu'il passe à terre. Ces menus travaux, effectués en l'absence de moyens permettant de pratiquer une activité mieux reconnue, contribuent à l'amélioration de l'ordinaire. Toutefois, peu de femmes interrogées emploient le terme « journalière » pour se qualifier : elles préfèrent citer la profession de leur époux ou de leur père, vivant ou décédé, par autodévalorisation ou par peur du déclassement social. Si la pluriactivité n'est pas exclusive au milieu des gens de mer, beaucoup de femmes, filles et veuves de marins, la pratiquent du fait de leur importance numérique dans les paroisses littorales⁸³.

Les femmes de marins-paysans

Les archives judiciaires rendent visibles les activités des femmes de marins-paysans, difficiles à appréhender par ailleurs. Par exemple, Claire Malot, femme de marinier, déclare en 1755, dans son témoignage, qu'elle revenait « de mener ses bestiaux à la pâture⁸⁴ ». En 1734, une femme de calfat sort « du champ dudit Kertergant où elle avait été travailler à cultiver une parcelle de terre chaude qu'elle et sondit mari ont auxdits champs, pour se rendre chez elle⁸⁵ » lorsqu'elle se fait agresser. Citons encore Françoise Tricot, épouse de Pierre Frommont « absent du royaume étant en voyage en mer du sud », qui affirme être « allée pour bayer et étouper quelques brèches qui sont dans un petit jardin appartenant à ladite Tricot situé au village de la cour de Saint-Cast au devant de la maison appartenant à Guillaume Morin sieur Duval⁸⁶ ». Ces éléments attestent de la participation à part entière des femmes aux travaux des champs. Ils confirment ce que les exploitations agricoles prises à ferme par des ménages de gens de mer laissaient présager. Ainsi, un ensemble composé d'une maison, avec une cour, deux étables à galerie, deux autres étables et écuries, un « auvent à charrette », une « maison à four », un puits, un jardin, un courtil et une pâture⁸⁷, loué pour sept ans à Ploubazlanec, suppose un travail constant et régulier occupant les deux époux. Il en est de même pour les afféagements qui reposent sur la mise en valeur d'un terrain, dit inculte, contre une rente modique. Or, la traditionnelle division des tâches entre homme et femme, dans les ménages de paysans, est bouleversée par

l'absence du mari. Il revient alors aux épouses d'assurer la continuité de l'exploitation.

Plusieurs solutions se présentent. La plus simple, et la moins onéreuse, consiste à travailler seule, avec éventuellement le recours aux enfants du couple, voire à une servante domestique. Avec quelques moyens, il est possible de réaliser une partie du travail, par exemple le labour, généralement dévolu aux hommes, ce que fait la femme d'un chirurgien navigant, en 1781, contre 48 livres⁸⁸. La solution la plus originale demeure une association entre preneurs. En 1766, Pierre Gautier, navigant, sa femme Marie Guilbert, et Alain Guilbert, laboureur, signent ensemble le bail à ferme d'une métairie de Cancale, pour sept ans et 180 livres par an. La taille de l'exploitation – plusieurs clos et pièces de terre – paraît difficilement compatible avec les absences de Pierre Gautier. Pourtant, le bail est signé sans qu'aucune clause de réserve soit imposée par le bailleur, qui leur fait confiance. L'essentiel du travail est assuré par Marie Guilbert et son frère, qui ont repris la métairie que tenait auparavant leur mère. Pierre Gautier fait figure de main-d'œuvre d'appoint lorsqu'il n'est pas en mer. Il serait intéressant de connaître précisément son activité maritime afin d'examiner les conséquences de son absence, en fonction du calendrier agricole.

Exercer une activité reconnue

Dans ces ménages de gens de mer engagés dans une activité agricole, le travail de la femme est déterminant, mais peu reconnu par la société. On relève toutefois des exceptions, comme l'emploi du terme « ménagère⁸⁹ » dans quelques paroisses du Goëlo et à Trévou-Tréguignec⁹⁰. Il suggère des activités menées dans le cadre familial (la tenue du ménage au sens large et l'éducation des enfants), mais incite à aller plus loin, car il désigne, au masculin, un « tout petit propriétaire » ou « un petit fermier⁹¹ ». Sa transposition au féminin pourrait signifier une reconnaissance du travail agricole effectué par la femme, mais aussi une prise de conscience de son rôle économique dans les paroisses rurales et littorales. En ville, il pourrait renvoyer au fait de « tenir son ménage », soit un retour aux activités traditionnellement confiées aux femmes : à Saint-Servan, Jeanne Trouesson, femme de maître de navire, déclare s'occuper « au travail de son ménage⁹² ».

82. ADIV, 7B27, procès-verbal, 13 février 1774.

83. D'après ses doléances, Cherrueix « se trouve surchargée de quantité de veuves et d'enfants dont les maris et les pères sont morts pendant la guerre », *ibid.*, 2Mi30.

84. ADIV, 4B1057, information, 26 août 1755.

85. ADF, 11B88, plainte, 21 mars 1734.

86. ADCA, B774, plainte, 7 mars 1710.

87. ADCA, E27 84, bail à ferme, 13 juillet 1765.

88. ADIV, 4B1329, inventaire après décès, 17 juin 1781.

89. Au total, 10 mentions dans les archives notariales et 4 dans les archives judiciaires. M. Lachiver, 1997, p. 1116 : « tout petit propriétaire » ou « un petit fermier ». Mentions trouvées dans quelques paroisses du Goëlo et à Trévou-Tréguignec.

90. À titre d'exemple : ADCA, B994, plainte, 31 mai 1736.

91. M. Lachiver, 1997, p. 1116.

92. ADIV, 9B272, information, 2 septembre 1724.

Au-delà, le fait d'indiquer une profession dans un acte officiel pour une femme est significatif et, en vertu de la pluriactivité des gens de mer, cela peut être considéré comme la revendication d'un métier à soi, en parts égales avec l'activité maritime du conjoint. Le petit commerce et l'artisanat dominant avec les métiers de l'alimentation, de la boisson et de l'hébergement, tels que les marchandes, les revendeuses ou les « marchandes revendeuses », à l'image de Marie-Jacquette. Certaines se spécialisent dans la vente d'un produit, par exemple une « marchande de molue⁹³ ». Viennent ensuite les cabaretières, les débitantes et les aubergistes, puis les boulangères et les fournières. Le travail du textile est présent, mais sous des formes plus variées qu'à la campagne, incluant la confection et l'entretien du linge. Certaines professions découlent de l'activité portuaire, telles que les « couturières en voile ». D'autres femmes deviennent nourrices, profitant de la clientèle malouine : Françoise Hue, mariée à un navigant, et sa sœur accueillent ensemble deux nourrissons en échange de 40 livres par an, qui s'ajoutent au salaire de Georges Dandin, matelot au long cours⁹⁴.

Néanmoins, des questions restent en suspens : ces femmes travaillaient-elles déjà avant leur mariage ou l'absence les a-t-elle contraintes à trouver une activité rémunérée ? En ce qui concerne Marie-Jacquette, ses lettres suggèrent que l'absence de son époux l'a poussée à trouver une solution et même à anticiper son départ. Elle lui reproche d'ailleurs de lui confier la responsabilité du ménage qu'auparavant il ne pouvait pas assumer, financièrement, « avec tout [son] travail⁹⁵ ». Dans ce cas, où a-t-elle trouvé un capital de départ afin de mener son petit commerce de denrées (et payer ses louages) ? De plus, comment font les femmes ayant des enfants en bas âge quand elles sont obligées de travailler ? Sont-ils mis en nourrice, gardés par des parents, une voisine ? Emmenés au travail, laissés seuls ? Évidemment, ces questions se posent pour les femmes se situant à la limite du seuil d'indépendance, et en dessous ; les plus aisées – celles qui ont épousé un membre de l'état-major ou un capitaine – n'ont guère de souci à se faire : leurs préoccupations sont bien éloignées des stratégies de survie que leurs consœurs inventent au quotidien.

S'entraider ?

Des associations privées : la cohabitation

La cohabitation constitue une réponse originale à l'absence du conjoint. Elle se retrouve tout le long des côtes nord de la Bretagne. Elle repose sur la présence dans un même logement d'une « famille conjugale » au sens strict du terme, soit un couple et ses éventuels enfants,

et d'un ou plusieurs autres individus sans que des liens de parenté les unissent forcément. Elle s'apparente aux « partenariats » féminins appelés *spinster clustering* par Olwen Hufton et repérés au XVIII^e siècle à Beauvais, Lyon ou Paris, mais aussi dans les villages de Le Velay et de Bessin⁹⁶. Nancy Locklin en a aussi retrouvé dans les villes bretonnes⁹⁷. J'ai repéré également quelques cas au fil du dépouillement⁹⁸. Mais la situation des gens de mer s'en différencie du fait de l'absence du conjoint. Lorsque la vie conjugale est marquée par des absences plus ou moins longues et fréquentes, c'est avec son cohabitant ou sa cohabitante que la femme passe le plus clair de son temps au quotidien, et non avec son époux. La cohabitation se fait avec une personne seule qui, bien souvent, fait partie de la famille. Il s'agit donc d'un rapprochement de solitudes – l'une temporaire et l'autre prolongée –, des solitudes féminines : les deux tiers des épouses cohabitantes vivent avec une autre femme, veuve ou fille majeure, leur mère, une sœur ou une tante.

Si la cohabitation est une solution à la solitude, elle est tout autant une réponse à l'irrégularité des salaires maritimes : elle sous-tend un partage des revenus et des dépenses entre les membres du foyer. C'est ce que laisse entendre la femme de Louis Félix Norois en déclarant « demeurer ensemble et en communauté » avec sa tante dans le port de Roscoff au moment de l'inventaire après décès de son époux⁹⁹. L'attitude de Bertranne Portier lors de l'inventaire après décès de son mari, mort en mer, est plus explicite : vivant avec sa sœur, Vincente Portier, dans une maison de Saint-Ideuc, elle fait préciser dans l'acte qu'elles ont filé toutes les deux « quatre paquets de filasse contenant cinquante poignées chaque » qui ont donné six livres de fil écru. Elle ajoute ensuite que sa sœur « a aidé à gagner les espèces et meubles ci-devant estimés pourquoi elle croit en justice qu'il lui revient pour ses bons services savoir l'armoire à quatre battants, le coffre de bois de chêne, et une des vaches¹⁰⁰ », soit près d'un tiers du montant de l'inventaire¹⁰¹. Il s'agit bien d'une

96. « [...] a grouping together of women (in twos, threes and fours) to rent some kind of accommodation where they could share costs on heating and lighting and the time spent Amirauté market, in food preparation, fetching wood and water, or picking up or delivering work »; O. Hufton, 1984b, p. 355-376.

97. N. Locklin, 2007, p. 43.

98. ADIV, 9B253, information, 27 janvier 1716. Témoignage de Jeanne Dubusnot, fille marchande demeurant avec sa sœur : « le jour d'hier, vers les 2 ou 3 heures après-midi, étant à la boutique la plaintive demanda à la témoin et à sa sœur si leur fromage était frais, ils lui firent réponse qu'il était bon, mais qu'il n'était pas frais ».

99. ADF, 23B305, inventaire après décès, 23 octobre 1747.

100. ADIV, 4B3443, inventaire après décès, 20 février 1739.

101. L'inventaire se montait à 146 livres 18 sols et 7 deniers. L'armoire, le coffre et la vache concédés à sa sœur furent toutefois comptabilisés dedans, pour un total de 48 livres ; *ibid.*

93. *Ibid.*, 9B324, information, 28 février 1769.

94. ADIV, 4B1058, plainte, 14 février 1765.

95. P. Henwood, 1998, lettre, mars ou avril 1746.

reconnaissance du travail effectué au sein du ménage, approuvée par les parents présents, ainsi que le greffier l'a stipulé dans l'acte. Les effets recensés suggèrent toutefois que c'est Vincente Portier qui est venue s'installer chez sa sœur et son beau-frère, et non l'inverse. Dans les deux cas, la cohabitante vit souvent avec peu d'affaires¹⁰². Elle dispose parfois d'une pièce. Malgré ces biens matériels, en général réduits, le cohabitant, selon ses moyens, contribue aux dépenses et peut investir dans la communauté en devenant propriétaire d'animaux ou de réserves de fil ou de filasse, à l'image de Vincente Portier.

Des associations professionnelles

Le plus souvent informelles, les associations professionnelles recouvrent des formes variées, selon le degré d'investissement personnel de leurs membres. Les plus élaborées sont les « sociétés pour l'amarinage et le commerce des huîtres » présentes à Saint-Malo. L'une de celles-ci est dirigée par une marchande d'huîtres, femme de navigant, l'autre par une poissonnière dont le mari est « absent en mer¹⁰³ ». La première regroupe les deux filles de Jeanne Fougeray, une autre femme, une veuve et une domestique, tandis que la deuxième est composée de la sœur de Marie Boistard, d'une veuve et d'une fille majeure. Les deux « chefs » se sont mises d'accord pour que l'achat des huîtres se fasse selon des règles précises¹⁰⁴. Mais il y a des ratés et, dans ce cas, l'affrontement se règle sur la grève, société contre société : c'est précisément l'objet de la plainte déposée par Jeanne Fougeray le 27 février 1769. Accusée d'avoir acheté des huîtres sans respecter la convention, elle se fait agresser dès le lendemain matin alors qu'elle est en train d'ouvrir ses huîtres en bas de la cale avec ses « compagnes ». Marie Boistard et ses « consortes », accompagnées de sa cousine et de quatre autres femmes, surgissent brusquement et renversent le cuveau d'huîtres « écallées » sur le sable, la rouent de coups et « vomissent plusieurs injures et invectives », encouragées

par la mère de la Boistard « qui leur criait de sur le mur pile-les, et leur en donne tout que tu pourras ». Elle s'entend répondre : « veux-tu te taire vieille ourse, viens-tu voir si tes soldats ont gagné bataille, mais non, ils ne l'ont point gagnée ». Selon un témoin, « la dispute devint générale, et [elles] se frappèrent les unes et les autres réciproquement pendant environ un demi quart d'heure » et seule la vue d'un couteau mit fin à l'altercation. Cette affaire montre que chaque société fonctionne comme un clan composé uniquement de femmes, apparentées ou non. Les hommes en sont complètement absents : l'écaillage des huîtres est clairement une tâche sexuée dont ils sont exclus, cantonnés à leur pêche. Se pose la question du recrutement des membres : relève-t-il d'une forme d'entraide féminine, entre femmes seules, filles majeures, veuves ou épouses d'absents en mer ? Relève-t-il d'une réelle entraide féminine dans le milieu des gens de mer ou juste de la saisie d'une occasion de travail ? Les associations professionnelles sont-elles propres à Saint-Malo ? Ces questions méritent d'être approfondies, mais la dernière trouve déjà une réponse. En effet, une situation similaire est présente à Cancale où des « maîtresses de bateaux » ou « appareilleuses » s'occupent, le plus souvent avec des journalières – sans organisation comparable aux sociétés malouines – du parcage et de la préparation des huîtres, pêchées par les hommes et destinées aux navires étrangers venus en acheter¹⁰⁵. Là encore, les documents manquent pour approfondir les ressorts de ces regroupements professionnels informels.

Dans les paroisses rurales, des associations se forment afin de mettre en valeur une exploitation agricole (voir plus haut) ou une terre considérée comme inculte, à l'image de ce « grand espace de terrain vague » afféagé à Cancale en 1768¹⁰⁶. Les preneurs sont au nombre de cinq : une veuve, Marie Renard, parente *a priori* du sieur Louis Renard, autre afféagiste avec sa femme, et un autre couple, Julien Mathurin et Marie Robichon. Les deux hommes, au moment de la conclusion de l'acte, sont « absents en voyage sur mer » et ce sont les femmes qui signent, dûment autorisées par leurs époux. Or, leur activité maritime rend quasiment impossible l'amélioration rapide du terrain, qu'il faut défricher et rendre apte à l'agriculture. Un tel travail nécessite une présence continue. Dans leur situation, cette tâche d'ampleur revient aux trois femmes qui sont sans doute à l'initiative de l'acte. Les deux hommes constituent là encore une main-d'œuvre d'appoint, sûrement utile, mais dont les femmes savent se passer le temps de l'absence.

102. Par exemple, la veuve de François Le Duff déclare que sa mère, qui vit avec elle, ne possède qu'une armoire; ADF, 23B162, inventaire après décès du 2 octobre 1746. La veuve de Pierre Botrel, qui vit, apparemment, chez sa sœur, est propriétaire, en plus de ses hardes, d'un peu de vaisselle et d'ustensiles de cuisine, d'un châlât, d'un banc-clos, de quelques pièces de literie, d'une armoire à quatre battants et de fil; ADCA, B187, inventaire après décès du 4 septembre 1785. Quant à Charlotte Hue, qui vit avec sa mère, elle affirme que cette dernière a « apporté et fait apporter avec elle quantité de meubles et effets »; ADIV, 4B3444, apposition de scellés du 17 février 1741.

103. ADIV, 9B324, plaintes et informations, février-mars 1769.

104. « Lorsqu'il arrive quelque battée d'huîtres, il est arrêté par convention expresse entre ces deux sociétés qu'une les achetant, l'autre absente, ou présente, peut en demander sa moitié », système validé par le don « d'un denier à Dieu » et accepté par les pêcheurs d'huîtres venant à Saint-Malo vendre leur marchandise. *Ibid.*, 9B324, plaintes et informations, février-mars 1769.

105. ADIV, 9B328, procès-verbal, 11 septembre 1772.

106. *Ibid.*, 4E1508, afféagement du 29 juillet 1768.

Souvent oubliées et effacées derrière leur époux, les femmes de « partis en voyage sur mer » jouent pourtant un rôle primordial durant les absences de leur conjoint. Elles assument à part entière la charge de la famille, se substituant en cela à leur conjoint pour l'éducation des enfants, et s'assurent, tant bien que mal, d'avoir des revenus réguliers, pour celles dont la situation financière est précaire ou mauvaise. Les solutions mises en œuvre témoignent de leur capacité à s'adapter et de leur débrouillardise. Elles ont recours à des solutions classiques, l'endettement et la pluriactivité, diffuses chez les gens de mer. La cohabitation et les associations professionnelles informelles sont plus originales et significatives d'une certaine entraide entre femmes seules, temporairement ou non. Cependant, cette autonomie conférée par l'absence comporte des revers. Leur situation de femmes potentiellement disponibles les place sous la surveillance active de la communauté, plus accentuée dans les paroisses rurales qu'en ville. Néanmoins, cette plus grande liberté, même temporaire et incomplète, leur confère un statut intermédiaire, entre la femme mariée à un terrien sédentaire, placée constamment sous son autorité, et la femme un peu plus indépendante, mais seule, célibataire ou veuve, qu'elles risquent de devenir. Les retrouvailles n'en sont que plus difficiles pour les conjoints : elles supposent un rééquilibrage des rapports de pouvoir et une période de réadaptation de l'un à l'autre, afin de « trouver la bonne distance conjugale », car chacun a fait sa vie en l'absence de l'autre. Comment (re)trouver sa place quand sa femme vit avec une cohabitante, avec laquelle elle partage ses soucis et ses petites joies du quotidien ? Ces adaptations dans les relations conjugales sont souvent sans issue lorsque les divergences existent depuis longtemps. Julienne Millet et son mari, par exemple, ne cessent de se disputer violemment selon leurs voisins, à l'exception du premier mois qu'il a passé à terre. L'époux d'Hélène Dupuy ignore les deux grossesses illégitimes de sa femme, pendant qu'il était au Pérou. Enceinte de sept mois à son retour, elle accouche chez une sage-femme qui déclare par la suite « que pour venir elle se leva pendant le sommeil de son mari qu'elle fut chez ladite interrogée depuis environ une heure après minuit jusqu'à vers les trois heures et qu'elle fut reconduite chez elle [...] et qu'elle retrouva son mari encore endormi comme elle l'avait laissé¹⁰⁷ ». Le retour apporte parfois son lot de mauvaises nouvelles : Noël Pasturel, officier marinier, levé en 1757 pour le service du roi, est fait prisonnier par les Anglais¹⁰⁸. Il n'en est libéré qu'en mai 1763. Lors de son retour à Cancale, il découvre que « les Anglais ennemis de l'État firent descente en cette dite paroisse de Cancale le 5 juin 1758,

et ruinèrent et pillèrent tout ce qu'ils avaient de meubles et effets dans une maison au village de la Brustière qu'ils y occupaient de façon qu'il ne leur resta presque rien ». Il apprend que sa femme est morte en 1759 et que ses enfants ont dû quitter la maison, faute de paiement du loyer. Ils ont été confiés à un membre de la famille ou à une nourrice contre rétribution. La propriétaire s'est emparée du peu de meubles et des effets qui restaient, en guise de compensation.

Quant à Marie-Jacquette, ses vœux ne furent pas exaucés : malgré ses prières, elle ne revit jamais son mari Gilles, qui trouva la mort à Callao, le 11 avril 1748, attaqué à l'instar de onze hommes de son équipage de « fièvres et de cours de ventre avec flux de sang¹⁰⁹ ». Ses fils, devenus tous deux marins, disparurent aux Indes, sans laisser de traces, l'un en 1754 et l'autre quatre années plus tard. Marie-Jacquette mourut seule, en 1785 : elle avait alors 75 ans¹¹⁰.

107. ADIV, 9B269, interrogatoire, 17 sept. 1723.

108. *Ibid.*, requête, 9 août 1763.

109. D'après le récit de l'abbé Courte de la Blanchardière, cité par P. Henwood, 1998, p. 322.

110. *Ibid.*, p. 324.

BIBLIOGRAPHIE

Sources imprimées

ARGOU, Gabriel (1762), *Institution au Droit françois, neuvième édition, revue, corrigée & augmentée, conformément aux nouvelles ordonnances, par M. A.-G. Boucher d'Argis, Avocat au parlement*, 2 volumes, Paris, Dessaint & Saillant, 212 p., et 288 p.

BEAULIEU, Jean-Philippe, et Hannah FOURNIER (2002) (dir.), *Marie le Jars de Gournay, Les Advis, ou, les Presens de la Demoiselle de Gournay, vol. II*, Amsterdam et New York, Rodopi, 588 p.

BOSSUET, Jacques-Bénigne (1697), *Instruction sur les estats d'oraison, où sont exposées les erreurs des faux mystiques de nos jours, avec les actes de leur condamnation*, Paris, Anisson, 1 209 p.

BOUCHEUL, Joseph (1727), *Coûtumier general ou Corps et compilation de tous les commentateurs sur la coutume du comté et pays de Poitou, avec les conférences des autres coutumes, les notes de M. Charles Du Moulin, & de nouvelles observations sur le tout, tant de coutume que de droit écrit*, 2 volumes, Poitiers, Jacques Faulcon, 961 p., et 886 p.

BOURJON, François (1747), *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes, tirés des Ordonnances, des arrêts, des Loix civiles, & des auteurs, & mises dans l'ordre d'un commentaire complet et méthodique sur cette coutume*, 2 volumes, Paris, Grangé Rouy, 911 p., et 679 p.

BOSQUET (1762), *Dictionnaire raisonné des domaines et droits domaniaux, tome I*, Rouen, Jacques-Joseph Le Boulenger, 602 p.

CHARLEVOIX, Pierre-François-Xavier (1744), *Histoire et description générale de la Nouvelle France avec le journal historique d'un voyage fait par ordre du roi dans l'Amérique septentrionale*, Paris, chez la veuve Ganeau, 664 p.

COLLECTIF (1782), *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence, tome I*, A. Bayonne, 812 p.

DE FERRIÈRE, Claude-Joseph (1752), *La science parfaite des notaires ou le parfait notaire: contenant les ordonnances, arrêts & réglemens rendus touchant la fonction des notaires, tant royaux, qu'apostoliques; avec les stiles, formules & instructions pour dresser toutes sortes d'actes, suivant l'usage des provinces de droit écrit, & de celles du pays coutumier, tant en matière civile que bénéficiaire*, 2 volumes, Paris, Le Gras.

DE FERRIÈRE, Claude-Joseph (1770 [1741]), *Nouveau commentaire sur la Coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris, Nouvelle édition revue et augmentée par Sauvan d'Aramon*, 2 volumes, Paris, Librairies associées, 432 p., et 516 p.

DE FERRIÈRE, Claude-Joseph (1787), *Dictionnaire de Droit et de Pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique. Avec les juridictions de France. Nouvelle édition, revue, corrigée & augmentée par M. A.G. Boucher d'Argis, tome I*, Toulouse, Rayet, 762 p.

DE FONTENAY, Louis-Abel (1776), *Dictionnaire des Artistes, ou Notice historique et raisonnée des Architectes, Peintres, Graveurs, Sculpteurs, Musiciens, Acteurs & Danseurs; Imprimeurs, Horlogers & Mechaniciens, tome second*, Paris, Vincent, 772 p.

DENISART, Jean-Baptiste (1784), *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence*, Paris, Chez la veuve Desaints.

DE RENUSSON, Philippe (1743), *Traité du douaire, et de la garde-noble et bourgeoise*, Paris, La Compagnie des libraires, 579 p.

DES ANGES, Jeanne ([1886], 1990), *Autobiographie*, Grenoble, Jérôme Millon, coll. «Atopia», 349 p.

D'ESPEISSES, Antoine (1778), *Œuvres de M. Antoine d'Espeisses, Avocat et Juriconsul de Montpellier*, Toulouse, J. Duplex.

GIN, Pierre-Louis-Claude (1782), *Analyse raisonnée du droit françois par la comparaison des dispositions des loix romaines et de celles de la Coutume de Paris*, Paris, Servière, 681 p.

GUYART, Marie ([1929], 1985), *Écrits spirituels de Québec, tome 2*, Saint-Pierre-de-Solesmes, Ursulines de Québec, 413 p.

GUYART, Marie (1971), *Marie de l'Incarnation ursuline (1599-1672) - Correspondance*, Dom Guy-Marie Oury (dir), Solesmes, Abbaye Saint-Pierre, 1971.

JAMET, dom Albert (1929-1939), *Marie de l'Incarnation, Ursuline de Tours : fondatrice des Ursulines de la Nouvelle-France. Écrits spirituels et historiques*, 4 volumes, Paris et Québec, L'Action sociale.

JAMET, dom Albert (1971), *Marie de l'Incarnation, Ursuline (1599-1672). Correspondance*, Solesmes, Abbaye Saint-Pierre, 1071 p.

LOUET, Georges, et Julien BRODEAU (1712), *Recueil de plusieurs arrêts notables du parlement de Paris*, 2 volumes, Paris, Michel Guignard & Claude Robustel, 848 p., et 884 p.

MARTIN, dom Claude (1677), *La Vie de la Vénérable Mère Marie de l'Incarnation, première supérieure des Ursulines de la Nouvelle-France, tirée de ses lettres et de ses écrits*, reproduction de 1981, Ursulines de Québec.

POTHIER, Robert-Joseph (1822 [1781]), *Œuvres de Pothier. T. VII, Traité du contrat de mariage et de la puissance du mari*, Paris, Siffrein, 480 p.

POTHIER, Robert-Joseph (1861), *Œuvres de Pothier. T. VII, Traité de la puissance du mari. De la communauté. Des donations entre mari et femme : annotées et mises en corrélation avec le code civil et la législation actuelle*, Paris, Videcoq Père & fils, 584 p.

ROUSSEAUD DE LA COMBE, Guy (1743), *Arrêts et réglemens notables du parlement de Paris et autres cours souverains rendus tant à l'audience, que sur rapport, pendant les années 1737, 1738, 1739, 1740 & 1741, sur plusieurs questions*, Paris, Paulus-du-Mesnil, 687 p.

ROUSSEAUD DE LA COMBE, Guy (1785), *Recueil de jurisprudence canonique et bénéficiale, par ordre alphabétique : Avec les pragmatiques, concordats, bulles & indults des papes; Ordonnances, edits & déclarations de nos rois; Arrêts & réglemens intervenus sur cette matière dans les différens tribunaux du royaume, jusqu'à présent*, Paris, Le Clerc, 980 p.

SAUVAGEAU, Michel (1712), *Arrêts et Reglemens du Parlement de Bretagne, livre III*, Nantes, Jacques Mareschal.

SERRÈS, Claude (1778), *Les Institutions du droit françois suivant l'ordre de celles de Justinien, Accommodées à la Jurisprudence moderne & aux nouvelles Ordonnances, Enrichies d'un grand nombre d'Arrêts du Parlement de Toulouse*, Paris, La Veuve Cavelier & Fils, 688 p.

SHORTT, Adam, et Arthur DOUGHTY (1921), *Documents concernant l'histoire constitutionnelle du Canada (1759-1791)*, 2 volumes, Ottawa, Imprimeur du Roi, 564 p. et 1064 p.

SUCHON, Gabrielle ([1693], 2000), *La Contrainte*, Paris, Indigo & Côté femmes, 134 p.

SUCHON, Gabrielle ([1700], 1994), *Du célibat volontaire ou la vie sans engagement*, Paris, Indigo & Côté femmes, 172 p.

Dictionnaire

LACHIVER, Marcel (1997), *Dictionnaire du monde rural : les mots du passé*, Paris, Fayard, 1766 p.

Études

ALSTON, Lee J., et Owen SHAPIRO (1984), « Inheritance Laws across Colonies : Causes and Consequences », *Journal of Economic History*, vol. 44, n° 1, p. 277-287.

AUGUSTIN, Jean-Marie (1996), « Les premiers contrats de mariage à Montréal de 1648 à 1664, et la Coutume de Paris », *Revue juridique Thémis*, vol. 30, n° 1, p. 7-29.

BACKHOUSE, Constance (1988), « Married Women's Property Law in Nineteenth-Century Canada », *Law and History Review*, vol. 6, n° 2, p. 211-258.

BAILLARGEON, Denyse (1995), « L'histoire des femmes au Québec et au Canada anglais (1970-1995) », *Sextant*, vol. 4, p. 133-168.

BAILLARGEON, Denyse (2012), *Brève Histoire des femmes au Québec*, Montréal, Boréal, 288 p.

BART, Jean (1998), *Histoire du droit privé, de l'Empire romain au XIX^e siècle*, Paris, Domat-Montchrestien, 534 p.

BEAUVALET-BOUTOUYRIE, Scarlett (2001a), *Être veuve sous l'Ancien Régime. Essais d'histoire moderne*, Paris, Belin, 415 p.

BEAUVALET-BOUTOUYRIE, Scarlett (2001b), « La femme seule à l'époque moderne : une histoire qui reste à écrire », *Annales de démographie historique*, n° 2, p. 127-142.

BEAUVALET-BOUTOUYRIE, Scarlett (2003), *Les femmes à l'époque moderne : XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Belin, 270 p.

BEAUVALET-BOUTOUYRIE, Scarlett (2008), *La solitude, XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Belin, 207 p.

BEAUVALET-BOUTOUYRIE, Scarlett, Vincent GOURDON et François-Joseph RUGGIU (1998), « Réseaux et mobilités à Paris au milieu du XVII^e siècle », *Histoire, économie et société*, 17^e année, n° 4, p. 547-560.

BERGAMO, Mino ([1991], 1994), *L'anatomie de l'âme. De François de Sales à Fenelon*, Grenoble, Jérôme Millon, 140 p.

BERGAMO, Mino (1992), *La science des saints. Le discours mystique au XVII^e siècle en France*, Grenoble, Jérôme Millon, 281 p.

BERNOS, Marcel (2003), *Femmes et gens d'Église dans la France classique*, Paris, Le Cerf, 404 p.

BERTIÈRE, Simone (1996), « Le métier de reine en France aux XVI^e et XVII^e siècles », *Proceedings of the Western Society for French History*, n° 23, p. 1-17.

BLOM, Ida (1991), « The History of Widowhood : A Bibliographic Overview », *Journal of Family History*, vol. 16, n° 2, p. 191-210.

BOLOGNE, Jean-Claude (1995), *Histoire du mariage en Occident*, Paris, Fayard, 478 p.

BOLOGNE, Jean-Claude (2004), *Histoire du célibat et des célibataires*, Paris, Hachette littératures, 525 p.

- BONNET, Marie-Jo (2004), *Les Femmes dans l'art*, Paris, La Martinière, 252 p.
- BOUCHARD, Gérard (1996), *Quelques arpents d'Amérique. Population, économie, famille au Saguenay, 1838-1971*, Montréal, Boréal, 636 p.
- BOUCHER, Jacques (1970), « L'histoire de la condition juridique et sociale de la femme au Canada français », dans Jacques BOUCHER et André MOREL (dir.), *Le droit dans la vie familiale : livre du centenaire du Code civil, tome 1*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, p. 155-167.
- BOURNE, Paula (1993), « Women, Law and the Judicial System », dans Ruth ROACH PIERSON, Marjorie GRIFFIN COHEN, Paula BOURNE, Philinda MASTERS (ed.), *Canadian Women's Issues, Strong Voices, Twenty-five Years of Women's Activism in English Canada, volume 1*, Toronto, James Lorimer & Company, p. 320-348.
- BOYLE, Susan C. (1987), « Did She Generally Decide? Women in Ste. Geneviève, 1750-1805 », *The William and Mary Quarterly*, vol. 44, n° 4, p. 775-789.
- BRADBURY, Bettina (1986), « Surviving as a Widow in 19th Century Montreal », *Urban History Review*, vol. 17, n° 3, p. 148-160.
- BRADBURY, Bettina (1993) et collab., « Property and Marriage: The Law and the Practice in Early Nineteenth-Century Montreal », *Histoire sociale/Social History*, vol. 26, n° 51, p. 9-39.
- BRADBURY, Bettina (1998), « Debating Dower: Patriarchy, Capitalism and Widows Rights in Lower Canada », *Power, Place and Identity: Historical Studies of Social and Legal Regulation in Quebec*, Montréal, The Group, p. 55-78.
- BRADBURY, Bettina (2011), *Wife to Widow: Lives, Laws, and Politics in Nineteenth-Century Montreal*, Vancouver, University of British Columbia Press, 520 p.
- BREMOND, Henri (2006), *Histoire littéraire du sentiment religieux en France. Volume 1, tome 2: L'invasion mystique*, Grenoble, Jérôme Million, 615 p.
- BRUN, Josette (1994), « Les femmes d'affaires dans la société coloniale nord-américaine: le cas de l'île Royale, 1713-1758 », Thèse de maîtrise (histoire), Université de Moncton, 125 p.
- BRUN, Josette (1995), « L'activité commerciale des femmes de familles marchandes à Louisbourg au XVIII^e siècle », *Essays in French Colonial History: Proceeding of the 21st Annual Meeting of the French Colonial Historical Society*, East Lansing, Michigan State University Press, p. 55-73.
- BRUN, Josette (1997), « Les femmes d'affaires en Nouvelle-France au 18^e siècle », *Acadiensis*, vol. 27, n° 1, p. 44-66.
- BRUN, Josette (2000), « Le veuvage en Nouvelle-France : genre, dynamique familiale et stratégies de survie dans deux villes coloniales du XVIII^e siècle, Québec et Louisbourg », Thèse de doctorat (histoire), Université de Montréal, 335 p.
- BRUN, Josette (2006), *Vie et mort du couple en Nouvelle-France. Québec et Louisbourg au XVIII^e siècle*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 200 p.
- BRUNET, Michel (1953), « Premières réactions des vaincus de 1760 devant les vainqueurs », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 6, n° 4, p. 506-516.
- BRUNET, Michel (1969), *Les Canadiens après la Conquête, 1759-1775*, Montréal, Fides, 313 p.
- CABANTOUS, Alain (1995), *Les citoyens du large: les identités maritimes en France (XVII^e-XIX^e siècle)*, Paris, Aubier, 268 p.
- CAMPEAU, Lucien (1979), *Monumenta Novae Franciae. Volume II: Établissement à Québec (1616-1634)*, Québec, Presses universitaires de l'Université Laval, 889 p.
- CARREZ, Jean-Pierre (2005), *Femmes opprimées à la Salpêtrière de Paris (1656-1791)*, Paris, éditions Connaissances et savoirs, 320 p.
- CHARBONNEAU, Hubert, et Jacques LÉGARÉ (1980, 1991) (dir.), *Répertoire des actes de baptême, mariage et sépulture et des recensements du Québec ancien. Volume 18: Québec, 1730-1749*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 822 p.
- CHARBONNEAU, Hubert, Bertrand DESJARDINS, Jacques LÉGARÉ et Hubert DENIS (2000), « The population of the St. Lawrence Valley, 1608-1760 », dans Michael R. HAINES, Richard H. STECKEL et collab., *A Population History of North America*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 99-142.
- CHARPENTIER, Emmanuelle (2009), *Le littoral et les hommes: espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIII^e siècle*, Thèse de doctorat (histoire), Université de Rennes 2, 1089 p.
- CHARPENTIER, Emmanuelle (2010), « Incertitude et stratégies de (sur)vie: le quotidien des femmes des "partis en voyage sur mer" des côtes nord de la Bretagne au XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 117, n° 3, p. 39-54.
- CHARPENTIER, Emmanuelle (2013), *Le peuple du rivage. Le littoral nord de la Bretagne au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 404 p.
- CHARPENTIER, Emmanuelle (2014), « Vivre au rythme de la mer: femmes de marins au travail sur les côtes nord de la Bretagne au XVIII^e siècle », dans Fabrice BOUDJAABA, *Le travail et la famille en milieu rural XVI^e-XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, p. 53-68.
- CLARK, Alice (1919, 1982), *The Working Life of Women in the Seventeenth Century*, London, Routledge & Keagan Paul, 328 p.
- CLICHE, Marie-Aimée (1995), « Les procès en séparation de corps dans la région de Montréal, 1795-1879 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 49, n° 1, p. 3-33.
- CLICHE, Marie-Aimée (1997), « La garde des enfants lors des séparations de corps dans le district judiciaire de Montréal, 1795-1930 », *Lien social et politiques*, vol. 37, p. 53-62.
- COLLECTIF CLIO (1992), *L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*, Montréal, Éditions Le Jour, 649 p.
- COLLINS, James B. (1989), « The Economic Role of Women in Seventeenth Century France », *French Historical Studies*, vol. 16, n° 2, p. 436-470.
- COSANDEY, Fanny (2000), *La Reine de France – Symbole et pouvoir, XV^e- XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 414 p.
- CRAVERI, Benetta (2007), *Reines et favorites. Le pouvoir des femmes*, Paris, Gallimard, 496 p.
- CYR, Celine, Guy DIMEL, Jacques MATHIEU, Jeannine POZO et Jacques ST-PIERRE (1981), « Les alliances matrimoniales exogames dans le gouvernement de Québec

- 1700-1760 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 35, n° 1, p. 3-32.
- DAVIS, Nathalie Zemon (1975), *Society and Culture in Early Modern France*, Redwood City, Stanford University Press, 362 p.
- DAWSON, Nelson (1985), « Les filles du roi : des pollueuses ? La France du XVII^e siècle », *Historical Reflections/Réflexions historiques*, vol. 12, n° 1, p. 9-37.
- DAWSON, Nelson (1986), « Protestantisme à terre, catholiques en mer ? Ou les mutations religieuses des Filles du Roy embarquées pour la Nouvelle-France », *Actes du 11^e Congrès national des sociétés savantes, tome 2*, Paris et Poitiers, Éditions du CTHS, p. 79-97.
- DAWSON, Nelson (1989), « The Filles du Roy Sent to New France : Protestant, Prostitute or Both ? », *Historical Reflections/Réflexions historiques*, vol. 16, n° 1, p. 55-78.
- DE CERTEAU, Michel (1982), *La Fable mystique, XVI^e-XVII^e siècle, tome 1*, Paris, Gallimard, 424 p.
- DE CERTEAU, Michel (1987), *La faiblesse de croire, texte établi et présenté par Luce Giard*, Paris, Le Seuil, 318 p.
- DECHÈNE, Louise (1988, 1974), *Habitants et marchands de Montréal au XVII^e siècle*, Montréal, Boréal, 532 p.
- DECROIX, Arnaud (2011), « La controverse sur la nature du droit applicable après la Conquête », *Revue de droit de McGill*, vol. 56, n° 3, p. 489-542.
- DELUMEAU, Jean (1978), *La peur en Occident (XVI^e-XVIII^e siècles). Une cité assiégée*, Paris, Fayard, 486 p.
- DEROY-PINEAU, Françoise (1996), « Réseaux sociaux et mobilisation de ressources : analyse sociologique du dessein de Marie de l'Incarnation », Thèse de doctorat (sociologie), Université de Montréal, 282 p.
- DEROY-PINEAU, Françoise (2000), *Marie de l'Incarnation. Marie Guyart femme d'affaires, mystique, mère de la Nouvelle-France 1599-1672*, Montréal, Cerf et Bellarmine, 299 p.
- DEROY-PINEAU, Françoise, et Paul BERNARD (2001), « Projet mystique, réseaux sociaux et mobilisation des ressources : le passage en Nouvelle-France de Marie de l'Incarnation en 1639 », *Archives de sciences sociales des religions*, vol. 46, n° 113, p. 61-71.
- DESLANDRES, Dominique (1992), « Les femmes missionnaires de Nouvelle-France », dans Jean DELUMEAU (dir.), *La religion de ma mère : les femmes et la transmission de la foi*, Paris, Le Cerf, 387 p.
- DESLANDRES, Dominique (1997), « Qu'est-ce qui faisait courir Marie Guyart ? Essai d'ethnohistoire d'une mystique d'après sa correspondance », *Laval théologiques et philosophiques*, vol. 53, n° 2, p. 285-300.
- DESLANDRES, Dominique (2003), *Croire et faire croire, les missions françaises au XVI^e siècle*, Paris, Fayard, 633 p.
- DESLANDRES, Dominique (2009a), « Agentivité, voix et voies des Françaises au XVII^e siècle », dans Josette BRUN (dir.), *Interrelations femmes-médias dans l'Amérique française*, Québec, Presses de l'Université Laval, p. 13-39.
- DESLANDRES, Dominique (2009b), « La religieuse et ses livres. Le cas de Marie Guyart de l'Incarnation au début de la Nouvelle-France », dans Jean-François COTTIER, Martin GRAVEL et Sébastien ROSSIGNOL (dir.), *Ad Libros ! Mélanges d'études médiévales offerts à Denise Angers et Joseph-Claude Poulin*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2010, p. 345-370.
- DESLANDRES, Dominique (2010), « For privé et agentivité féminine dans l'espace français au XVII^e siècle », dans François-Joseph RUGGIU (dir.), *Les usages de l'écrit du for privé (Afrique, Amériques, Asies, Occidents, Orient)*, Paris, Université Paris-IV Sorbonne, p. 233-250.
- DESLANDRES, Dominique (2014), « 1654, Marie Guyart de l'Incarnation, La Relation de 1654 », dans Claude CORBO (dir.), *Monuments intellectuels de la Nouvelle-France et du Québec ancien*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal.
- DESLANDRES, Dominique, John DICKINSON et Olivier HUBERT (2007), *Les Sulpiciens de Montréal, 1657-2007. Une histoire de pouvoir et de discrétion*, Montréal, Fides, 672 p.
- DICKINSON, John (1996), « New France : Law, Courts, and the Coutume de Paris, 1608-1760 », *Manitoba Law Journal*, vol. 23, nos 1-2, p. 32-54.
- DUCHENE, Roger (2001), *Les Précieuses ou comment l'esprit vint aux femmes*, Paris, Fayard, 568 p.
- DUFOURNAUD, Nicole, et Bernard MICHON (2003), « Les femmes et l'armement mortuier : l'exemple des Sables d'Olonnes pendant la première moitié du XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 110, n° 1, p. 93-113.
- DUFOURNAUD, Nicole, et Bernard MICHON (2006), « Les femmes et le commerce maritime à Nantes (1660-1740) : un rôle largement méconnu », *Clio*, n° 23, p. 311-330.
- DUMONT, Micheline (1982), « Les femmes de la Nouvelle-France étaient-elles favorisées ? », *Atlantis*, vol. 8, n° 1, p. 118-124.
- DUMONT, Micheline (1990), *L'instruction des filles au Québec (1639-1960)*, Ottawa, Société historique du Canada, brochure historique n° 49, 33 p.
- ENGLEBERT, Robert (2008), « Merchant Representatives and the French River World in North America, 1763-1803 », *Michigan Historical Review*, vol. 34, n° 1, p. 63-82.
- FECTEAU, Jean-Marie (1989), *Un nouvel ordre des choses : la pauvreté, le crime, l'État au Québec, de la fin du XVIII^e siècle à 1840*, Montréal, VLB éditeur, 287 p.
- FERLAND, Catherine, et Dave CORRIVEAU (2014), *La Corriveau, de l'histoire à la légende*, Québec, Septentrion, 392 p.
- FLANDRIN, Jean-Louis (1984), *Familles : parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*, Paris, Seuil, 352 p.
- FONTAINE, Laurence (1990), « Solidarités familiales et logiques migratoires en pays de montagne à l'époque moderne », *Annales ESC*, n° 6, p. 1433-1450.
- FONTAINE, Laurence (2003), *Pouvoir, identités et migrations dans les hautes vallées des Alpes occidentales (XVII^e-XVIII^e siècle)*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 247 p.

- FORTIN, Réal (2009), *Louise de Ramezay et son moulin à scie*, Québec, Septentrion, coll. « Les Cahiers du Septentrion », 224 p.
- FYSON, Donald (2013a), « De la Common Law à la Coutume de Paris : les nouveaux habitants britanniques du Québec et le droit civil français, 1764-1775 », dans Florent GARNIER et Jacqueline VENDRAND-VOYER (dir.), *La coutume dans tous ses états*, Paris, La Mémoire du droit, p. 157-172.
- FYSON, Donald (2013b), « Les Canadiens et le Serment du Test », dans Laurent VEYSSIERE, Sophie IMBEAULT et Denis VAUGEOIS (dir.), 1763. *Le traité de Paris bouleverse l'Amérique*, Québec, Septentrion, p. 272-277.
- GARNEAU, Jean-Philippe (2000), « Droit et "affaires de famille" sur la Côte-de-Beaupré : histoire d'une rencontre en amont et en aval de la Conquête britannique », *Revue juridique Thémis*, vol. 34, n° 2, p. 515-561.
- GARNEAU, Jean-Philippe (2007), « Une culture de l'amalgame au prétoire : les avocats de Québec et l'élaboration d'un langage juridique commun (tournant des XVIII^e et XIX^e siècles) », *Canadian Historical Review*, vol. 88, p. 113-148.
- GARNOT, Benoît (2008), *On n'est point pendu pour être amoureux. La liberté amoureuse au XVIII^e siècle*, Paris, Belin, 187 p.
- GAUVREAU, Danièle (1987), *Québec. Une ville et sa population au temps de la Nouvelle-France*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 258 p.
- GILLES, David (2002), « La condition juridique de la femme en Nouvelle-France : essai sur l'application de la Coutume de Paris dans un contexte colonial », *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre-mer français*, n° 1, p. 77-125.
- GILLES, David (2008), « Le notariat canadien face à la Conquête anglaise de 1760 : l'exemple des notaires Panet », dans Vincent BERNAUDEAU, Jean-Pierre NANDRIN, Bénédicte ROCHET, Xavier ROUSSEAU et Axel TIXHON (dir.), *Les praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Approches prosopographiques, Belgique, Canada, France, Italie*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, p. 189-207.
- GILLES, David (2012), « Convaincre de son "bon droit" ? Entre persuasion et vérité : preuve civile, mixité juridique et argumentation », dans Bernard DURAND (dir.), *Ars persuasionis : entre doute et certitudes*, Berlin, Duncker et Humboldt, p. 125-160.
- GILLES, David (2013), « Être demanderesse en justice. Permanences civilistes dans la province de Québec, de la juridiction royale de Montréal (1740-1760) à la Cour des plaidoyers communs (1760-1791) », dans Blaine BAKER et Donald FYSON (ed.), *Essays in the History of Canadian Law, XI : Quebec and the Canadas*, Toronto, University of Toronto Press, p. 306-345.
- GILLES, David (2014), « Le modèle colonial britannique en question : variations autour de la transplantation des droits (Amérique du Nord XVII^e-XVIII^e siècles) », dans Éric GOJOSSE, Arnaud VERGNE et David CREMER (dir.), *Les colonies. Approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours*, Poitiers, Faculté de droit de Poitiers, p. 395-412.
- GIRARD, Philip (2012), « Married Women's Property, Chancery Abolition, and Insolvency Law : Law Reform in Nova Scotia, 1820-1867 », dans Philip GIRARD et Jim PHILLIPS (ed.), *Essays in the History of Canadian Law, volume 3*, Toronto, Toronto University Press, p. 80-127.
- GIRARD, Philip, et Rebecca VEINOTT (1994), « Married Women's Property Law in Nova Scotia, 1850-1910 », dans Janet GUILDFORD et Suzanne MORTON, *Separate Spheres : Women's Worlds in the 19th Century Maritimes*, Fredericton, Acadiensis Press, p. 67-91.
- GODINEAU, Dominique (2003), *Les femmes dans la société française, XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Armand Colin, 256 p.
- GOLDSMITH, Elizabeth C., et Dena GOODMAN (1995) (ed.), *Going Public. Women and Publishing in Early Modern France*, Ithaca, Cornell University Press, 249 p.
- GRAY, Colleen (2007), *The Congrégation de Notre-Dame, Superiors, and the Paradox of Power, 1693-1796*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 2007, 272 p.
- GREER, Allan (2000), « Women of New France », dans Jan NOEL (ed.), *Race and Gender in the Northern Colonies*, Toronto, Canadian Scholars Press, p. 87-100.
- GRENIER, Benoît (2005), *Marie-Catherine Peuvret, veuve et seigneuresse en Nouvelle-France. 1667-1739*, Québec, Septentrion, 257 p.
- GRENIER, Benoît (2009), « Réflexion sur le pouvoir féminin au Canada sous le Régime français : le cas de la "seigneuresse" Marie-Catherine Peuvret (1667-1739) », *Histoire sociale/Social History*, vol. 42, n° 84, p. 297-324.
- GRENIER, Benoît, et Catherine FERLAND (2010), *Femmes, culture et pouvoir : relectures de l'histoire au féminin, XV^e-XX^e siècles*, Québec, Presses de l'Université Laval, 329 p.
- GRENIER, Benoît, et Catherine FERLAND (2013), « "Quelque longue que soit l'absence". Procurations et pouvoir féminin à Québec au XVIII^e siècle », *CLIO. Femmes, Genre, Histoire*, n° 37, p. 197-225.
- GUICHARD-CLAUDIC, Yvonne (1999), *Éloignement conjugal et construction identitaire. Le cas des femmes de marins*, Paris, L'Harmattan, 270 p.
- GUILLEMET, Dominique (2000), *Les îles de l'Ouest, de Bréhat à Oléron, du Moyen Âge à la Révolution*, La Crèche, Geste Éditions, 356 p.
- GUTTON, Jean-Pierre (2004), *Dévots et société au XVII^e siècle : construire le ciel sur la terre*, Paris, Belin, coll. « Histoire et société », 218 p.
- GWYN, Julian (2003), « Female Litigants before the Civil Courts of Nova Scotia, 1749-1801 », *Histoire sociale/Social History*, vol. 36, n° 72, p. 311-346.
- GWYN, Julian (2004), « Women as Litigants before the Supreme Court of Nova Scotia, 1754-1830 », dans Philip GIRARD, Jim PHILLIPS et Barry CAHIL (ed.), *The Supreme Court of Nova Scotia, 1754-2004 : From Imperial Bastion to Provincial Oracle*, Toronto, University of Toronto Press, p. 294-320.
- HENWOOD, Philippe (1998), « Marie-Jacquette Pignot : une femme de marin à Saint-Malo au XVIII^e siècle », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. LXXVI, p. 321-339.
- HOUDARD, Sophie (2008), *Les Invasions mystiques. Spiritualités, hétérodoxies et censures au début de l'époque moderne*, Paris, Les Belles Lettres, 416 p.

- HOWELL, Martha (1986), *Women, Production, and Patriarchy in Late Medieval Cities*, Chicago, The University of Chicago Press, 332 p.
- HUBERT, Armelle (1999), « Étude des contrats de mariage et de la pratique notariale à Paris au milieu du XVIII^e siècle (1749-1758) », Thèse de doctorat (droit), Université de La Rochelle, 534 p.
- HUFTON, Olwen (1984a), « Women alone in Britain and France in the eighteenth-century », *Journal of Family History*, n° 9, p. 364-376.
- HUFTON, Olwen (1984b), « Women without Men : Widows and Spinsters in Britain and France in the Eighteenth Century », *Journal of Family History*, n° 9, p. 355-376.
- HUNTER, Lynette (1995) et collab., « Les femmes et la société canadienne », *Revue internationale d'études canadiennes*, n° 11, 294 p.
- HUPPÉ, Luc (2007), *Histoire des institutions judiciaires du Canada*, Montréal, Wilson et Lafleur, 782 p.
- JURATIC, Sabine (1987), « Solitude féminine et travail des femmes à Paris à la fin du XVIII^e siècle », *Mélanges de l'École française de Rome*, t. 99, n° 2, p. 879-900.
- JURATIC, Sabine, et Nicole PELLEGRIN (1994), « Femmes, villes et travail en France dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle : quelques questions », *Histoire, économie et société*, n° 3, p. 477-500.
- KOLISH, Evelyn (1994a), *Nationalismes et conflits de droits : le débat du droit privé au Québec, 1760-1840*, La Salle, Hurtubise, coll. « Cahiers du Québec – Histoire », 325 p.
- KOLISH, Evelyn (1994b), « Les Canadiens devant deux droits familiaux », *Cap-aux-diamants*, n° 39, p. 14-17.
- LACHANCE, André (1985), « Women and Crime in Canada in the Early Eighteenth Century, 1712-1759 », dans Louis A. KNAFLA (ed.), *Crime and Criminal Justice in Europe and Canada : Essays*, Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, p. 157-177.
- LANCTOT, Gustave (1952), *Filles de joie ou Filles du roi, étude sur l'émigration féminine en Nouvelle-France*, Montréal, Éditions Chantecler, 230 p.
- LANDRY, Yves (1992a), *Les filles du roi au XVII^e siècle*, Montréal, Leméac, 434 p.
- LANDRY, Yves (1992b), « Les filles du roi émigrées au Canada au XVII^e siècle ou un exemple de choix du conjoint en situation de déséquilibre des sexes », *Histoire, économie et société*, vol. 2, n° 2, p. 197-216.
- LAVALLÉE, Louis (1974), « Les archives notariales et l'histoire sociale de la Nouvelle-France », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 28, n° 2, p. 385-403.
- LAVALLÉE, Louis (1994), « La vie et la pratique d'un notaire rural sous le Régime français : le cas de Guillaume Barette, notaire à La Prairie entre 1709-1744 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 47, n° 4, p. 499-519.
- LAWSON, Philip (1989), *The Imperial Challenge, Quebec and Britain in the American Revolution*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 192 p.
- LE BRUN, Jacques (2004), *La jouissance et le trouble. Recherches sur la littérature chrétienne de l'âge classique*, Genève, Droz, 640 p.
- LEBRUN, François (2000), « La femme dans la société française du XVII^e siècle », dans Françoise DERROY-PINEAU (dir.), *Marie Guyart de l'Incarnation. Un destin transocéanique (Tours, 1599-Québec, 1672)*, Paris, L'Harmattan, p. 71-88.
- LECLERC, Jean-François (1985), « Femmes et violence : quelques réflexions à partir des procès pour voie de fait dans la juridiction de Montréal, 1700-1760 », *Cahiers d'histoire*, vol. 6, n° 1, p. 83-103.
- LECLERC, Paul-André (1959), « Le mariage sous le Régime français », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 13, n° 2, p. 236-246.
- LESPAGNOL, André (1989), « Femmes négociantes sous Louis XIV : les conditions complexes d'une promotion provisoire » dans A. CROIX (dir.), *Populations et cultures, études réunies en l'honneur de François Lebrun*, Rennes, Amis de François Lebrun, p. 463-470.
- LOCKLIN, Nancy (2007), *Women's Work and Identity in Eighteenth-Century Brittany*, Chipenham, Ashgate Publishing, 162 p.
- LOCKLIN, Nancy (2011), « "Til Death Parts Us" : Women's domestic Partnerships in Eighteenth-Century Brittany », *Journal of Women's History*, vol. 23, n° 4, p. 36-58.
- LOCKLIN, Nancy (2012), « Women and Gift-Giving in Eighteenth-Century Brittany: Wills and Donations », dans Joëlle ROLLO-KOSTER et Kathryn L. REYERSON (ed.), *« For the Salvation of my Soul » : Women and Wills in Medieval and Early Modern France*, St. Andrews, St. Andrews Studies in French History and Culture, p. 80-97.
- MARTEL, Suzanne (1974), *Jeanne, fille du roi*, Fides, Montréal, 254 p.
- MARTIN, Olivier (1926), *Histoire de la coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris, tome 2*, Paris, E. Leroux, 301 p.
- MCCLINTOCK, Kate (1995), *Imperial Leather : Race, Gender, and Sexuality in the Colonial Conquest*, London and New York, Routledge, 464 p.
- MOREL, André (1960), *Les limites de la liberté testamentaire dans le droit civil de la province de Québec*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 176 p.
- MORIN, Michel (1997), « Les changements de régimes juridiques consécutifs à la Conquête de 1760 », *Revue du Barreau*, vol. 57, n° 3, p. 689-700.
- MORIN, Michel (2008), « Quand Toronto faisait partie de la province de Québec : les débats entourant la common law et les institutions britanniques de 1774 à 1791 », communication présentée au 29^e Congrès annuel de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario, [en ligne], <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/2533/Quand%20Toronto.pdf?sequence=1> (site consulté le 23 juin 2009).
- MORIN, Michel (2013), « La découverte du droit constitutionnel britannique dans une colonie francophone : la Gazette de Québec, 1764-1774 », *Revue juridique Thémis*, vol. 47, n° 2, p. 319-355.
- MORIN, Michel (à paraître), « Les débats concernant le droit français et le droit anglais antérieurement à l'adoption de l'Acte de Québec de 1774 », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, vol. 44, n° 2.

- MORLEY SCOTT, Seaman (1933), *Chapters in the History of the Law of Quebec, 1764-1775*, Ann Arbor, University of Michigan, 525 p.
- NEATBY, Hilda (1937), *The Administration of Justice under the Quebec Act*, Minneapolis, The University of Minnesota Press, 383 p.
- NEATBY, Hilda (1966), *Quebec. The Revolutionary Age, 1760-1791*, Toronto, McClelland and Stewart, 300 p.
- NEATBY, Hilda (1972), *The Quebec Act: Protest and Policy*, Scarborough, Prentice-Hall of Canada, 142 p.
- NOEL, Jan (1981), « New France : les femmes favorisées », *Atlantis*, vol. 6, n° 2, p. 80-98.
- NOEL, Jan (1982), « Women in New France: Further Reflections », *Atlantis*, vol. 8, n° 1, p. 125-130.
- NOEL, Jan (1985), « New France: Les femmes favorisées », dans Alison PRENTICE et Suzan MANN TROFIMENKOFF (ed.), *The Neglected Majority: Essays in Canadian Women's History, volume 2*, Toronto, McClelland and Stewart, p. 18-40.
- NOEL, Jan (1998), *Les femmes en Nouvelle-France*, Ottawa, Société historique du Canada, brochure historique n° 59, 31 p.
- NOEL, Jan (2013), *Along a River. The First French-Canadian Women*, Toronto, University of Toronto Press, 337 p.
- OUELLET, Marie-Ève (2010), « Un pouvoir de remplacement ; enjeux féminins de la migration de retour au Canada sous le Régime français », dans Benoît GRENIER et Catherine FERLAND (dir.), *Femmes, culture et pouvoir : relectures de l'histoire au féminin, XV^e-XX^e siècles*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2010, p. 127-144.
- OURLIAC, Paul (1966), « L'évolution de la condition de la femme en droit français », *Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques de Toulouse*, vol. 14, n° 2, p. 43-71.
- PARENT, France (1991), *Entre le juridique et le social : le pouvoir des femmes à Québec au XVII^e siècle*, Les Cahiers du GREMF, n° 42, Québec, Université Laval, 211 p.
- PARENT, France, et Geneviève POSTOLEC (1995), « Quand Thémis rencontre Clio : les femmes et le droit en Nouvelle-France », *Les Cahiers de droit*, vol. 36, n° 1, p. 293-318.
- PAUL, Josianne (2011), « Sans différends, point d'harmonie. Les règlements de conflits à Montréal aux XVII^e et XVIII^e siècles », Thèse de doctorat (histoire), Université d'Ottawa, 364 p.
- PELLEGRIN, Nicole, et Colette H. WINN (2003), *Veufs, veuves et veuvages dans la France d'Ancien Régime, actes du colloque de Poitiers, 11-12 juin 1998*, Paris, Honoré Champion, 347 p.
- PERROT, Michelle (1998), *Les femmes ou les silences de l'histoire*, Paris, Flammarion, 493 p.
- PETOT, Pierre (1992), *Histoire du droit privé. Tome 1 : La famille*, Paris, Loysel, 528 p.
- PLAMONDON, Lilianne (1977), « Une femme d'affaires en Nouvelle-France : Marie-Anne Barbel, veuve Fornel », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 31, n° 2, p. 165-185.
- POISSON, Jean-Paul (1985), « Introduction à une sociologie statistique des actes de procuration : les actes de confiance », dans Jean-Paul POISSON (dir.), *Notaires et société. Travaux d'histoire et de sociologie notariales*, Paris, Economica, p. 589-592.
- POSTOLEC, Geneviève (1998a), « Le mariage dans la Coutume de Paris : normes et pratiques à Neuville aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans Sylvie DÉPATIE (dir.), *Vingt ans après Habitants et marchands. Lectures de l'histoire des XVII^e et XVIII^e siècles canadiens*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, p. 208-225.
- POSTOLEC, Geneviève (1998b) « L'exclusion de la succession par exhéredation ou par substitution au Canada aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans Gérard BOUCHARD, John A. DICKINSON et Joseph GOY (dir.), *Les exclus de la terre en France et au Québec, XVII^e-XX^e siècles*, Québec, Septentrion, p. 175-189.
- RAPLEY, Elizabeth (1990), *The Dévotes: Women and Church in Seventeenth-Century France*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 283 p.
- RIOT-SARCEY, Michèle (1993), *Femmes, pouvoirs*, Paris, Éditions Kimé, 154 p.
- ROACH PIERSON, Ruth (1988), « Experience, Difference, dominance and Voice », dans Karen OFFEN, Ruth ROACH PIERSON et Jane RENDALL (ed.), *Writing of Canadian Women's History, International Perspectives*, Bloomington et Indianapolis, Indiana University Press, 552 p.
- SCOTT, Joan W. (1983), « Women in History. The Modern Period », *Past & Present*, n° 101, p. 141-157.
- SCOTT, Joan W. (1986), « Gender: A Useful Category of Historical Analysis », *The American Historical Review*, vol. 91, n° 5, p. 1053-1075.
- SCOTT, Joan W. (1988), *Gender and the Politics of History*, New York, Columbia University Press, 267 p.
- SCOTT, Joan W. (2010), « Fantômes du millénaire : le futur du "genre" au XXI^e siècle », *Clio*, n° 32, p. 89-117.
- SLIMANI, Ahmed (2008), « La femme marchande publique dans les coutumiers des XVII^e et XVIII^e siècles », dans Patrick CHARLOT et Éric GASPARIANI (dir.), *La femme dans l'histoire du droit et des idées politiques*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, p. 145-175.
- SMITH, William (1920), « The Struggle over the Laws of Canada, 1763-1783 », *Canadian Historical Review*, vol. 1, n° 2, p. 166-186.
- STRONG-BOAG, Veronica Jane, et Anita Clair FELLMAN (1997) (ed.), *Rethinking Canada: The Promise of Women's History*, Oxford, Oxford University Press, 514 p.
- THÉRY, Chantal (2006), *De plume et d'audace : femmes de la Nouvelle-France*, Montréal et Paris, Triptyque et Cerf, 262 p.
- TILLIER, Annick (2001), *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, Presses de l'Université de Rennes, 447 p.
- TILLY, Louise A., et Joan W. SCOTT (1987, 1978), *Les femmes, le travail et la famille*, Paris, Rivages, 268 p.
- TIMMERMANS, Linda (2005), *L'accès des femmes à la culture sous l'Ancien Régime*, Paris, Honoré Champion, 967 p.
- TURGEON, Christine (2002), *Le fil de l'art. Les broderies des Ursulines de Québec*, Québec, Musée des ursulines de Québec.

- ULRICH, Laurel T. (1983), *Good Wives. Images and Reality in the Lives of Women in Northern New England 1650-1750*, New York et Toronto, Oxford University Press, 296 p.
- VACHON, André (1962), *Histoire du notariat canadien, 1621-1960*, Québec, Presses de l'Université de Laval, 209 p.
- VAN KIRK, Sylvia (1992), « A Vital Presence : Women in the Cariboo Gold Rush, 1862-1875 », dans Gillian CREESE et Veronica STRONG-BOAG (ed), *British Columbia Reconsidered. Essays on Women*, Vancouver, Press Gang Publishers, p. 21-37.
- VERETTE, Michel (1985), « L'alphabétisation de la population de la ville de Québec de 1750 à 1849 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 39, n° 1, p. 51-77.
- VESSIER, Maximilien (1999), *La Pitié-Salpêtrière. Quatre siècles d'histoire et d'histoires*, Paris, Hôpital de la Pitié-Salpêtrière, 367 p.
- VIENNOT, Éliane (2008), *La France, les femmes et le pouvoir. Tome 2: Les résistances de la société (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Perrin, 504 p.
- VIENNOT, Eliane, et Danielle HAASE-DUBOSC (1991) (dir.), *Femmes et pouvoirs sous l'Ancien Régime*, Paris, Éditions Payot, coll. « Rivages/Histoire », 312 p.
- WIESNER-HANKS, Merry (2000), *Women and Gender in Early Modern Europe*, New York, Cambridge University Press, 2000, 325 p.
- WILSON WACIEGA, Lisa (1987), « A "Man of Business" : The Widow of Means in Southeastern Pennsylvania, 1750-1850 », *The William and Mary Quarterly*, vol. 44, n° 1, p. 40-64.
- XÉNAKIS, Mâkhi (2004), *Les folles d'enfer de la Salpêtrière*, Paris, Actes Sud, 166 p.
- YOUNG, Brian (1989), « Getting around Legal Incapacity : the Legal Status of Married Women in Trade in Mid-Nineteenth Century Lower Canada », dans Peter Baskerville (ed.), *Canadian Papers in Business History, volume 1*, Victoria, University of Victoria Press, p. 1-16.
- YOUNG, Brian (1994), *The Politics of Codification : The Lower Canada Civil Code of 1866*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 264 p.
- YOUNG, Kathryn A. (1996), « "Sauf les périls et fortunes de la mer" : Merchant Women in New France and the French Transatlantic Trade », *Canadian Historical Review*, vol. 77, n° 3, p. 388-407.
- ZOLTVANY, Yves F. (1971), « Esquisse de la Coutume de Paris », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 35, n° 3, p. 365-384.

Sites Web

- CARLIN, Claire, *Le mariage sous l'Ancien Régime*, [en ligne] http://mariage.uvic.ca/works_list.htm (page consultée en 2013).
- RUSS, Wendy, *Women artists in History*, [en ligne] <http://www.wendy.com/women/artists.html> (page consultée en 2013).
- SIEFAR, *Société internationale pour l'étude des femmes de l'Ancien Régime*, [en ligne] <http://www.siefar.org/> (page consultée en 2013).
- WOMENWRITERS, *WomenWriters*, [en ligne] <http://neww.huylgens.knaw.nl/> (page consultée en 2013).

Cet ouvrage est composé en Adobe Garamond. Design de la maquette: Émilie Lapierre Pintal, CIEQ.

Achévé d'imprimer en juin 2015 chez les Copies de la Capitale inc. à Québec, Québec,
pour le compte du Centre interuniversitaire d'études québécoises (CIEQ)– www.cieq.ca.

Imprimé sur du papier rolland enviro satin 100% recyclé.



cheminements

Les contributions réunies dans ce recueil analysent, chacune à leur manière, les rapports entre les femmes et l'absence à l'époque moderne, au Québec et en Bretagne. Elles sont issues d'une journée d'étude, tenue à l'Université de Sherbrooke en avril 2013, elle-même née d'une réflexion suscitée par une source sous-exploitée par les historiens: la procuration. Ces documents, en nombre dans les archives notariées de l'époque moderne, qu'elles soient françaises ou québécoises, posent la question de l'absence des hommes et de ses répercussions sur «celles qui restent», les femmes. Imposée par le travail, la guerre, ou bien choisie en raison de la migration, l'absence des hommes offre la possibilité de contourner, partiellement, les «silences de l'histoire» à l'égard des femmes, si bien

soulignés par Michelle Perrot. Réunissant les réflexions de chercheurs de France, des États-Unis et du Québec, ce recueil se veut avant tout le reflet d'une préoccupation commune pour le genre en histoire. On y parcourra les XVII^e et XVIII^e siècles de part et d'autre de l'Atlantique, sur les traces de femmes tantôt connues, dont la fondatrice des Ursulines de Québec Marie Guyart de l'Incarnation, souvent oubliées, comme Marie-Jacquette Pignot à Saint-Malo ou Marie-Françoise Gosselin à l'île d'Orléans. Ces contributions, nous l'espérons, inciteront d'autres chercheurs à poursuivre l'enquête sur les femmes en l'absence des hommes. La voie n'est qu'entrouverte par ce volume qui laisse plusieurs sentiers à explorer.

Ont contribué à cet ouvrage

Emmanuelle Charpentier, Dominique Deslandres,
Catherine Ferland, David Gilles, Benoît Grenier
et Nancy Locklin

